

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Mercredi 23 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1024).

2. — Organisation et promotion des activités physiques et sportives. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1025).

Intitulé du chapitre V bis et art. 26 bis (p. 1025).

Amendement n° 49 de la commission. — M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — Réserve.

Amendements n° 50 de la commission, 78 de M. Pierre Vallon, 15 de M. Stéphane Bonduel, 95 rectifié de M. Jules Faigt, et 103 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Francou, Stéphane Bonduel, Jules Faigt, Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports; Guy Schmaus. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 50.

Suppression de l'article 26 bis.

Amendement n° 49 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Intitulé du chapitre V ter et art. 26 ter (p. 1029).

Amendements n° 51 et 52 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'intitulé et de l'article.

Art. 27 (p. 1029).

Amendement n° 13 rectifié de M. Stéphane Bonduel. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendements n° 53 rectifié, 54 de la commission et 96 rectifié de M. Jules Faigt. — MM. le rapporteur, Jules Faigt, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 54; rejet de l'amendement n° 53 rectifié; adoption de l'amendement n° 96 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 27 bis (p. 1030).

Amendements n° 97 de M. Jules Faigt et 55 de la commission. — MM. Jules Faigt, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 97.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 1031).

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission et sous-amendement n° 79 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur, Jean Francou, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission et sous-amendement n° 104 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Habert. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 bis (p. 1032).

Amendement n° 60 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 A (p. 1033).

Amendement n° 62 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 B (p. 1033).

Amendement n° 63 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Guy Schmaus. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 29 (p. 1033).

Amendement n° 64 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 65 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 1033).

Amendements n°s 66 de la commission et 80 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur, Jean Francou, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 80; adoption de l'amendement n° 66.

Amendement n° 67 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 68 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 1035).

Amendement n° 69 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, Jacques Delong. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 bis (p. 1035).

Amendement n° 70 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32. — Adoption (p. 1035).

Art. 33 (p. 1035).

Amendement n° 71 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 72 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 73 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 34, 35 et 36 bis. — Adoption (p. 1036).

Art. 36 ter (p. 1037).

Amendement n° 74 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1037).

Amendement n° 98 de M. Jacques Habert. — MM. Jacques Habert, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Philippe de Bourgoing, Jean Francou. — Retrait.

Coordination.

Art. 13 (p. 1039).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1039).

Mme le ministre, MM. Auguste Cazalet, Stéphane Bonduel, Guy Schmaus, Jules Faigt, Philippe de Bourgoing, le rapporteur,

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1041).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

4. — Publication du rapport d'une commission de contrôle (p. 1041).

5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1041).

6. — Droits des familles et statut des pupilles de l'Etat. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1041).

Discussion générale: Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés); MM. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales; Robert Schwint, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Serge Boucheny.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1044).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Démission et candidatures à des commissions (p. 1045).

8. — Création d'une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1046).

Discussion générale: MM. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget); Pierre Croze, rapporteur de la commission des finances; Camille Vallin, Franz Duboscq, André Méric, Christian Poncelet.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1055).

Amendements n°s 1 de la commission et 12 de M. Franz Duboscq. — MM. le rapporteur, Franz Duboscq, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 12; adoption de l'amendement n° 1 constituant l'article.

Art. 2 (p. 1056).

Amendements n°s 2 de la commission et 13 de M. Franz Duboscq. — MM. le rapporteur, Franz Duboscq, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 13; adoption de l'amendement n° 2.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 1056).

Amendements n°s 3 de la commission, 14 et 15 de M. Franz Duboscq. — MM. le rapporteur, Franz Duboscq, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 3.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 1057).

Amendements n°s 9 de M. Jean Roger, 4 de la commission et 16 de M. Franz Duboscq. — MM. Jean Roger, le rapporteur, Franz Duboscq, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 9; adoption de l'amendement n° 4 constituant l'article.

Art. 5 (p. 1058).

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 10 de M. Christian Poncelet; amendements n°s 17 de M. Franz Duboscq et 11 de M. Christian Poncelet. — MM. le rapporteur, Christian Poncelet, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 17 et du sous-amendement n° 10; adoption de l'amendement n° 5 constituant l'article.

MM. Christian Poncelet, le président.

Art. 6 (p. 1059).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1059).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1059).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1059).

MM. André Méric, Camille Vallin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Nomination de membres de commissions (p. 1060).

10. — Dépôt de rapports (p. 1060).

11. — Ordre du jour (p. 1060).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. [N°s 264 et 320 (1983-1984.)]

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus au chapitre V bis.

Intitulé du chapitre V bis et article 26 bis.

CHAPITRE V bis

Conseil national des activités physiques et sportives.

M. le président. « Art. 26 bis. — Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives, composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives. Ce conseil fait des propositions pour le développement et la promotion de toutes les formes de la pratique des activités physiques et sportives, notamment en vue d'en élargir l'accès à toutes et à tous, sans préjudice des missions confiées au comité national olympique et sportif français à l'article 16 de la présente loi.

« Il est consulté sur les projets de lois et de décrets relatifs à la politique sportive nationale qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports.

« Il formule un avis sur le rapport annuel du fonds national de développement du sport.

« Il publie, tous les deux ans, un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives.

« Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil. »

L'amendement n° 9, présenté par MM. Bonduel, Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, a été retiré.

Par amendement n° 49, M. Ruet, au nom de la commission, propose, avant l'article 26 bis, de supprimer la division chapitre V bis et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 26 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement accepte la demande de réserve.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° 49 jusqu'après l'examen de l'article 26 bis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Sur l'article 26 bis, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, est identique au deuxième, n° 78, déposé par MM. Vallon, Chupin, Jean Faure et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer l'article 26 bis.

Le troisième amendement, n° 15, présenté par MM. Bonduel, Béranger, les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, et M. Pelletier, a pour objet de rédiger ainsi l'article 26 bis :

« Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives.

« Il est consulté sur les projets de lois et de décrets relatifs à la politique sportive nationale qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports.

« Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil. »

Le quatrième, n° 95 rectifié, déposé par MM. Faigt, Durand, Bœuf, Masseret, Courteau, Parmantier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives.

« Ce conseil fait des propositions pour le développement et la promotion des activités physiques et sportives sans préjudice des missions confiées au Comité national olympique et sportif français par l'article 16 de la présente loi.

« Il est consulté sur les projets de loi et décrets relatifs à la politique sportive qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports.

« Un décret détermine sa composition et son fonctionnement. »

Enfin, le cinquième, n° 103, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 26 bis :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil, et les règles concernant les relations entre les différents organes consultatifs placés auprès du ministre chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, en première lecture, j'avais déjà exprimé mon inquiétude devant l'apparition de ce conseil national des activités physiques et sportives. En dehors du fait que la création de cet organisme relève, me semble-t-il, du domaine réglementaire, ce conseil semble faire double emploi avec le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, s'il garde un rôle purement consultatif, soit avec le comité national olympique, s'il joue un rôle de haute autorité comme le prévoit l'exposé des motifs du projet de loi. La présence de multiples organismes concurrents n'a jamais été un gage d'efficacité.

Comme il représente l'ensemble du mouvement sportif et qu'il s'est toujours montré digne de ce rôle éminent, laissons donc au comité national olympique la possibilité de poursuivre sans entrave sa tâche unanimement appréciée.

La commission des affaires culturelles vous demande en conséquence de supprimer l'article 26 bis.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Jean Francou. Pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur, nous n'estimons pas souhaitable de créer, par la loi, ce nouveau conseil.

Je regrette que M. Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique qui avaient présenté l'amendement n° 9 l'aient retiré, car M. Bonduel, dans son exposé des motifs, expliquait clairement que la création de ce conseil — que le Gouvernement veut consultatif et de concertation — pouvait parfaitement ressortir au règlement.

En revanche, si nous le créons par la voie législative, nous allons donner à ce conseil une existence et surtout des pouvoirs qui sont en contradiction avec le rôle dévolu au comité national olympique. On ne peut avoir au même niveau, créés par la loi, deux comités qui vont s'occuper de la même chose, qui vont empiéter l'un sur l'autre. Rien n'empêche Mme le ministre de supprimer les deux comités existants et d'en créer un troisième par la voie réglementaire.

En revanche, la création par la voie législative d'un comité investi de pouvoirs de décision irait à l'encontre de ceux qui sont dévolus au comité national olympique ; il ferait double emploi et ce serait un facteur supplémentaire de contestation et de trouble dans le mouvement sportif.

Nous nous opposons donc à la création de ce conseil par le projet de loi qui nous est présenté ; nous avons d'ailleurs déposé, au nom de notre groupe, une demande de scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Stéphane Bonduel. Mon collègue M. Francou vient d'évoquer les motifs d'un amendement que j'ai retiré. Je n'y reviens pas.

Par l'amendement n° 15, je propose une nouvelle rédaction de l'article 26 bis, dans un esprit de convergence entre les positions du Gouvernement, du Sénat, de l'Assemblée nationale et de l'ensemble des parties concernées par la création d'un conseil des activités physiques et sportives.

En première lecture, certes, nous avons retenu l'idée que la création du conseil national des activités physiques et sportives relevait du domaine réglementaire. Les choses ont évolué à la suite de l'examen du texte à l'Assemblée nationale et peut-être n'est-il pas mauvais, finalement, que cette création intervienne par la voie législative. Mais il convient alors de préciser le rôle

et les limites d'un tel organisme qui ne peut se substituer à l'Etat, en l'occurrence au ministre responsable, pour l'élaboration de la politique sportive pas plus qu'au mouvement sportif pour ce qui relève de son domaine.

C'est donc un rôle de consultation pour avis qui doit être dévolu au conseil national des activités physiques et sportives à l'exclusion d'un rôle de proposition et de contrôle, ce dernier étant du domaine parlementaire ou relevant du contrôle financier exercé en particulier par le fonds national pour le développement du sport — F. N. D. S.

Rôle consultatif, rôle de coordination des efforts à consentir dans des directions qui ne sont pas toutes sous la responsabilité du mouvement sportif, telle doit être la vocation de ce conseil national.

Tout ce qui peut tendre à une simplification en permettant aux trois hauts comités existants de se retrouver dans le conseil national est, me semble-t-il, une orientation positive. Faire se rencontrer dans un lieu de concertation le C. N. O. S. F., les structures administratives et aussi les autres parties prenantes — associations de jeunesse, associations familiales, syndicats, représentants des élus — est une démarche qui a sa valeur. Cette concertation peut constituer pour le ministre un élément utile à sa réflexion. Mais il ne faut pas que demeure la moindre ambiguïté entre les responsabilités de ce conseil national et celles du mouvement sportif, ce qui aboutirait rapidement à des situations conflictuelles que nous voulons éviter.

Madame le ministre, cela étant bien précisé, le Sénat ne devrait pas rester indifférent à vos préoccupations et aux orientations que vous nous avez exposées lundi dernier.

M. le président. La parole est à M. Faigt, pour défendre l'amendement n° 95 rectifié.

M. Jules Faigt. Quelle est notre démarche ? Elle rejoint quelque peu celle de notre collègue M. Bonduel : sur cet article — un des derniers sans doute qui puisse être l'occasion d'un large débat devant notre assemblée — nous souhaitons qu'un accord intervienne.

Certes, à l'heure actuelle, une large concertation est engagée par le ministère. Il ne manque pas, lorsque des problèmes se posent, de consulter toutes les parties intéressées. Nous pensons cependant que dans ce haut comité dont on parle beaucoup toutes les parties ne sont pas représentées. C'est la raison pour laquelle nous avons conçu cet amendement. Mais, je le répète, en ce qui nous concerne, nous sommes prêts à nous rallier à toute solution qui pourrait recueillir dans cette assemblée une large majorité.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 103 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 50, 78, 15 et 95 rectifié.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaiterais exposer au Sénat d'une façon plus détaillée qu'à l'Assemblée nationale, les raisons pour lesquelles figure, dans ce projet de loi, un comité national des activités physiques et sportives.

J'ai la possibilité, aujourd'hui, de m'exprimer d'une façon plus claire, plus détaillée dans un climat très différent de celui que j'ai connu lors du débat à l'Assemblée nationale puisque celui-ci s'est déroulé d'une façon totalement manichéenne : on opposait l'organisme consultatif proposé par le projet de loi au comité national olympique et sportif français dont le rôle est clairement précisé dans trois articles du projet de loi : les articles 14, 16 et 21.

Or ce n'est pas en ces termes que le débat se pose ; c'est pourquoi je veux insister sur les raisons, les justifications de cette création en me référant à des textes précis, et en avançant des éléments permettant d'apprécier le rôle de ce comité.

Nous nous trouvons actuellement dans une situation qui résulte de la nouvelle loi sur le sport, puisque cette loi conforte le rôle du mouvement sportif, et dans le contexte de la décentralisation.

Nous sommes tous conscients que les partenaires des pouvoirs publics sont nombreux : le mouvement sportif au premier chef ; les collectivités locales, surtout dans le domaine des équipements, qui interviennent nombreuses ; les associations de jeunes et d'éducation populaire, auxquelles nous demandons de s'associer à des politiques de prévention, d'élaborer des politiques de vacances sportives en direction des jeunes qui sont des partenaires à part entière ; les administrations publiques qui, par exemple, nous permettent aujourd'hui de mettre en place un statut de l'athlète de haut niveau. Le ministère des P. T. T., par exemple, a été le premier à signer une convention avec le ministère de la jeunesse et des sports.

En application du projet de loi qui est soumis au Parlement l'ensemble de la fonction publique, c'est-à-dire de nombreuses administrations, ont des obligations envers les athlètes de haut niveau. Faut-il laisser les administrations sur le bord de la route ? Je ne le pense pas.

On peut également noter la constante détermination de nos partenaires habituels du monde du travail — syndicats, comités d'entreprise — d'intégrer d'une façon plus importante le sport dans le monde du travail et d'en faire une partie intégrante de la culture. C'est d'ailleurs un problème européen et pas seulement français.

J'insiste tout particulièrement sur le rôle des élus et je voudrais maintenant vous montrer en quoi la situation actuelle est absurde.

Le ministère de la jeunesse et des sports de même que celui de l'éducation nationale ont auprès d'eux trois organismes consultatifs. Dans quelques instants, je vous indiquerai très précisément quels sont leurs missions et leurs rôles. Vous constaterez ainsi que la proposition qui a été faite à l'Assemblée nationale n'est nullement aberrante.

Dans ces trois organismes, on constate, d'une part, une sous-représentation du monde sportif et, d'autre part, une représentation quasiment nulle des élus. La situation est la suivante : au moins deux des partenaires, dont le partenaire privilégié, le mouvement sportif, se retrouvent avec la portion congrue !

Mon souci a été de simplifier les choses et de ne pas avoir une approche corporative d'un problème d'intérêt général. J'ai essayé de trouver une formule qui permette, à la fois, d'améliorer la consultation et de la rendre plus simple, plus commode pour tout le monde. Il arrive que certains organismes ou associations soient convoqués trois fois pour la même chose. C'est absurde : nous ne devons pas en rester là.

Il faut que nous soyons cohérents, c'est-à-dire que nous trouvions un endroit où puissent se retrouver, se rassembler nos partenaires habituels ; le Gouvernement y gagnera un meilleur conseil. Il est extrêmement important que tous ceux qui ont un objectif commun puissent y travailler ensemble.

Puisque je n'ai pas pu le faire à l'Assemblée nationale — je le regrette infiniment, mais le climat était si passionnel que je n'ai même pas eu la possibilité de m'exprimer — je vais vous préciser quelle est la situation actuelle des hauts comités, quels sont leurs pouvoirs et comment se fait en leur sein la représentation du mouvement sportif. Je ne donnerai pas tous les détails, mais j'en choisirai quelques-uns qui sont significatifs.

Haut comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, décret du 1^{er} avril 1982, article 2 : « Le haut comité donne son avis sur toute question dont il est saisi ou dont il décide l'examen dans les domaines correspondant à son titre. »

Haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, décret du 14 mai 1970 — c'est un texte ancien — article 2 : « Le haut comité donne son avis sur toute question dont il est saisi par son président... » — en l'occurrence le ministre — « ... ou dont il décide l'examen. » Ces hauts comités ont donc un droit de saisine ; ils peuvent également effectuer des études et des travaux de recherche.

Comité de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, décret du 19 novembre 1965, modifié par le décret du 23 septembre 1971, article 26 : « Le conseil J.E.P.S. donne son avis, d'une part, sur tout ce qui concerne, en dehors de l'enseignement, de l'apprentissage et de la promotion sociale, l'éducation populaire, les œuvres de vacances et les loisirs des jeunes gens et des adultes ayant achevé leur scolarité, d'autre part, sur toutes les questions relatives à l'éducation physique, aux sports et aux activités de plein air. »

Ajoutons que ce dernier conseil a été créé à la fois par la loi et par le règlement, puisque c'est une émanation du conseil supérieur de l'éducation nationale, créé par la loi du 24 décembre 1964, qui donne mission d'organiser des conseils d'enseignement. Or, il s'agit là d'un des conseils d'enseignement que la loi permet et l'application s'est donc faite par décret.

Il y a toute une série de faux débats dans cette affaire.

Faux débat, tout d'abord, sur le rôle respectif d'un organisme consultatif et d'un organisme investi d'une mission de service public comme le C. N. O. S. F., le comité national olympique et sportif français.

Faux débat, également, sur le problème de la loi et du règlement ; à cet égard, on peut trouver un amendement de concorde et un moyen juridique de passer de l'un à l'autre. Ce n'est d'ailleurs pas une formule récente. En effet, pour les organismes consultatifs, le problème s'est posé de cette façon dans pratiquement toutes les administrations et tous les ministères.

Enfin, faux débat sur le problème des rôles respectifs. Je voudrais quand même que le mouvement sportif se rende bien compte qu'il a plus à gagner qu'à perdre dans cette affaire. Actuellement, quelle est sa représentation dans les organismes consultatifs ?

En ce qui concerne le haut comité de la jeunesse et des sports, sur l'ensemble des membres de cet organisme, soit 98, on compte simplement 17 représentants des fédérations sportives pour 25 représentants d'associations sportives ou de plein air, 23 repré-

sentants des administrations et des personnels, 25 représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire et 25 personnalités compétentes. Mais le monde du sport, au sens strict du terme, ne compte que 17 représentants.

Si je prends l'exemple du C. J. E. P. S. auprès de l'éducation nationale, sur 66 personnes, le monde du sport ne compte que 10 représentants. De ce point de vue, il est à parité avec les administrations. Ce sont les personnalités compétentes qui sont les plus représentées. Ce n'est pas une solution satisfaisante, car les élus sont absents dans l'un et l'autre cas, sauf s'ils sont considérés comme des personnalités compétentes.

Sur cette question du C. N. A. P. S., une concertation avait déjà été engagée pour une raison très simple : nous devons avoir dans nos intentions une grande persévérance et il n'y a jamais eu d'ambiguïté de la part du Gouvernement. Je l'ai dit lorsque je suis venue devant votre assemblée ; nous avons l'intention de créer ce conseil national, qui refondra les hauts comités.

Le Conseil d'Etat nous a dit que cette création ressortissait au domaine réglementaire et j'ai suivi son avis, que j'ai exposé ici même.

Mais les assemblées sont souveraines. L'Assemblée nationale a décidé d'en faire une matière législative, mais je ne veux pas que l'on fuie le débat et que, sous le prétexte de qualification réglementaire ou législative, on cache le fait que l'on veut purement et simplement supprimer un organisme important.

Quoi qu'il en soit et avec l'objectif que j'ai décrit, le C. N. A. P. S. existera. Si la loi ne le permet pas, comme il est écrit dans l'exposé des motifs, il existera de manière réglementaire. Nous avons consulté le mouvement sportif à cet effet. Ce n'est pas le principe du C. N. A. P. S. qu'il remet en cause ; c'est sa propre représentation.

Vous avez le droit, mesdames, messieurs les parlementaires, d'être informés sur les propositions que nous avons faites. Or, celles-ci n'étaient pas désavantageuses : nous avons proposé un C. N. A. P. S. de soixante membres, dont vingt-quatre représentant le mouvement sportif, quatorze l'administration, dix les élus, six les centrales syndicales, six enfin les personnels des ministères.

C'était une proposition de départ sur laquelle nous devons négocier, mais c'est un faux débat que de dire que nous n'avions pas la volonté d'associer, d'une façon encore plus importante, le mouvement sportif à toute la consultation. Je vous ai communiqué ces éléments de façon que vous voyiez en quels termes la question se pose.

Un certain nombre d'amendements ont été déposés. Je suis évidemment défavorable aux amendements de suppression pour les raisons que j'ai exposées. Je ne suis pas non plus favorable à l'amendement qui crée le comité national des activités physiques et sportives en limitant son rôle.

En revanche, l'amendement n° 95 rectifié comporte, me semble-t-il, des éléments très intéressants. Toutefois, il ne me paraît pas complet dans la mesure où il est nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires au texte de loi, sur un certain nombre de points que nous avions d'ailleurs largement évoqués.

Tout d'abord, nous lisons dans cet amendement : « Ce conseil fait des propositions... » Il faut d'abord indiquer qu'il donne son avis et fait des propositions. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

Ensuite, il y est fait mention de « la promotion des activités physiques et sportives sans préjudice des missions confiées au comité national olympique et sportif français par l'article 16 de la présente loi ». Soyons précis : il faudrait écrire « sans préjudice de l'ensemble des missions confiées au comité national olympique et sportif français par les articles 14, 16 et 21 de la présente loi ».

Ensuite, compte tenu de la situation dans laquelle nous nous trouvons, à savoir que certains organismes ont été créés par la loi et d'autres par le règlement, situation qui existe quoi que nous fassions aujourd'hui sur ce texte, puisque, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, il existe déjà un organisme consultatif créé à la fois par la loi et par le règlement et qui fonctionne auprès du ministère de l'éducation nationale, il est absolument indispensable d'adopter l'amendement n° 103, qui permet justement de mener à terme toutes les consultations entreprises. J'insiste auprès de vous sur ce point. Cet amendement dispose :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil, et les règles concernant les relations entre les différents organes consultatifs placés auprès du ministre chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports. »

J'ai souhaité vous exposer tout cela, étant donné l'argumentation juridique qui a été développée à l'Assemblée nationale et la situation réelle et actuelle des hauts comités. J'ai souhaité aussi vous préciser pourquoi nous ne pouvions plus vivre avec ce système et vous demander au contraire de tenir compte

du fait que nous sommes en 1984 et que la décentralisation est en marche. Il est donc anormal actuellement d'avoir des organismes consultatifs dans lesquels, malgré le grand nombre de personnes qui y siègent, les élus et le mouvement sportif lui-même soient sous-représentés.

J'ai également présenté avant-hier une argumentation relative au sport de masse, au sport pour tous. Je voudrais qu'il en soit tenu compte.

Pourquoi vouloir supprimer purement et simplement ce qui est plus qu'une intention, supprimer quelque chose qui de toute façon va exister, car les pouvoirs publics, qui ne peuvent plus vivre avec cette prolifération de hauts comités, vont simplifier la situation et mettre en place ce conseil national des activités physiques et sportives ? Soyez bien assurés que je le ferai, car, pour l'intérêt général, c'est important, la situation actuelle n'étant pas satisfaisante.

Je voudrais qu'il soit tenu compte de cet ensemble d'arguments. Je n'ai pas fait ce plaidoyer uniquement pour le plaisir de le faire. Je vous ai donné honnêtement les raisons pour lesquelles nous avons cherché à élaborer ce système. J'ai beaucoup regretté, alors même qu'au début se posait effectivement le problème de savoir si c'était du domaine de la loi ou du règlement, que cela se soit transformé en une espèce d'opposition stérile entre un organisme investi d'une mission de service public — tout le texte le précise — le comité national olympique et sportif français, et un organisme de caractère consultatif, dont les pouvoirs publics ont besoin à leurs côtés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Je viens d'écouter avec la plus grande attention Mme le ministre, qui s'efforce d'atténuer les dispositions retenues par l'Assemblée nationale. Mais, avant d'en arriver au fond, je ferai remarquer que des ambiguïtés ou des imprécisions subsistent.

Vous nous avez dit, madame le ministre, que ce conseil national des activités physiques et sportives serait composé d'un certain nombre de personnalités, d'élus et de représentants du mouvement sportif. Vous avez également souligné que votre ministère ne serait représenté que par quatorze délégués. Je suis navré de ne pas être d'accord avec vous, car à ces quatorze délégués j'ajoute les six représentants des grandes administrations. Ainsi, vous aurez effectivement vingt représentants.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Ce sont des représentants du personnel.

M. Roland Ruet, rapporteur. C'est la même chose ! Vous aurez quatorze plus six représentants, soit vingt.

La première demande que je formule serait de prendre ces six représentants supplémentaires dans votre contingent de quatorze et de partager ces six représentants entre le mouvement sportif et les élus. Dès lors, le système pourrait devenir acceptable.

Par ailleurs, d'après vous, ce conseil national n'aurait qu'un rôle consultatif. Je veux bien, mais, malheureusement, lors de l'ouverture du débat, j'ai aussi entendu notre collègue M. Jacques Durand. Selon lui, le conseil national des activités physiques et sportives devrait gérer le fonds national pour le développement du sport de masse. Dans ce domaine, nous sortons du rôle consultatif.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Ce n'est pas possible, de par le texte.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je souligne les ambiguïtés...

De plus, il faut être cohérent. A partir du moment où l'on accepte le principe de la création du conseil national des activités physiques et sportives, on ne peut se contenter ni d'une déclaration en séance publique ni d'un renvoi au règlement, pour en préciser les attributions. Il faut l'inclure dans la loi !

Au nom de la commission des affaires culturelles, je ne peux donc envisager une conciliation qu'à deux conditions.

Premièrement, une modification de la composition de ce conseil. Je souhaiterais que vous partagiez les six représentants entre le mouvement sportif et les élus.

Deuxièmement, il faudrait préciser dans la loi que ce conseil n'aura qu'un rôle strictement consultatif et confirmer, en les énumérant, toutes les attributions et prérogatives du comité national olympique et sportif français. Nous aurions là un sujet de discussion.

Monsieur le président, étant donné que Mme le ministre semble nous menacer...

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je ne vous menace pas du tout !

M. Roland Ruet, rapporteur. ... d'un recours au règlement pour le cas où nous refuserions la création de ce conseil national des activités physiques et sportives dans la loi, le plus simple est de maintenir notre position et de négocier un

compromis lors de la réunion de la commission mixte paritaire, en partant des bases que je viens de définir, à savoir essentiellement un rappel très précis et très ferme de toutes les compétences et prérogatives du comité national olympique et sportif français, et en soulignant de la manière la plus incontestable que ce conseil national n'aurait, en toute circonstance, qu'un rôle strictement consultatif.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Un organisme de cette nature ne peut être que consultatif, c'est évident !

M. Roland Ruet, rapporteur. Précisons-le dans la loi !

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Cela ne pose pas de problème particulier. Les attributions du comité national olympique et sportif français peuvent parfaitement être rappelées par référence à trois articles du texte : l'article 14, l'article 16 et l'article 21.

En revanche, je ne peux pas intégrer dans le texte de loi ce qui est actuellement en négociation, y compris avec le mouvement sportif, mais pas seulement avec lui, pour arrêter la répartition ; j'entends que cette consultation soit menée à son terme. De même, les autres administrations doivent être consultées.

Je veux dire qu'il n'y aura pas surreprésentation des administrations, puisque seront également représentés les personnels des administrations, ce qui est autre chose. Il y a les représentants des administrations d'une part, ceux des personnels, d'autre part, qui ne seront pas, eux, représentants des administrations en tant que telles. Ce n'est pas la même chose. Je pense aux associations sportives d'administration, notamment à celle du ministère des P. T. T. Ce sujet mérite intérêt, monsieur le rapporteur.

Par ailleurs, il n'est pas possible, parce que cette question relève du domaine réglementaire, de donner la description exacte des attributions de cet organisme.

Je m'en remets, bien sûr, à la décision de votre Assemblée. Je souhaite tout de même insister sur un point. J'apprécie, monsieur le rapporteur, que vous n'ayez pas eu par rapport à mon propos une attitude négative. Je considère qu'une partie des arguments que j'ai pu évoquer devant votre Assemblée a été prise en compte et que vous n'êtes pas opposé, même si aujourd'hui vous n'êtes pas décidé à faire un pas de plus, à l'idée d'un compromis en commission mixte paritaire.

Je voudrais tout de même vous demander de prendre en compte davantage encore mon argumentation et de voter positivement l'amendement que je vous propose. Si vous ne le faites pas, je le déplorerai personnellement, sans pour autant menacer le Sénat. Je dis une fois de plus que, dans l'exposé des motifs — et nous sommes engagés par l'exposé des motifs — la création de ce conseil national figure en toutes lettres. Pas une seule fois, lorsque j'ai exposé mon intention par rapport à la loi, je n'ai démenti cet aspect des choses. J'ai toujours été parfaitement claire sur un tel sujet. Ma position est de vous demander de voter un amendement qui permet de mieux faire la part entre la loi et le règlement.

Je voudrais aussi vous dire que je vous informerai, en attendant la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, de l'ensemble des consultations en cours avec le mouvement sportif et des résultats de ces consultations.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je crois que Mme le ministre a bien compris mon intention. Je maintiens en séance publique l'opposition de la commission des affaires culturelles. Cet article traite du problème le plus important qui se trouve inclus dans la loi.

La commission des affaires culturelles du Sénat a manifesté sa volonté de préserver les prérogatives, les compétences du comité national olympique dont nous reconnaissons tous à la fois l'utilité et l'efficacité.

Comme vous l'avez dit vous-même, madame le ministre, je ne veux pas fermer la porte ; la commission des affaires culturelles manifesterait en cette circonstance la même compréhension qu'en première lecture, ainsi qu'elle en a témoigné depuis l'ouverture de ce débat.

Par conséquent, je maintiens l'opposition de la commission, mais je déclare au Sénat qu'elle acceptera de discuter les propositions qui viennent de nous être faites oralement lorsque la commission mixte paritaire se réunira. Un accord pourra alors être trouvé de telle sorte que, d'autre part, le comité national olympique soit protégé et que, d'autre part, vous ayez satisfaction.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus, contre l'amendement.

M. Guy Schmaus. Tout en donnant acte au rapporteur des propos qu'il vient de tenir, je voudrais simplement rappeler au Sénat que, lors de la discussion en première lecture, j'avais déposé un amendement qui a, par la suite, été intégré dans le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

Je suis d'accord avec le rapporteur pour dire que cet article 26 bis nouveau constitue, en effet, la principale innovation du projet de loi. En effet il prend en compte l'ensemble des activités physiques et sportives, celles qui dépendent du mouvement sportif et celles qui en sont indépendantes et dont on a rappelé tout à l'heure les composants. Ainsi, avec ce conseil national des activités physiques et sportives qui se substituera aux organismes déjà existants, je pense, en accord avec Mme le ministre, que notre pays sera enfin doté d'un lieu précieux d'échanges, d'idées, de propositions et de consultations bien utile au Gouvernement. Le comité olympique y aura toute sa place, ce qui est indispensable, sans pour autant en être l'interlocuteur exclusif. Qui peut, en effet, sérieusement prétendre que l'on puisse parler aujourd'hui des activités physiques et sportives en ignorant ce fait de société incontournable que représentent les pratiques sportives individuelles, familiales ou en groupe informel ?

Le C. N. A. P. S. permettra, je pense, la rencontre dans une même structure de toutes les parties concernées par la promotion des activités physiques et sportives. Or, l'amendement de suppression que maintient M. le rapporteur, s'il était adopté, nous priverait d'une disposition dont le grand mérite est de s'adapter à notre temps.

En conclusion, je souhaiterais simplement que la négociation puisse s'engager de manière à trouver une solution acceptable.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je voudrais vous demander, monsieur Schmaus, si vous parlez bien de tous les organismes consultatifs existants ?

M. Guy Schmaus. C'est cela même !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour explication de vote.

M. Jean Francou. Madame le ministre, il semble qu'il n'y ait pas de difficulté. Le Gouvernement souhaite supprimer un certain nombre de comités consultatifs qui, à son avis, ne sont pas suffisamment représentatifs pour le conseiller.

La commission des affaires culturelles, tout en reconnaissant qu'il faudrait peut-être élargir cette représentation, ne souhaite pas que la création de ce nouveau haut comité consultatif et de concertation soit inscrite dans la loi. Mais vous avez, madame le ministre, toute possibilité de le créer par le règlement.

Par conséquent, l'accord est unanime. Nous supprimons dans la loi la création de ce comité pour éviter un certain nombre de difficultés nouvelles qui pourraient surgir entre le rôle du comité national olympique français et celui de ce haut comité. Si le rôle de ce dernier n'est que consultatif, le règlement vous permet de le mettre en place, de le réunir et de l'entendre. Vous pourrez prévoir la plus large représentation des mouvements sportifs et des élus. Ainsi, tout sera parfait et la commission des affaires culturelles et la majorité du Sénat rejoindront les souhaits du Gouvernement.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur Francou, si je vous comprends bien, cette suppression n'est pas, pour vous, l'équivalent d'un refus d'existence de ce conseil national des activités physiques et sportives. Vous êtes favorable à son existence, mais vous pensez que c'est au règlement de le mettre en place. Je voulais obtenir cette précision.

M. Jean Francou. Tout à fait !

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je suis, bien sûr, d'accord avec mon collègue et ami Jean Francou, à cette nuance près, je me répète, qu'il me semble nécessaire de reconsidérer le problème au moment où la commission mixte paritaire se réunira.

Nous aurons alors la possibilité d'écarter très officiellement, par une inscription dans la loi, la menace qui semble peser sur le comité national olympique. C'est une légère différence : si nous supprimons cet article, il faut garder la possibilité de trouver un texte satisfaisant en commission mixte paritaire, de façon, je vous l'ai déjà dit, madame le ministre, à ne pas vous laisser toute liberté de créer ce conseil national par simple voie réglementaire.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je voudrais m'exprimer en juriste. On ne peut absolument pas comparer le pouvoir dévolu au comité national olympique et sportif français, les prérogatives de puissance publique données aux fédérations sportives par la loi et le rôle consultatif d'un organisme dont le conseil d'Etat estimait au départ qu'il devait être créé par voie réglementaire mais que l'Assemblée nationale a souhaité intégrer dans la loi.

Ces organismes ne sont absolument pas comparables en termes de droit, ni dans les modalités de leur création, ni dans les conséquences juridiques des décisions qu'ils prennent.

Je vous rappelle tout de même que dans les articles 14, 16 et 21 que vous avez retenus, nous allons fort loin, puisque même la conciliation en matière de litige est confiée au comité national olympique et sportif français. Il n'y a pas de comparaison possible entre le rôle de l'un et le rôle de l'autre. Il faut vraiment insister sur ce point.

Je relève, monsieur le président, des nuances dans les appréciations qui ont été exprimées. Je vois avec plaisir en tout cas que l'argumentation que j'ai présentée en termes d'intérêt général a été largement prise en compte dans cette Assemblée. Quelle que soit la décision de celle-ci, même si le Sénat suit le rapporteur de la commission et votre contre l'amendement que j'ai présenté, je ne considérerai pas qu'il s'agit d'un refus définitif, puisque vous avez, les uns et les autres, d'une façon différente, exprimé la nécessité qu'un tel organisme voit le jour.

M. Jules Faigt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faigt, pour explication de vote.

M. Jules Faigt. Je voudrais tout d'abord faire une petite mise au point, mais je le répète, sans aucun souci d'ouvrir une polémique avec notre rapporteur dont nous apprécions d'ailleurs, à l'occasion de ce débat, l'effort de conciliation qu'il apporte dans la discussion.

Je viens de relire dans le compte rendu analytique les interventions faites par nos collègues qui sont intervenus dans la discussion générale et je n'ai pas retrouvé dans l'intervention de notre collègue Jacques Durand les propos que lui prêtait M. le rapporteur.

Notre collègue doit d'ailleurs relire son intervention au compte rendu analytique.

A deux reprises, nos collègues Madrelle et Boeuf ont très nettement évoqué ce problème, M. Madrelle a très clairement indiqué que le conseil national des activités physiques et sportives « devait uniquement se limiter à un rôle purement consultatif ». Notre collègue M. Marc Boeuf affirmait quant à lui qu'il serait « consulté sur tous les projets de lois ou de décrets, mais qu'il ne disposerait ni d'un pouvoir de proposition ni d'un pouvoir de contrôle ».

Dans notre esprit les choses sont donc bien précises. En tout cas, je peux rassurer M. le rapporteur, nos propos ne retenaient nullement l'idée que ce conseil puisse gérer le fonds national pour le développement du sport de masse.

En conclusion, et compte tenu de ce que j'ai indiqué précédemment, nous restons favorables à la mise en place de ce haut comité. Nous pensons effectivement qu'une solution à ce problème pourra être trouvée à l'occasion des discussions en commission mixte paritaire. En tout cas, nous sommes prêts à contribuer à sa recherche.

Dans l'immédiat, nous voterons contre la suppression de l'article 26 bis pour marquer notre désir de voir créer ce haut comité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 50 et 78, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'union centriste et l'autre de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	139
Pour l'adoption	182
Contre	94

Le Sénat a adopté.
L'article 26 bis est donc supprimé.

En conséquence, les amendements n° 95 rectifié, 15 et 103 n'ont plus d'objet.

Je rappelle que M. Ruet, au nom de la commission, avait déposé un amendement, n° 49, tendant à la suppression de l'intitulé du chapitre V bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'article 26 bis venant d'être supprimé, il convient bien évidemment de supprimer aussi l'intitulé du chapitre V bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre V bis est supprimé.

Intitulé du chapitre V ter.

M. le président. « Chapitre V ter. — Le comité national de la recherche et de la technologie. »

Par amendement n° 51, M. Ruet, au nom de la commission, propose, avant l'article 26 ter, de supprimer la division chapitre V ter et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je retire l'amendement n° 51. Je retire également par avance l'amendement n° 52 à l'article 26 ter.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

En conséquence, l'intitulé du chapitre V ter est maintenu dans sa rédaction originelle.

Article 26 ter.

M. le président. « Art. 26 ter. — Il est institué un comité national de la recherche et de la technologie en activités physiques et sportives, placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'éducation nationale, de la santé et des sports.

« Il a pour mission, dans le cadre des instances de recherche existantes, d'impulser et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des activités physiques et sportives.

« Un décret détermine la composition et le fonctionnement de ce comité. »

Par amendement n° 52, M. Ruet, au nom de la commission, proposait de supprimer cet article, mais M. le rapporteur vient d'indiquer qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ter.

(L'article 26 ter est adopté.)

CHAPITRE VI

Surveillance médicale et assurance.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

« La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 13 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition par les organisateurs de ces compétitions donne lieu à sanctions; les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 13 rectifié, MM. Bonduel, Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article : « Ce livret contient des actes de prévention, de suivi médical et de soins le concernant. Il ne contient que des informations sportives et médicales. »

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Il s'agit de se référer au texte de l'avant-projet de loi qui, lui-même, faisait référence d'une manière spécifique à la prévention, au suivi médical et aux soins. Sans ces précisions, le rôle du document en question n'est absolument pas défini et son utilité risque d'être douteuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Le décret que la commission des affaires culturelles a prévu au dernier alinéa fixera les modalités d'application de cet article. Par conséquent, j'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 27 précise bien que le livret médical ne contiendra que des informations sportives et médicales. La liste de ces informations relevant du décret en Conseil d'Etat prévu à la fin de cet article, il ne paraît pas souhaitable que cette liste figure dans la loi.

C'est la raison pour laquelle, reprenant en cela l'avis de la commission, je demanderai à M. Bonduel de retirer son amendement.

M. Stéphane Bonduel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53 rectifié, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la première phrase du second alinéa de l'article 27 :

« La participation aux compétitions organisées par les fédérations visées à l'article 13 est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'il n'existe pas de contre-indication spécifique à la discipline sportive pratiquée. »

Le deuxième, n° 96 rectifié, présenté par MM. Faigt, Jacques Durand, Bœuf, Masseret, Parmantier, Courteau, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 27 :

« Le non-respect de cette disposition donne lieu aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de la fédération à l'encontre des organisateurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le troisième, n° 54, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, vise à compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53 rectifié.

M. Roland Ruet, rapporteur. Votre commission accepte de remplacer le certificat médical d'aptitude par un certificat médical attestant qu'il n'y a pas de contre-indication puisque la raison d'être de ce certificat est de vérifier qu'une personne peut, sans risque majeur, pratiquer un sport, et non pas de déceler des aptitudes particulières. En revanche, le dispositif envisagé semble trop complexe. Pourquoi dissocier les participants habituels et les participants occasionnels ? Pourquoi rendre obligatoire l'attestation de la délivrance du certificat sur la licence ? C'est une solution envisageable, certes, mais il peut en exister d'autres. Pourquoi même parler de la licence dans cet article traitant de la surveillance médicale ? La licence est obligatoire pour participer aux manifestations sportives régulières, mais n'a rien à voir avec le suivi médical. Pourquoi prévoir que le non-respect de la règle donne lieu à sanctions si on ne précise pas ces sanctions ?

Votre rapporteur vous propose de modifier en conséquence les dispositions de l'article 27.

M. le président. La parole est à M. Faigt, pour défendre l'amendement n° 96 rectifié.

M. Jules Faigt. Notre amendement a simplement pour objet de préciser la nature des sanctions qui seraient prises en cas de non-respect des dispositions prévues.

M. le président. Je vous redonne la parole, monsieur le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 54 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 rectifié.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles présentant un amendement n° 53 rectifié, j'accepte le texte proposé par M. Faigt et je retire l'amendement n° 54.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 53 rectifié et 96 rectifié ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le texte concernant la surveillance médicale tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale était très largement conforme à la consultation que nous avons engagée avec le mouvement sportif sur cette question assez difficile et qui mérite d'être précisée. Je préfère donc que l'on en revienne à ce texte.

Ce n'est pas sur la modification proposée par le rapporteur concernant la transformation de la notion de certificat médical d'aptitude en certificat médical de non-contre-indication que je ferai porter l'essentiel de mon argumentation. Nous pouvons accepter cette modification.

En revanche, je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'application de la loi de 1975 n'a pas été très satisfaisante. Supprimer une bonne partie du deuxième alinéa de l'article 27 correspond peu ou prou à revenir à la situation de 1975. Tout le monde, y compris dans le monde médical, est conscient de la nécessité d'inventer quelque chose de plus.

Sans doute n'avons-nous pas été assez clairs dans notre explication pour que nous soyons obligés de revenir sur cet article qui n'a jamais posé de problème. La rédaction qui ressort des travaux de l'Assemblée nationale, monsieur le rapporteur, permet une approche pratique plus précise en matière de suivi et de meilleur contrôle de la réglementation. Elle prévoit notamment la nécessité d'un contrôle médical pour les non-licenciés qui participent à des compétitions pour lesquelles les risques d'accidents ne sont pas négligeables. Nous sommes vraiment aujourd'hui confrontés à un élargissement du rôle du mouvement sportif.

Il faut rappeler que la loi de 1975 insistait surtout sur la compétition. Aujourd'hui, monsieur le rapporteur, nous en sommes au sport pour tous. A l'initiative des fédérations, des journées sportives sont organisées afin de mieux faire connaître certains sports. Une semaine complète a même été organisée par l'ensemble des fédérations sportives. Ces manifestations ont pour objectif d'inciter les non-licenciés à pratiquer une discipline sportive.

C'est une action permanente que l'Etat d'abord, le mouvement sportif, ensuite, ont entreprise pour sensibiliser le public à la cause du sport. Je pense surtout au « Parcours du cœur » et à beaucoup d'autres manifestations de cette nature.

Le risque encouru par les fédérations qui organisent de telles manifestations est réel et l'approche médicale du problème est une nécessité.

Sans doute, ne nous sommes-nous pas suffisamment expliqués à ce sujet lors de la présentation du projet. Mais si nous conservons cette volonté commune de développer le sport pour tous, y compris pour ceux qui ne possèdent pas de licence, il est important quand même de protéger à la fois les usagers et les fédérations qui les accueillent contre un certain nombre de risques, d'où la rédaction de l'Assemblée nationale.

Quant à l'amendement n° 96 rectifié, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 53 rectifié ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je comprends très bien que vous mainteniez cet amendement puisque vous intervenez au nom de la commission.

Permettez-moi toutefois de vous dire qu'en supprimant une partie du texte qui est revenu de l'Assemblée nationale, vous supprimez également un point qui, non seulement avait fait l'objet d'une consultation auprès du mouvement sportif — nous lui avions soumis, en effet, tous les articles du projet — mais encore n'avait posé aucun problème.

Nous risquons de nous retrouver avec un dispositif insuffisant par rapport au développement d'un certain nombre de pratiques sportives au sein même des fédérations et par rapport à leurs initiatives. J'attire votre attention sur ce point, messieurs les sénateurs. Il ne s'agit pas du tout d'une polémique mais d'une réalité à laquelle nous sommes confrontés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives, grâce à une formation initiale et continue adaptée.

« Le second cycle des études médicales comprend les éléments de formation nécessaires à la pratique des examens médico-sportifs.

« Le troisième cycle des études médicales comprend une formation spécialisée en médecine du sport. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97, présenté par MM. Faigt, Jacques Durand, Bœuf, Masseret, Parmentier, Courteau, les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés, vise :

I. — A rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ..., grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le second cycle des études médicales, et grâce à une formation continue adaptée. »

II. — A supprimer le deuxième alinéa.

Le second, n° 55, déposé par M. Ruet, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Faigt, pour présenter l'amendement n° 97.

M. Jules Faigt. La rédaction que nous proposons nous semble meilleure, c'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Je souhaiterais entendre les explications de M. le rapporteur sur ce point, parce qu'il me semble qu'il y a un problème relativement à la nature des formations médicales demandées aux uns et aux autres.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous présenter l'amendement n° 55 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 97.

M. Roland Ruet, rapporteur. Notre collègue M. Faigt a raison ; une incertitude subsiste. Je pense qu'elle sera levée au cours de la discussion mais, pour le moment, la commission des affaires culturelles du Sénat est défavorable à l'amendement n° 97.

En effet, le premier paragraphe de l'amendement prévoit d'ajouter le membre de phrase suivant au premier alinéa de l'article : « ... grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le second cycle des études médicales, et grâce à une formation continue adaptée ». Or le second cycle, me semble-t-il, fait partie de la formation initiale. De plus, l'adjectif « adaptée » suffit à satisfaire l'objet de l'amendement.

Quant au deuxième paragraphe, il est satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Il est exact que le texte qui arrive de l'Assemblée nationale n'est pas tout à fait satisfaisant en ce qui concerne ce deuxième alinéa. Un débat un peu confus a eu lieu d'ailleurs à ce sujet.

Je ne suis pas défavorable à l'idée de supprimer le deuxième alinéa de l'article, mais je pense qu'il est utile de prendre en compte l'amendement n° 97 qui réintroduit dans le premier alinéa la phrase suivante : « ..., grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le second cycle des études médicales, et grâce à une formation continue adaptée. », de façon à ne pas créer un vide juridique.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Dans la mesure où le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Faigt a le même objet que l'amendement n° 55 que j'ai déposé au nom de la commission, j'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 55 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis, modifié.

(L'article 27 bis est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les groupements sportifs devront souscrire, pour l'exercice de leur activité, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

« L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux

licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

« Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

« Des dérogations peuvent être accordées aux collectivités territoriales par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre chargé des sports.

« L'exploitation d'un établissement visé à l'article 34 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 31 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

« Un décret fixe les modalités d'application des assurances obligatoires instituées par les alinéas précédents, notamment l'étendue des garanties et les modalités de contrôle.

« Les dispositions relatives aux assurances obligatoires en vigueur à la date de la présente loi demeurent applicables jusqu'à la date de publication du décret visé à l'alinéa précédent. A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant expressément la responsabilité des personnes susvisées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu. »

Par amendement n° 56, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de l'article 28, après les mots : « collectivités territoriales », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des sports ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je suppose que Mme le ministre acceptera cet amendement puisqu'il lui donnerait un surcroît de pouvoir dans un domaine, certes limité, mais tout de même intéressant.

L'Assemblée nationale a précisé que les dérogations pour l'obligation d'assurance seraient accordées aux collectivités territoriales par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, après avis du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Je suggère pour ma part, au nom de la commission des affaires culturelles, d'associer le ministre chargé des sports à la préparation même de cet arrêté.

M. le président. Cette augmentation de vos attributions vous satisfait-elle, madame le ministre ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je vois que vous me conseillez la technique du « grignotage », monsieur le rapporteur. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de l'article 28 :

« Ces assurances obligatoires entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret visé à l'alinéa précédent. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 79, présenté par MM. Vallon, Chupin, Jean Faure, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste, qui tend, dans le texte proposé, à remplacer le mot : « sixième » par le mot : « troisième ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'Assemblée nationale a décidé que les dispositions actuellement en vigueur ne demeurent applicables que jusqu'à la date de publication du décret d'application de cet article.

Une telle disposition n'est pas très réaliste. Mieux vaudrait en revenir au texte initial du Sénat qui prévoyait une période transitoire de six mois afin de permettre l'adaptation des anciens contrats et la mise en place effective des nouveaux.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour défendre le sous-amendement n° 79.

M. Jean Francou. Ce sous-amendement a pour objet de réduire le délai d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux assurances obligatoires. Il semble qu'un délai de trois mois est suffisant pour transformer les contrats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 et le sous-amendement n° 79 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 58, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 79.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 79 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. M. Francou a sans doute raison. Aussi la commission émet-elle un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 79, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, l'article 28 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 104, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé, à supprimer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de répondre à une observation faite par notre collègue Marcel Rudloff en séance publique, lors de la première lecture du projet de loi. Je vous propose d'instituer des sanctions car, si aucune sanction n'est prévue, il est à craindre, en effet, que l'obligation d'assurance ne soit pas respectée.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 et présenter le sous-amendement n° 104.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je suis favorable à l'amendement n° 59. Je ferai simplement remarquer à M. le rapporteur que le terme « sciemment » risque d'entraîner des difficultés d'interprétation par les tribunaux. Le sous-amendement du Gouvernement vise donc à supprimer ce mot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 104 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. J'accepte la suppression de l'adverbe, monsieur le président.

M. le président. Je ne peux que vous en féliciter.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je me suis déjà exprimé devant la commission des affaires culturelles à ce sujet. J'estime que les sanctions qui nous sont proposées pour un simple défaut d'assurance sont beaucoup trop lourdes.

Prévoir six mois à un an de prison pour les organisateurs d'une rencontre sportive qui auraient oublié de contracter une assurance me semble exorbitant. Etant donné la trop grande sévérité des sanctions prévues, je ne voterai pas cet amendement.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je comprends bien les arguments de M. Habert mais le texte que j'ai présenté respecte une tradition du droit pénal français et le juge a toute liberté d'appréciation. Je peux rassurer notre collègue, jamais l'emprisonnement ne sera infligé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. « A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents une ou plusieurs formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé des sports fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 60, M. Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission accepte l'obligation pour les groupements sportifs d'informer leurs adhérents qu'ils ont intérêt à souscrire un contrat d'assurance. En revanche, elle ne juge pas souhaitable que les groupements sportifs, fédérations ou associations, deviennent des démarcheurs en assurance. Sans entrer dans les domaines réglementaire, il suffirait, par exemple, qu'un volet de la licence comporte l'information relative à l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance.

En conséquence, la commission vous propose de supprimer les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 28 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je souhaiterais que vous retiriez cet amendement n° 60 après avoir entendu les explications que je puis vous donner.

Il ne s'agit nullement de faire des fédérations sportives des démarcheurs en assurance et d'imposer, par le canal de ces fédérations, tel ou tel type d'organisme.

Nous sommes malheureusement obligés de constater que de nombreux accidents se produisent et que certaines personnes ne savent pas se protéger contre leurs conséquences.

J'en reviens, dès lors, au problème que j'évoquais précédemment : à partir du moment où l'on décide de développer le sport pour tous, que les manifestations sportives sont de plus en plus nombreuses, nous sommes confrontés, qu'il s'agisse du problème médical ou de celui des assurances, à des personnes trop souvent imprévoyantes.

Qu'une fédération le rappelle, quelle fasse elle-même cet acte d'information et que la loi lui donne cette mission, cela ne nous paraît pas leur conférer un pouvoir exorbitant, c'est même les protéger elles-mêmes contre les litiges qui peuvent surgir. Une telle disposition me semble donc importante.

Votre assemblée est évidemment souveraine de ses décisions mais, très sincèrement, il serait dommage de retirer cette précision du projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Oui, monsieur le président, car les fédérations jouent un rôle qui leur est propre et nous ne devons pas accroître encore leurs compétences. Par conséquent, je maintiens qu'il suffirait d'ajouter à la licence un volet pour rappeler l'intérêt d'être assuré.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Mais c'est la même chose !

M. Roland Ruet, rapporteur. Madame le ministre, ce n'est pas tout à fait la même chose. Si nous retenons le texte que vous proposez au Sénat, les fédérations et associations devraient avoir l'obligation de distribuer des formulaires, de les répartir et, en quelque sorte, leur responsabilité serait engagée si cette distribution n'était pas assurée. En revanche, si le rappel de l'obligation d'assurance est accolé à la licence, cela devient automatique et il n'y a pas de distribution à prévoir.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Nous sommes manifestement devant un problème d'interprétation et il ne s'agit pas d'un cheval de bataille. Il est préférable de faire figurer cette préci-

sion dans le texte de loi, d'autant plus que cette possibilité d'information est, finalement, moins contraignante que l'ajout d'un volet spécial à la licence. Le Gouvernement maintient sa position qui n'est pas la même que celle de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 28 bis : « Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des sports fixe les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 28 bis, modifié.

(L'article 28 bis est adopté.)

Article 29 A.

M. le président. « Art. 29 A. — Après consultation des fédérations concernées et des collectivités territoriales, il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du plan. »

Par amendement n° 62, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « concernées » par le mot : « intéressées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel, le terme « intéressées » étant plus correct que le mot « concernées ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 29 A, ainsi modifié.

(L'article 29 A est adopté.)

Article 29 B.

M. le président. « Art. 29 B. — Toute construction d'un établissement scolaire est accompagnée des équipements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives. »

Par amendement n° 63, M. Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Bien que la motivation de l'article 29 B soit assurément louable, je ne peux que m'opposer à cette disposition qui risque d'entraîner des charges supplémentaires pour les collectivités territoriales.

La loi sur la décentralisation a donné compétence, dans le domaine des constructions scolaires, aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées.

Par ailleurs, les communes mettent très souvent des équipements sportifs communaux à la disposition des établissements scolaires. Par conséquent, la construction d'équipements sportifs spécifiques ne s'impose pas nécessairement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la suppression de cet article 29 B.

D'ailleurs, madame le ministre, je crois me souvenir que vous avez donné, par anticipation, votre accord sur ce point, lors du débat de lundi après-midi.

M. le président. Confirmez-vous cet accord, madame le ministre ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le point de vue que j'avais défendu à l'Assemblée nationale a été minoritaire mais je constate que le Sénat me donne aujourd'hui raison.

C'est le problème de la loi sur la décentralisation qui est posé et, sur ce point, je partage l'avis de la commission.

Toutefois il est nécessaire, puisque les communes sont en cause, que les équipements sportifs soient faciles d'accès pour les enfants du système scolaire. Nous avons nous-mêmes mis en

œuvre un programme de rattrapage pour les gymnases qui sont peu nombreux dans notre pays, hélas ! par rapport au nombre de constructions scolaires.

Il ne faudrait donc pas tirer argument de ce débat pour ne rien faire du tout. La loi sur la décentralisation crée cependant des contraintes qu'il faut respecter.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je comprends bien les arguments qui ont été avancés à propos de la loi sur la décentralisation. Je ferai observer, cependant, qu'une « circulaire Billères » de 1951 avait prévu qu'aucune construction scolaire ne devait être créée sans ses installations sportives. Or cette circulaire ministérielle n'a jamais été appliquée.

Dans l'esprit des députés, il s'agit davantage d'une disposition incitative car il est du domaine de la loi de fixer des principes. Nous avons pris un tel retard dans ce domaine qu'il n'est pas possible de ne pas réagir. Je crains qu'en supprimant cet alinéa on ne laisse la porte ouverte à la non-construction d'installations sportives à côté des établissements scolaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 B est supprimé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Le second, n° 65, présenté également par M. Ruet, au nom de la commission, tend à compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir ces deux amendements.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'Assemblée nationale a profondément modifié la forme de l'article 29. La commission accepte la grande majorité de ces modifications. Toutefois, il est difficile de savoir, dans cette nouvelle rédaction, si les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat s'appliquent à l'établissement du recensement et à la déclaration ou à l'un des deux éléments seulement. Ce décret devrait, en bonne logique, fixer les modalités d'application de l'ensemble de l'article.

Par conséquent, la commission vous propose, par l'amendement n° 64, de supprimer la référence au décret en Conseil d'Etat et, par l'amendement n° 65, de créer un alinéa spécifique prévoyant un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions d'application de l'ensemble de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 64 et 65 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — La suppression totale ou partielle d'un équipement privé, dont le financement a été assuré pour partie par une personne morale de droit public, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation de la personne publique ayant participé au financement de cet équipement, après avis du maire de la commune où il est

implanté. Si plusieurs personnes publiques ont participé à ce financement, cette autorisation sera donnée par celle qui y a le plus contribué.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage minimum requis, pour l'application du présent article, de la participation financière assurée par une personne morale de droit public.

« Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent. »
Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. »

Le second, n° 80, présenté par MM. Vallon, Chupin, Jean Faure et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :
« La suppression totale ou partielle d'un équipement privé dont le financement ou les frais de fonctionnement ont été assurés pour partie... »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 66.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

L'Assemblée nationale a décidé que la suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé, dont le financement a été assuré pour partie par une personne morale de droit public ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé à ce financement, après avis du maire de la commune où l'équipement est implanté.

Le Sénat, en première lecture, avait adopté le principe de la délivrance de l'autorisation par le ministre chargé des sports.

La commission ne s'oppose pas à la nouvelle disposition introduite par l'Assemblée nationale.

Les députés ont ensuite précisé que, si plusieurs personnes publiques ont participé à ce financement, l'autorisation est donnée par celle qui y a le plus contribué et qu'un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage minimum requis, pour l'application du présent article, de la participation financière assurée par une personne morale de droit public.

Par ces dispositions, je propose simplement au Sénat une rédaction plus concise.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Jean Francou. Il peut exister des cas où l'investissement privé a été complètement amorti et où la collectivité expose des frais de fonctionnement et d'entretien très importants. En pareils cas, l'avis de la collectivité devrait être aussi sollicité.

Cet amendement a pour objet d'introduire aussi la notion de la partie qui supporte les frais de fonctionnement au moment de la suppression d'un équipement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Vous me voyez navré, monsieur le président, de ne pas être d'accord avec notre collègue, M. Francou. J'avoue qu'il me semble difficile d'élargir le champ d'application de cet article, qui prévoit une autorisation avant toute transformation de l'équipement privé.

La commission des affaires culturelles — et je rapporte en son nom — a émis un avis défavorable.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je retire l'amendement n° 80.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 66 ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 30.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 30 par cinq alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Dans le cas où par suite, soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné, le propriétaire ou l'exploitant des installations subit un préjudice dûment constaté, l'administration doit lui en allouer la réparation à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

« A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative.

« A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

« Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

« Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé les dispositions introduites en première lecture par le Sénat, relatives à l'indemnisation éventuelle des propriétaires d'équipements privés qui ne seraient pas autorisés à supprimer ou à modifier leurs équipements. Le rapporteur à l'Assemblée nationale a estimé qu'il s'agissait « d'une charge supplémentaire imposée aux personnes publiques ». Il semble donc que l'Assemblée nationale exclut toute indemnisation pour ces propriétaires.

Je vous propose, mes chers collègues, de rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture, qui permettent l'indemnisation des préjudices subis par le propriétaire et respectent ainsi le droit de propriété.

Je me permets d'ajouter à ce commentaire une question à l'adresse de Mme le ministre : madame, admettez-vous qu'il puisse y avoir indemnisation ? C'est là la question essentielle ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Nous avons eu un débat assez long sur ce sujet. Je vous ai déjà expliqué pourquoi l'amendement que vous présentez ne me paraît pas recevable.

Ce n'est pas que la question de l'indemnisation soit rejetée par le Gouvernement ; l'indemnisation est tout à fait de droit et, personnellement, j'admets très bien qu'il puisse y avoir indemnisation.

Mais voici les raisons pour lesquelles je vous demanderai de retirer cet amendement.

Tout d'abord, la rédaction de l'Assemblée nationale n'interdit pas une indemnisation du propriétaire qui aurait subi un préjudice à la suite, soit du refus d'autorisation, soit des conditions auxquelles l'octroi de cette autorisation a été subordonné. Il est simplement proposé que le propriétaire ait recours, pour obtenir réparation, non pas à la procédure complexe qui est prévue, mais au droit commun. En clair, ce sont les tribunaux qui fixent le montant de l'indemnisation.

Cela ne constitue nullement une innovation d'ailleurs puisque, je vous le rappelle, les tribunaux sont actuellement saisis de la quasi-totalité des litiges de cette nature.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le rapporteur, sur un autre aspect de l'amendement de la commission.

La personne publique visée au premier alinéa qui participe pour une grande part à ce financement peut être une collectivité territoriale, qu'il ne convient pas d'exclure du champ d'application de la loi. En fait, on léserait un peu l'intérêt des collectivités territoriales dans cette affaire en les appelant à fournir une appréciation en termes d'indemnisation, et cela n'exclurait nullement des recours devant les tribunaux, l'indemnisation pouvant parfaitement être contestée.

Ne mêlons pas de trop près les collectivités à cette aventure, ce ne serait sans doute pas un service à leur rendre, et laissons les tribunaux effectuer leur travail.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Madame le ministre, si vous nous dites clairement que vous désapprouvez la déclaration du rapporteur de l'Assemblée nationale laissant entendre que l'indemnisation n'est pas évidente, je retirerai l'amendement.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, j'ai trop de respect pour les parlementaires et pour les opinions qu'ils expriment pour répondre à votre suggestion. Je peux simplement vous dire que l'interprétation du Gouvernement a toujours été la même : il peut bien entendu y avoir indemnisation.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. J'ai le plus grand respect pour les ministres, madame, mais il n'empêche qu'il m'arrive d'être en total désaccord avec vous. Je ne vois pas pourquoi vous n'afficheriez pas aujourd'hui publiquement votre désaccord avec le rapporteur de l'Assemblée nationale.

M. le président. Madame le ministre, avez-vous quelque chose à ajouter ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Non !

M. le président. Dans ces conditions, je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Si M. Ruet souhaite m'entendre dire que je n'ai pas tout à fait la même interprétation que le rapporteur de l'Assemblée nationale, je lui en donne acte. Mais qu'il ne me demande pas de désapprouver publiquement un rapporteur, je ne l'ai jamais fait, ni au Sénat ni à l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous estimez-vous satisfait ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je suis toujours sensible à la courtoisie, surtout lorsqu'elle est féminine.

Par conséquent, je me satisfais de la déclaration de Mme le ministre.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

« Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.

« Quiconque enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 69, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « délivré », d'insérer les mots : « ou reconnu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement important, bien que deux mots seulement soient en cause.

L'Assemblée nationale a supprimé la notion prévoyant une reconnaissance par l'Etat des diplômes attestant la qualification. Je propose au Sénat de reprendre le texte qu'il a adopté en première lecture afin de permettre un système d'équivalence entre les diplômes de l'Etat et ceux qui sont délivrés par d'autres organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Cette question a déjà fait l'objet d'un débat au tout début de notre discussion.

Je proposerai à M. le rapporteur de rectifier son amendement afin de reprendre la formulation que le Sénat a adoptée lors de l'examen d'un des premiers articles, à savoir : « délivré ou délivré par équivalence ». C'est là l'expression consacrée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, en quels termes répondez-vous à cette question ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Il est exact, monsieur le président, que j'ai déjà accepté la substitution proposée par Mme le ministre. Par conséquent, je suis bien obligé d'accepter une substitution semblable à l'article 31.

Je rectifie donc mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 69 rectifié, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, tendant dans le premier alinéa de l'article 31, après le mot : « délivré » à insérer les mots : « ou délivré par équivalence ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Jacques Delong. Je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Je vous en donne acte, mon cher collègue. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives doivent comprendre un enseignement sur le sport pour les handicapés. »

Par amendement n° 70, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « doivent comprendre » par le mot : « comprennent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Le présent « comprennent » me semble avoir une plus grande valeur d'obligation que l'expression « doivent comprendre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 bis, ainsi modifié.

(L'article 31 bis est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives visés à l'article 31.

« Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales et, le cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.

« Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation visés au premier alinéa du présent article, des services extérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le service public de formation, comprenant notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux de la jeunesse et des sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive et les établissements de l'éducation nationale, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :

« — la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres des métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants ;

« — les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ;

« — la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;

« — la recherche et la diffusion des connaissances des activités physiques et sportives ;

« — le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine sportive.

« La formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive relève des établissements d'enseignement supérieur. Les établissements publics visés au premier alinéa du présent article peuvent y concourir. »

Par amendement n° 71, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, les établissements nationaux, notamment l'Institut national du sport et de l'éducation physique, et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'Assemblée nationale a profondément modifié les dispositions de l'article 33. Elle a institué un « service public de formation » comprenant « notamment » l'Institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux de la jeunesse et des sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive et les établissements de l'éducation nationale.

La commission des affaires culturelles est hostile à ces dispositions qui excluent toute participation des établissements privés à la formation des cadres sportifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je ne comprends pas très bien la position de M. le rapporteur, dans la mesure où les deux assemblées se sont montrées favorables à la mise en place d'un professorat de sport.

En quels termes se pose le problème ? Il s'agit de trouver un tronc commun de formation entre les établissements de l'éducation nationale qui délivrent déjà des diplômes et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui a lui-même, de par les textes qui régissent ses activités, la responsabilité de mettre en place d'autres types de formation ; je pense notamment à tout ce qui concerne les brevets d'Etat.

Ces formations existent, ce qu'il faut, c'est les coordonner. Face, par ailleurs, à la nécessité de mettre en place un professorat de sport, avec le concours des établissements nationaux, puis des établissements régionaux, il est évident que nous devons accepter la constitution d'un service public de formation. C'est un devoir de l'Etat.

Cela n'est pas dérogoratoire au système actuel, qui fonctionne avec des établissements publics. Il s'agit pour nous, je le répète, de mieux coordonner les diverses formations et de disposer d'un nouveau type de formation de nature publique : c'est le professorat de sport, reconnu par tous, qui permettra d'assurer dans de meilleures conditions l'encadrement du sport français.

Il n'y a pas du tout d'exclusivité dans ce que nous proposons. Ce n'est pas une modification profonde du système existant, mais une meilleure coordination et l'affirmation des devoirs de l'Etat par rapport à ces formations.

Je suis étonnée de l'amendement et des arguments de M. le rapporteur ; j'ai l'impression que nous ne parlons pas de la même chose.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je comprends l'origine du malentendu. Lorsque nous avons débattu de ce texte au Sénat, nous mentionnions des négociations sur le professorat de sport. Mais, lors de l'examen devant l'Assemblée nationale, ce professorat était devenu réalité, par décision des différents ministères concernés. Restait à lui donner un contenu et, pour cela, un service public de formation était nécessaire. Je ne vois pas comment on pourrait procéder autrement.

Par ailleurs, des établissements publics existent qui sont chargés de délivrer ces formations. J'ai l'impression que nous nous comprenons mal, qu'il y a une mauvaise interprétation de nos intentions mutuelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deuxième à sixième alinéas de l'article 33 :

« A la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres des métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ;

« Au développement d'actions d'intérêt commun avec les fédérations sportives ;

« A la préparation et à la formation des sportifs de haut niveau ;

« A la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives ;

« Au suivi médical des sportifs et au développement de la médecine du sport. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'Assemblée nationale a ajouté dans la liste des missions les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes. On peut s'interroger sur la valeur et le sens de cette disposition.

S'agit-il d'assurer les actions communes des différentes fédérations sportives ? Dans ce cas, c'est un empiètement sur les pouvoirs reconnus au comité national olympique. S'agit-il d'assurer la liaison entre les établissements de formation et les fédérations sportives ? Alors, la rédaction n'est pas appropriée.

Quoi qu'il en soit, l'imprécision du texte risque de favoriser diverses atteintes à l'autonomie du mouvement sportif. Je vous propose donc, mes chers collègues, une rédaction à la fois plus précise et plus concise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Il a toujours été convenu que le mouvement sportif serait naturellement intégré à l'effort de formation nécessaire.

Puisque j'ai l'occasion de reprendre la parole sur cet article, je voudrais que MM. les parlementaires prennent conscience que le texte qu'ils ont adopté tout à l'heure ne suffit pas. Il y aura un service public de formation. Tous les établissements cités, je le répète, sont des établissements publics.

Mais pour en revenir à l'amendement, consciente de certaines ambiguïtés et imprécisions de notre texte, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Ruet, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 33 :

« Les établissements d'enseignement supérieur, avec le concours des établissements publics visés au premier alinéa, assurent la formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Articles 34, 35 et 36 bis.

M. le président. « Art. 34. — Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase, et d'une manière générale un établissement d'activités physiques et sportives, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au deuxième alinéa de l'article 31 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité définies par décret. » — (Adopté.)

« Art. 35. — L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 34 et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 28. » — (Adopté.)

« Art. 36 bis. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun ayant un rapport avec l'objet de la présente loi.

« Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales composant le groupement.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article. » — (Adopté.)

Article 36 ter.

M. le président. « Art. 36 ter. — Les dispositions du 2° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 9 à 12 de la loi n° du relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives; toutefois, dans de telles sociétés, le capital social doit être détenu par le groupement sportif et la collectivité territoriale concernée. »

Par amendement n° 74, M. Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Par un article additionnel, j'avais en effet proposé au Sénat de modifier ces dispositions et de les insérer après l'article 12 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 ter est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 98, M. Habert propose, après l'article 36 ter, d'insérer l'article additionnel suivant :

« 1° Le Gouvernement est autorisé à organiser un concours de pronostics basé sur les résultats des matches de football.

« 2° Un décret en Conseil d'Etat fixera l'organisation de ce concours et ses modalités, notamment le prélèvement au profit de l'Etat, dont le taux ne pourra être supérieur à 20 p. 100 des enjeux, et celui en faveur du mouvement sportif, qui sera de l'ordre de 40 p. 100. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous allons voter un bel ensemble législatif, mais à quoi servira-t-il s'il n'existe aucun accompagnement financier, ou trop peu ? Les mesures que l'Assemblée nationale et nous-mêmes avons adoptées, souvent concordantes et parfois différentes, seront les unes et les autres quasi inutiles, si l'on ne dispose pas de crédits pour les mettre en œuvre.

Vous nous avez dit, madame le ministre, qu'il s'agissait aujourd'hui de textes législatifs et qu'un débat de caractère financier n'était pas à l'ordre du jour. Cependant, tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, quelle que soit leur appartenance politique, ont bien été obligés de souligner la grave insuffisance des moyens budgétaires mis à votre disposition.

Notre collègue M. Madrelle, au nom du parti socialiste, s'est interrogé sur l'absence de référence à de nouvelles sources de financement et a admis qu'il fallait « trouver un milliard de francs supplémentaires pour le sport. »

M. Francou, centriste, a parlé lui aussi de ce milliard de francs et a fait quelques intéressantes suggestions pour le trouver.

M. Bonduel, radical de gauche, a avancé le chiffre de 860 millions de francs et proposé un nouveau tirage du loto.

M. Schmaus, communiste, a lui aussi, déploré « l'insuffisance des moyens financiers du sport » sans rien proposer toutefois pour y remédier.

M. Delaneau, indépendant, a prononcé enfin une phrase avec laquelle je conclurais ce rapide inventaire : « malgré la sympathie que vous inspirez, madame le ministre, vous savez qu'en 1985 vos moyens seront réduits et que le poids des mots que vous pouvez prononcer ici sera allégé » — il aurait pu dire « annulé » — « par le choc des chiffres du prochain budget ».

Vous le voyez, il existe sur ce point, dans notre assemblée, une remarquable unanimité dont, dans mon œcuménisme, je ne puis que me féliciter.

Mais soyons sérieux ! Qu'on le veuille ou non, il faudra bien dégager de nouvelles sources de financement ; celles-ci, étant donné les sombres perspectives du budget de 1985, ne pourront être trouvées que dans un cadre extra-budgétaire.

Le Sénat s'est toujours efforcé de trouver des moyens hors budget pour les sports. C'est dans cet hémicycle — rappelons-le — qu'a été voté l'amendement à la loi de finances pour 1978 — je m'honore d'ailleurs d'avoir été cosignataire de ce texte, avec notre rapporteur M. Ruet et M. Francou notamment — qui a

porté à 2 p. 100 des recettes du loto le montant du prélèvement affecté au fonds national de développement des sports, ce qui lui a rapporté cette année quelque 250 millions de francs.

En ce qui concerne le pari mutuel urbain, 0,5 p. 100 seulement des recettes va au F.N.D.S., ce qui représente tout de même 85 millions de francs.

Mais ces chiffres sont encore très insuffisants. Plusieurs de nos collègues, de même que le comité national olympique et sportif français, ont pensé à divers moyens : augmenter les prélèvements sur le loto, ou créer ce qu'on appelle un « loto sportif ».

Ce sont des possibilités. Mon amendement n° 98 a un autre objet ; il propose une solution qui est, en fait, dans la pensée de tous et qui est également recommandée par le C.N.O.S.F. : c'est l'instauration d'un concours de pronostics sur les matches de football.

Cette idée n'a rien d'original : le concours de pronostics, comme vous le savez, est pratiqué dans de nombreux pays du monde, et notamment chez nos voisins ; on dit qu'en Europe, il n'y a qu'en France et en Albanie où il n'existe pas. En Grande-Bretagne, ce sont les *football-pools* ; en Italie, le fameux *totocalcio* ; en République fédérale d'Allemagne et en Suisse — les règles y sont néanmoins quelque peu différentes — le *sport-loto* ; dans les pays de langue espagnole, notamment dans toute l'Amérique latine, les *quinelas*, qui suscitent les passions que l'on sait.

C'est un fait que ces concours ont dégagé des sommes considérables qui ont permis, en Italie par exemple, la construction d'équipements sportifs et de stades de dimensions exceptionnelles, et en République fédérale d'Allemagne, la fondation de « Sportschulen » qui existent dans tous les Länder. L'étude très complète menée en mars 1984 par l'organisme le plus compétent en la matière, le comité national olympique et sportif français, estime qu'en se référant à ces exemples étrangers, notamment au *totocalcio*, il est certain que cette solution procurerait sans difficulté au mouvement sportif le milliard de francs attendu ».

Représentant les Français de l'étranger et ayant pu constater avec eux à l'extérieur les remarquables résultats obtenus par ces concours, je partage cette opinion. Je ne le dis pas seulement parce que le Français de l'étranger le plus célèbre en ce moment est porté, supporté, transporté par ce genre de concours — je veux parler, bien sûr, de Platini, vedette du *totocalcio*. Tout Français de l'étranger qu'il soit, cela ne l'empêchera d'ailleurs pas de revenir les semaines prochaines dans l'hexagone pour défendre les couleurs de la France. Les Français de l'étranger sont toujours prêts à le faire.

A partir de cet exemple, j'ajouterai aux avantages financiers et matériels d'une telle formule le fait que ces concours de pronostics présentent des profits humains et moraux tout à fait considérables. Ils suscitent un très vif intérêt pour les sports, pour les athlètes, pour les champions ; ils stimulent les jeunes ; ils entraînent de vastes foules vers les stades ; ils développent le sentiment régional et national.

Alors, madame le ministre, j'avoue mal comprendre l'opposition que, dès votre propos liminaire et dans votre réponse aux intervenants, vous avez manifestée à l'égard de l'instauration d'un concours de pronostics. Mon amendement, pourtant, en confie l'organisation au Gouvernement lui-même et les bénéfices que vous en retirerez apparaissent évidents.

Votre refus serait-il fondé sur un principe, sur une idée de morale ? Je le ne sais pas, je ne vois là aucune immoralité, et une telle position me semblerait assez surprenante dans le pays du loto, du P. M. U. et du tiercé bihebdomadaire. Avec tout le respect dû aux chevaux, aux étalons, aux haras, aux écuries, les hommes, les sportifs, les athlètes ne me paraissent pas moins dignes d'intérêt.

Que diable ! nous ne sommes plus au temps où Charlemagne interdisait par ordonnance les jeux de hasard, et où le concile de Mayence, tenu en l'an 813, si je ne me trompe, privait les contrevenants de la communion des fidèles. (Mme le ministre sourit.)

Le concours de pronostics, d'ailleurs, n'est pas seulement, loin s'en faut, un jeu de hasard ; il fait appel à plus de connaissance et d'intuition, en tout cas, que notre loto national !

Telles sont les raisons, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, qui m'ont conduit à déposer l'amendement que je sou mets à votre attention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Notre collègue M. Habert vient de présenter des observations tout à fait pertinentes. Il est bien certain qu'un texte de loi sans moyens financiers présente peu d'intérêt ; nous sommes tous convaincus qu'il faut absolument trouver des ressources complémentaires pour le mouvement sportif.

Toutefois, selon la commission des affaires culturelles, la suggestion présentée par notre collègue M. Habert devrait être

évoquée, non pas aujourd'hui, car le texte que nous votons n'est pas un texte financier, mais lors de l'examen de la prochaine loi de finances.

Pa conséquent, la commission des affaires culturelles ne se prononce pas sur le fond. Elle interviendra si l'initiative de M. Habert est reprise au moment de l'examen de la loi de finances. Il n'empêche que je souhaite, si Mme le ministre le veut bien, entendre de nouveau la position du Gouvernement sur la proposition qui vient d'être présentée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer au Sénat que ma position sur cette question ne différerait pas de celle que j'ai défendue devant l'Assemblée nationale, position, d'ailleurs, qui s'inspire d'idées avancées bien avant moi, y compris par mes prédécesseurs à ce ministère.

Je vous rappellerai simplement ce que disait M. Mazeaud, en 1975, à cette tribune : « On ne doit pas jouer sur les hommes et le sport français ne peut dépendre, comme en Italie, d'une seule discipline, le football. »

Le problème n'est pas simple. Effectivement, si on parle du financement du sport, il faut le faire pour l'ensemble des fédérations sportives. En outre, comme je vous l'ai indiqué, la recherche de ressources extra-budgétaires, qui ne se pose pas de la même façon dans tous les pays, permet tout de même d'établir un certain nombre de comparaisons. Je n'ai pas aujourd'hui sous la main le document que j'avais cité lors du débat devant l'Assemblée nationale mais, de mémoire, je peux vous indiquer que dans les pays où existent à la fois des loteries, des lotos et ce que l'on appelle le *totocalcio*, ce n'est pas ce dernier, qui l'emporte. L'Italie constitue une exception car, dans ce pays, il n'y a pas un véritable loto national mais des lotos décentralisés. Ce n'est pas la panacée, loin s'en faut !

J'ajouterai, car à plusieurs reprises votre assemblée a fait référence à des travaux communs réalisés avec le comité national olympique et sportif français, qu'un éventail de propositions avait été soumis et pas seulement un concours de pronostics.

Mon point de vue ne vous étonnera pas, il est négatif sur cette question parce que, peut-être mieux que d'autres, j'en mesure toutes les conséquences et toutes les implications. De plus, je sais aussi qu'actuellement, surtout avec les dossiers très lourds que nous avons en préparation, en particulier celui des Jeux olympiques de 1992, une sérieuse recherche d'amélioration des moyens du sport français est en cours.

Voilà très simplement ce que je souhaitais vous dire. Bien sûr, je partage largement l'avis de M. le rapporteur sur le fait qu'il n'est pas nécessaire — et cela ne fait pas l'objet de ce projet de loi — d'en discuter aujourd'hui. Vous avez souhaité m'entendre et j'espère vous avoir clairement informé de l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Madame le ministre, à plusieurs reprises au cours de ce débat, vous avez fait allusion d'une façon nécessairement discrète aux difficultés que rencontrent certains clubs sportifs. Introduire un concours de pronostics sur les matches de football me semble susceptible non de réduire ces difficultés, mais de les accroître, en créant l'occasion de nombreuses tentations ; là non plus je ne m'attendrai pas. Cela peut se constater du reste dans certains pays où ce genre de pari a été institué.

Le rapporteur préfère repousser l'examen de cette possibilité au moment du vote de la loi de finances. A mon sens, si une solution doit être trouvée à cette époque pour augmenter les sommes mises à la disposition du sport, il conviendrait de regarder alors du côté du loto — d'ailleurs, l'auteur de l'amendement n'a pas repoussé cette idée — car le loto bénéficie de conditions très favorables, même compte tenu de l'augmentation survenue il y a quelque temps. Ces conditions étaient explicables au moment de sa mise en route, mais beaucoup moins maintenant où la vitesse de croisière est acquise, et même bien acquise, puisque le loto vient de se voir accorder un double tirage hebdomadaire.

Pour ces raisons, je suivrai le rapporteur dans ses conclusions et je ne voterai donc pas l'amendement de notre collègue M. Habert.

M. le président. La parole est à M. Francou, pour explication de vote.

M. Jean Francou. Madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de notre collègue M. Habert reflète une inquiétude qui est manifeste sur tous les bancs de cette assemblée, à savoir l'insuffisance des moyens mis à la disposition du mouvement sportif.

Cependant, l'initiative de notre collègue me paraît un peu prématurée. Il devrait laisser les réflexions qui sont en cours arriver à un certain aboutissement que nous attendons.

Le comité national olympique a largement associé cette assemblée et l'Assemblée nationale aux réflexions qu'il mène sur le financement du sport. Ses réflexions n'ont pas encore abouti. Le Gouvernement n'a pas encore fait connaître son sentiment, le Président de la République non plus. Vers la fin de l'année, nous pourrions avoir, je crois, dans cette enceinte, une discussion à ce sujet.

Comme l'ont très bien fait remarquer Mme le ministre et M. Ruet, le loto est une possibilité, le concours de pronostics en est une autre, le mariage de ces deux dernières possibilités en constitue une troisième. Il en existe probablement d'autres.

Il serait prématuré de décider aujourd'hui quelle est la meilleure. Au nom de tous nos amis sénateurs membres du groupe sportif, je demande donc à notre ami M. Habert de retirer son amendement.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Tout ce que je viens d'entendre est un peu décevant eu égard à l'espoir que j'avais de trouver ensemble, dès aujourd'hui, un début de solution aux graves difficultés financières que connaît le sport français.

Je prends cependant acte du fait que personne n'ait nié qu'il fallait trouver de l'argent. Mme le ministre nous a promis de chercher à améliorer les moyens dont elle dispose. Mais son espoir est bien vague.

Nous sommes maintenant au mois de mai, les prévisions du budget de 1985 sont déjà en grande partie élaborées et il aurait été bon de savoir dès aujourd'hui comment et quand ces moyens seraient trouvés.

Gouverner, c'est prévoir. (Mme le ministre rit.) Vous riez, madame, mais le Gouvernement, loin de prévoir, semble se fier au hasard, comme on le fait, je pense, pour jouer au loto. Vraiment, nous sommes tout à fait dans la brume et je crains que vos chances ne soient bien minces de décrocher quelque lot à la fin de l'année.

Nous reparlerons donc de cette question ultérieurement. Après l'appel de notre rapporteur, M. Ruet, et celui du président de notre groupe sénatorial de réflexion sur le sport, M. Francou, je ne puis insister davantage, d'autant plus qu'avec une quinzaine de nos collègues nous nous sommes réunis pour déposer une proposition de loi qui a été distribuée aujourd'hui même.

Elle est signée de sénateurs de plusieurs groupes : MM. Taittinger et Cabanel parmi les indépendants, MM. Chaumont et Neuwirth au R. P. R., MM. Chupin, Bosson, Vallon et plusieurs autres parmi les centristes, M. Pelletier à la gauche démocratique.

Nous nous sommes tous penchés sur ce problème. Mes collègues m'ont convaincu de proposer un montage financier différent de celui que j'envisageais dans le deuxième alinéa de mon amendement.

Par conséquent, je tiens à rester solidaire des cosignataires de cette proposition de loi et à reprendre ici le combat, avec eux, dans quelque temps. Nous vous donnons donc rendez-vous, madame, à plus tard.

Vous avez cité M. Mazeaud. Vous auriez pu citer aussi M. Soisson. Depuis sept ou huit ans, je m'efforce, avec certains de mes collègues, de dégager des moyens extra-budgétaires pour le sport. Vos prédécesseurs à ce poste — c'est exact — nous les avaient refusés. Mais M. Soisson, à l'Assemblée nationale, a dit, lors du débat du 13 avril dernier, qu'il était maintenant converti au concours de pronostics et qu'il ne voyait pas d'autres moyens de trouver les ressources nécessaires.

Par conséquent, madame le ministre, je pense que vous aussi, sur le chemin de Damas ou d'ailleurs, vous verrez la lumière. (Sourires.) Vous vous rendez compte un jour ou l'autre que c'est une solution comme celle que j'ai proposée, le concours de pronostics sur les matches de football, qui nous réunira pour dégager ce que nous voulons tous : de nouveaux moyens pour le sport.

Monsieur le président, je retire mon amendement. (Applaudissements sur les travaux du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Avant de prendre le chemin de Damas, monsieur le rapporteur, vous avez la parole. (Sourires.)

M. Roland Ruet, rapporteur. Pour consolider ce que j'ai dit, je rappelle au Sénat que les dispositions assurant un prélèvement sur les enjeux du loto en faveur du mouvement sportif ont été non pas inclus dans une loi ordinaire, mais « accrochés » à une loi de finances.

Coordination.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Avant qu'il ne soit procédé au vote sur l'ensemble, je demande, au nom de la commission des affaires culturelles, en application de l'article 43 du règlement du Sénat, un renvoi pour coordination de l'article 13.

La coordination que je souhaite concerne le dernier alinéa de cet article.

Le Sénat a, en effet, voté une nouvelle rédaction de l'article 8, y remplaçant les mots : « Confédération nationale du sport scolaire et universitaire » par les mots : « Comité national du sport scolaire et universitaire ».

Au cours de ce débat, j'ai été amené, pour tenir compte des votes intervenus, à retirer un certain nombre des amendements que la commission avait déposés. Mais, dans le dernier alinéa de l'article 13, on trouve toujours le terme « confédération ». Je propose donc de remplacer, dans le dernier alinéa de cet article, les mots : « de la confédération » par les mots : « du comité national du sport scolaire et universitaire ». Cette coordination, monsieur le président, me paraît nécessaire.

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 2, du règlement du Sénat, le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

Article 13.

M. le président. En première délibération, le Sénat avait, pour l'article 13, adopté le texte suivant :

« Art. 13. — Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

« Elles exercent leur activité en toute indépendance. A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

« Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

« Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat, conformément à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception de la confédération, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements. Les ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur. »

Par amendement n° 1, M. Ruet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du dernier alinéa, de remplacer les mots : « de la confédération » par les mots : « du comité national du sport scolaire et universitaire ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, sans pour autant renier l'argumentation que j'avais développée sur le fond.

M. le président. A ce stade, il s'agit bien plus d'une question de logique et la coordination conserve tout son sens au-delà des oppositions entre le Gouvernement et la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. A ce point du débat, je tiens tout d'abord à remercier le Sénat pour la tonalité générale des discussions. J'ai particulièrement apprécié de pouvoir longuement exposer les différents points qui me tenaient à cœur et d'avoir eu le temps d'entrer dans le détail, ce qui a permis à votre assemblée de reprendre un certain nombre d'amendements que l'Assemblée nationale avait introduits dans le texte adopté en première lecture par le Sénat.

Je soulignerai particulièrement les points sur lesquels votre assemblée a donné au Gouvernement des motifs de satisfaction en reprenant les propositions de l'Assemblée nationale.

Ces points ne sont pas négligeables : la société à objet sportif, le conseil national de la recherche, qui subsiste dans le texte, le statut des athlètes de haut niveau et le professorat de sport. Sur diverses questions d'indemnisation et d'équipement, nous en sommes revenus à des textes plus conformes à la loi de décentralisation.

J'ai également noté que le conseil national des activités physiques et sportives n'était pas refusé par votre assemblée et que, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, vous seriez ouverts à des propositions émanant de l'Assemblée nationale comme du Gouvernement.

Sur d'autres points, je n'ai pas eu la même chance : des divergences sont apparues sur les propositions du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, ainsi que certaines difficultés d'interprétation.

J'estime, pour ma part, que la responsabilité de l'Etat a été sous-estimée, notamment dans certains articles figurant au début du projet de loi. Or, il ne faut pas oublier que c'est tout de même l'Etat qui assure l'éducation. C'est tout le problème de l'enseignement qui est ainsi posé.

Il ne faut pas sous-estimer ce problème de la responsabilité de l'Etat. Elle n'a certes pas été niée, mais, à mon avis, elle a quand même été limitée et c'est un point sur lequel nous reviendrons à l'Assemblée nationale.

Un problème se pose également à propos du service public de formation, non pas qu'il soit refusé, car vous avez laissé des établissements qui sont des établissements de service public, mais j'ai l'impression qu'une incompréhension s'est instaurée entre nous sur les intentions exprimées, tout simplement parce que le texte revenait de l'Assemblée nationale avec des ajouts.

Certains points, tels que les assurances, ont donné lieu à des suppressions non pas sur des dispositions majeures, mais sur des aspects auxquels nous tenions tout de même un peu.

Le point principal que je me devais d'évoquer devant vous, non seulement au nom de mon ministère, mais au nom du ministère de la justice, est le problème de l'arbitrage. J'avais dit qu'une difficulté d'ordre juridique était apparue. J'ai été battu sur cette question précise, mais je me permets d'y revenir pour éclairer davantage encore votre assemblée en me fondant sur un texte plus juridique, sans doute, que celui que j'ai défendu en séance sur le problème précis posé par l'arbitrage.

Vouloir donner au C.N.O.S.F. le pouvoir d'arbitrer, au sens juridique du terme, les litiges opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations est inadéquat, car le mot « arbitrage » a un sens précis en procédure civile.

Il s'agit d'une justice privée qui permet aux litiges d'être soustraits aux juridictions de droit commun pour être résolu par des arbitres investis pour la circonstance d'une mission de juge ; ce n'est pas du tout ce que revendique le mouvement sportif.

La procédure d'arbitrage réglementée par les articles 1442 et suivants du nouveau code de procédure civile n'apparaît pas très compatible avec les objectifs poursuivis par le texte.

Vous verrez que l'enfer est pavé de bonnes intentions quand je vous aurai expliqué quelles pourraient être les conséquences de l'application d'une telle procédure d'arbitrage au niveau du comité olympique français.

En effet, l'article 1451 indique clairement que l'arbitrage ne peut être confié qu'à une personne physique ayant le plein exercice de ses droits civils et qu'en aucun cas une personne morale ne peut être arbitre.

Le C.N.O.S.F. devrait se limiter à organiser l'arbitrage mais il ne pourrait statuer en tant qu'arbitre.

Par ailleurs si l'exécution amiable s'avère impossible, l'exécution forcée de la sentence arbitrale ne pourra être poursuivie que si elle est revêtue d'une ordonnance d'*exequatur* émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue. C'est une procédure d'une lourdeur colossale.

Outre la complexité de la procédure, cela aura comme inconvénient de soumettre au juge judiciaire des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

Enfin la procédure d'arbitrage est exclusive et dès lors que les parties ont décidé d'y recourir elles ne peuvent plus avoir recours aux juridictions ordinaires. Je l'avais dit en séance, mais mon propos n'a apparemment pas été relevé.

En outre, si un tel système était institué, cela conduirait à soustraire à leurs juridictions naturelles certains litiges, je pense notamment à ceux qui pourraient opposer les salariés à leurs employeurs, pour les confier à un arbitre investi d'une mission de juge. On se heurte à un problème par rapport au droit du travail.

Cette argumentation que je vous présente a été développée par les juristes du ministère de la justice. Je voudrais qu'il en soit tenu compte dans les débats ultérieurs. La décision retenue ne correspondait pas du tout à ce que demandait le comité national olympique et sportif français. Tout le problème est né du fait que l'on a confondu la notion de conciliation avec la notion d'arbitrage qui, en droit français, a un contenu très précis.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Madame le ministre, mes chers collègues, dans le type de société auquel nous sommes attachés, le rôle de l'Etat ne consiste pas à se substituer à l'initiative et à la responsabilité individuelles.

Plus l'Etat en fait, moins bien il le fait et cela est certainement plus vrai pour le sport que pour d'autres activités.

Mais, pour ne pas déroger à la tradition instaurée dans ce pays voilà trois ans, à savoir « changeons tout », il fallait absolument une loi sur le sport.

Quitte à faire une loi, l'on pouvait s'attendre à des changements positifs.

En fait de changement, c'est une mise sous tutelle du sport français qui est proposée. Elle remet en cause les notions d'initiative, de responsabilité et de caractère associatif, indispensables à l'épanouissement du mouvement sportif.

Aussi est-ce un texte heureusement modifié que le Sénat adoptait voilà plus d'un an en première lecture.

Toutefois, comme s'il s'agissait de retrouver « l'esprit originel » de la loi, la majorité gouvernementale, à l'Assemblée nationale, a apporté au texte certaines modifications que nous ne saurions accepter dans la mesure où elles comportent un risque de renforcement de la tutelle de l'Etat sur le sport.

Ainsi en est-il des dispositions tendant à associer, sur un même plan, dans les responsabilités, l'Etat et les collectivités territoriales, cela au mépris de la décentralisation. Ainsi en est-il des pouvoirs exorbitants conférés à la puissance publique et permettant d'interdire une manifestation qui ne trouble en rien l'ordre public. Ainsi en est-il des dispositions imposant aux clubs sportifs un régime juridique, alors qu'il ne pourrait s'agir que d'une faculté, et remettant donc en cause le caractère associatif des clubs employant des sportifs professionnels.

Conscient que le sport ne saurait évoluer et s'épanouir dans le carcan tutélaire de l'Etat, le Sénat a proposé des solutions afin de sauvegarder l'autonomie et la responsabilité du mouvement sportif.

L'Etat doit se borner à favoriser la promotion du sport à l'école, à l'université. Il doit participer à l'équipement sportif du pays dans le cadre de la décentralisation. Pour le reste, son rôle doit consister dans un dialogue avec le monde associatif.

Le R. P. R., qui souhaite un sport libre dans une société responsable, votera ce projet de loi ainsi modifié. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce texte a, me semble-t-il, été amélioré dans son ensemble au cours de ce nouvel examen et je n'ai pas noté de divergence majeure sur le fond et la philosophie générale de ce projet de loi : rôle prioritaire et responsabilités de l'Etat dans le domaine de l'éducation physique et sportive depuis l'école maternelle et primaire jusqu'à l'université ; rôle du mouvement sportif, rôle des collectivités, rôle des entreprises et des syndicats, médecine du sport.

Surtout, point important, j'ai noté avec beaucoup d'intérêt le consensus qui est finalement intervenu à propos de l'article 9 traitant des sociétés à objet sportif. Je crois que sur cet élément essentiel, le dialogue a été constructif.

Nous pensons là, madame le ministre, avoir participé avec vous et avec l'Assemblée nationale à une moralisation dans le domaine du sport professionnel. Vous l'avez dit, la formule retenue de « société à objet sportif », éventuellement « de société d'économie mixte », est bien la solution la plus adaptée pour aboutir à une gestion saine et à la transparence, ô combien nécessaire !

Cela va d'ailleurs, me semble-t-il, dans le sens des efforts actuellement tentés tant par les dirigeants que par les sportifs professionnels pour mettre en œuvre un certain assainissement en ce domaine.

Un autre point important est la reconnaissance du rôle prépondérant du comité olympique et sportif qui a montré sa capacité de proposition et est reconnu par tous comme le représentant incontesté du mouvement sportif et doit être l'interlocuteur privilégié du Gouvernement.

J'ai pris bonne note, madame le ministre, de votre déclaration concernant la notion d'arbitrage du C. N. O. S. F., en cas de litige. Bien évidemment, c'est la notion de conciliation qui s'adapte le mieux à son rôle et, pour ma part, j'en tiendrai compte.

Le système unifié de qualifications et de diplômes et la création du professorat de sport me paraissent constituer également des points importants. Le sport de haut niveau nous semble parfaitement pris en compte selon des principes qui doivent permettre à ces sportifs d'avoir un statut adéquat pour l'évolution de leurs carrières à la fois sportive et professionnelle.

Madame le ministre, malgré les relatives divergences qui sont apparues, en particulier sur l'article 26 bis, je forme l'espoir qu'une solution intervienne qui permette en commission mixte paritaire, ainsi que le souhaitait M. le rapporteur, d'aboutir à un texte cohérent et acceptable par tous.

S'agissant, enfin, des moyens à mettre en œuvre, je rejoins l'avis de la commission pour en reporter le débat lors de l'examen budgétaire. Les uns et les autres, nous aurons à ce moment-là des propositions à faire qui devraient rejoindre les préoccupations du comité national olympique et sportif français.

C'est donc avec espoir que le groupe de la gauche démocratique votera ce texte dont nous avons débattu dans la sérénité.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, madame le ministre, dans la discussion générale, j'ai souligné, au nom des sénateurs communistes, les aspects positifs du projet de loi, en particulier les dispositions nouvelles introduites par l'Assemblée nationale.

Je note que la discussion en deuxième lecture au Sénat a permis de maintenir quelques-unes de ces dispositions et même d'apporter certaines améliorations de détail.

Toutefois, l'article essentiel et novateur, celui concernant le conseil national des activités physiques et sportives, a été supprimé. Je le déplore tout en prenant acte de la volonté du Sénat de trouver une solution positive.

Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra. Toutefois, cette abstention ne doit pas être interprétée comme hostile, mais justifiée par notre souci de voir figurer finalement dans le texte la création du C. N. A. P. S.

M. le président. La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. En première lecture, les membres de notre groupe avaient, comme de très nombreux sénateurs, voté le texte.

A l'Assemblée nationale, une large discussion a eu lieu. Elle a été, disons-le en le regrettant, plus polémique et politique que technique.

Ici, nous n'avons eu qu'un seul souci : nous avons pensé aux pratiquants, et les dispositions facilitant le sport de haut niveau ont été retenues ; aux dirigeants, et les dispositions que nous avons adoptées vont les mettre demain à l'abri de certaines difficultés ; à l'organisation et, surtout, au sport et à sa moralisation et, je le répète, les dispositions adoptées nous paraissent susceptibles d'aboutir à cette moralisation.

Nous avons donc essayé de construire un texte qui permettra demain une avancée. Nous avons laissé aux organismes existants, au comité olympique en particulier, toutes leurs prérogatives et toute leur importance, il faut le noter.

Les interventions de mes collègues MM. Madrelle, Durand et Bœuf ont mis l'accent sur notre souci préalable d'obtenir des moyens nouveaux pour le sport. L'amendement de notre collègue M. Habert allait dans ce sens. A la demande du rapporteur de la commission des affaires culturelles, nous en avons accepté le report, mais le problème des ressources nouvelles pour le sport est une de nos préoccupations.

Nous souhaitons effectivement qu'à l'occasion d'un autre débat, ce problème soit discuté sur la base peut-être des propositions variées faites par le comité olympique. Le loto sportif nous semble constituer peut-être une voie vers laquelle nous pourrions nous diriger. En tout cas, sur ce problème financier, nous retenons les propositions formulées et nous prenons rendez-vous pour en discuter.

En ce qui concerne le conseil national que vous voulez constituer, nous espérons qu'à l'occasion des discussions complémentaires qui vont s'engager, un accord pourra être trouvé qui rencontrera enfin l'unanimité de cette Assemblée.

Tel est le sens du vote positif que nous allons émettre. Nous vous donnons, madame le ministre, un texte. Nous souhaitons que vous en fassiez le meilleur usage pour le sport français. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le ministre, vous avez remercié le Sénat de la tonalité d'ensemble de ce débat. Nous sommes sensibles à vos déclarations et nous nous félicitons également des conditions dans lesquelles s'est effectué cet examen. Ce sont celles que nous préférons, et nous vous en remercions, madame le ministre. Mais cela ne devrait guère étonner dans un débat sénatorial sur le sport. L'esprit sportif est l'un des apports recherchés par ceux qui aiment le sport.

Cela dit, nous voterons ce texte, suivant ainsi les conclusions de notre commission des affaires culturelles et de notre rapporteur auquel je rends hommage, non seulement pour son travail d'aujourd'hui, certes, mais surtout pour tout ce qu'il a apporté au sport depuis qu'il siège au Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Au terme de nos débats qui ont été, je crois, constructifs, je suggère au Sénat d'adopter le texte tel que nous l'avons amendé, car nous avons pu écarter les menaces qui pesaient sur l'autonomie du mouvement sportif, les prérogatives du comité national olympique, les collectivités locales et la reconnaissance des diplômes que délivrent les écoles privées.

En terminant, comme Mme le ministre et comme M. de Bourgoing, je me félicite de l'état d'esprit qui a prévalu depuis le jour où nous avons commencé l'examen du texte qui nous était proposé.

Comme M. Habert, j'espère que la loi, lorsqu'elle sera votée, sera complétée avant la fin de l'année par les dispositions financières et les moyens qu'elle appelle. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je donne acte au groupe communiste de son abstention.

— 3 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (urgence déclarée).

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

Nous avons épuisé l'ordre du jour de la matinée. Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. Le délai fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifiée par la loi du 19 juillet 1977 étant expiré, le rapport fait au nom de la commission de contrôle de fonctionnement, d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme est imprimé sous le n° 322 et distribué.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (urgence déclarée).

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Marc Bécam, Paul Girod, Raymond Bouvier, Germain Authié, Jacques Eberhard ;

Suppléants : MM. François Collet, Charles Jolibois, Charles Ornano, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Giacobbi, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Jean Ooghe.

— 6 —

DROITS DES FAMILLES ET STATUT DES PUPILLES DE L'ETAT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat. [N° 319 et 327 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le texte que vous allez examiner aujourd'hui revient devant votre assemblée pour une deuxième lecture.

J'avais déjà pu vous dire, lors du premier examen, combien j'attachais d'importance au vote de ce texte. Je ne reviendrai sur le fond que pour en rappeler très brièvement la philosophie.

Ce texte marque la volonté qui est la nôtre d'aborder d'une façon nouvelle les problèmes de la protection de l'enfance et des familles en difficulté.

S'il s'agit de s'occuper des familles les plus défavorisées, il est également nécessaire de ne pas les maintenir dans une position d'assistance. Le projet de loi vise à les réintroduire dans leurs droits et dans l'exercice de ces droits.

Cela signifie notamment que les parents et les enfants doivent être directement partie prenante aux projets les concernant. C'est le sens des conventions qui sont conclues entre les titulaires de l'autorité parentale et les services de l'aide sociale à l'enfance.

Cette volonté de respecter les droits des familles se retrouve également dans l'obligation d'examiner chaque année la situation de chaque enfant.

La limitation dans le temps des effets des conventions permettra aux enfants de demeurer dans leur famille naturelle ou d'en être séparés pour de courtes durées.

Cependant, certains enfants ne peuvent demeurer dans leur famille. Il est donc nécessaire que leur statut soit clairement défini et qu'ils puissent vivre auprès d'une autre famille. C'est le sens de la deuxième partie de la loi relative aux pupilles de l'Etat.

Grâce à ce nouveau texte, le statut des pupilles est clarifié, des garanties nouvelles sont apportées afin de respecter les droits des personnes qui ont un lien avec l'enfant et qui souhaitent l'élever, enfin, la composition et le fonctionnement du conseil de famille des pupilles sont précisés en tenant compte des règles de la décentralisation.

Le projet de loi a déjà été examiné par chacune des assemblées et les divers amendements retenus ont permis d'en améliorer à la fois le fond et la forme. Je ne puis que me féliciter de ces améliorations auxquelles j'ai d'ailleurs souscrit.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale vont dans le sens des préoccupations exprimées lors de la discussion devant votre assemblée. La décision essentielle porte sur la suppression par l'Assemblée nationale de l'amendement déposé par M. Chérioux concernant l'article 3 bis du texte. Je peux, sur ce point, indiquer que l'Assemblée nationale a examiné cet amendement avec le même souci que le Sénat. La différence porte essentiellement sur la solution technique qui avait été retenue, à savoir l'obligation pour le service de l'aide sociale à l'enfance de saisir le tribunal de grande instance en cas de désintérêt de plus d'un an, afin qu'une déclaration judiciaire d'abandon permette l'immatriculation en qualité de pupille.

Les députés ont retenu, en cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'obligation pour le service gardien de présenter un rapport annuel.

Grâce à cette nouvelle disposition, l'autorité judiciaire sera régulièrement informée de l'avenir de chaque enfant et pourra, si cela est nécessaire, utiliser les procédures conduisant à l'immatriculation d'un enfant comme pupille.

Je suis convaincue que le texte ainsi rédigé satisfait M. Chérioux, dont j'ai bien compris la préoccupation, et qu'il donnera aux familles toutes les garanties en matière de délai. Je remercie M. Chérioux pour sa contribution à l'amélioration générale du texte.

Le Sénat sait l'importance que nous attachons à cette loi, importance au regard des familles, certes, importance aussi à l'égard des enfants. A l'heure de la décentralisation, cette loi réaffirme les droits des familles les plus défavorisées. La décentralisation peut être la meilleure des choses, mais elle peut aussi avoir un certain nombre d'inconvénients pour l'usager. La présente loi permettra de rapprocher le pouvoir du citoyen, de garantir et même d'améliorer les droits des familles les plus défavorisées.

Avant de conclure, je voudrais — et ce n'est pas un vain mot — remercier chaleureusement M. Béranger pour le travail très considérable qu'il a accompli. La commission a procédé à de nombreuses auditions. Toutes celles et tous ceux qui y ont participé pour exposer les mécanismes en jeu m'ont dit avoir été écoutés d'une façon particulièrement attentive.

Il ne m'appartient pas de porter un jugement, ce n'est pas mon rôle, mais j'estime qu'il faut être le plus près possible de l'expérience de celles et de ceux qui ont la pratique quotidienne de ces familles et de ces situations.

Le texte que vous allez voter aujourd'hui nous permettra d'être plus généreux mais aussi plus proches des préoccupations actuelles. Je souhaite qu'il en soit ainsi pour la plupart des initiatives qui seront prises. Je vous en remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, et je remercie encore M. le rapporteur pour son énorme travail qui est, bien sûr, proportionnel à l'épaisseur de son rapport. (*Sourires.*)

Les nombreuses associations que j'ai reçues après qu'elles furent entendues par votre commission m'ont affirmé que celle-ci avait des idées très intéressantes et très fines.

Le fruit des réflexions des uns et des autres vous permet aujourd'hui de voter cette loi, qui est une bonne loi et qui sera reconnue comme constituant pour les familles une étape importante dans le domaine de l'aide à l'enfance à laquelle, je le sais, vous êtes tous très attachés.

Le travail que vous avez accompli, mesdames et messieurs les sénateurs, fera date en matière d'action sociale ; il permettra aux enfants de ce pays qui connaissent des difficultés dans leur famille d'aborder l'âge adulte dans les meilleures conditions possibles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné, au cours de sa séance du 14 mai dernier, le projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat, relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat.

Comme au Palais de Luxembourg, ce projet de loi a été adopté à l'unanimité au Palais-Bourbon. Je vous rappelle que ce texte qui vous est soumis aujourd'hui, en deuxième lecture, vise, d'une part, à mieux responsabiliser les familles par un renforcement de leurs droits dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance et, d'autre part, à réorganiser le statut des pupilles de l'Etat dans le souci d'offrir aux enfants un cadre familial nécessaire à leur épanouissement.

Dès lors, votre commission rappelle, une fois encore, que, dans son esprit, ce texte n'a pas d'autre objet que de favoriser la réinsertion familiale des enfants dans leur famille d'origine et de faire que, lorsque cette réinsertion n'est manifestement pas possible, les enfants retrouvent une famille, notamment à travers l'adoption simple ou plénière.

C'est dans ce cadre que les deux assemblées ont engagé leurs débats respectifs et c'est sur cette base que l'unanimité du Parlement a pu ainsi être dégagée.

Ces considérations générales étant posées, j'aimerais maintenant rappeler brièvement les modifications qu'avait retenues notre Haute Assemblée en première lecture et qui, toutes, ont reçu l'agrément des députés qui ont bien voulu considérer, par la bouche du rapporteur de leur commission, que les délibérations sénatoriales avaient sensiblement amélioré le dispositif, et je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de l'avoir rappelé, voilà un instant.

Ces modifications ont porté principalement sur les points suivants.

S'agissant de la section III relative au droit des familles dans leurs relations avec les services, les garanties judiciaires ont été renforcées au profit de l'enfant amené en cas d'urgence et sans l'accord de son représentant légal ; les conditions de l'information des familles sur les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants ont été sensiblement améliorées ; les conditions de la consultation du mineur sur les mesures qui le concernent ont été précisées.

S'agissant de la section IV relative au statut des pupilles de l'Etat, le Sénat avait voulu clarifier les rapports entre le commissaire de la République et le président du conseil général, qu'il s'agisse de la ligne de partage de leurs fonctions de tuteur et de gardien ou des conditions dans lesquelles l'on peut recourir au juge à l'encontre des décisions de l'autre. Plus précisément, s'agissant des droits de recours, votre commission des affaires sociales avait entendu, d'une part, maintenir le recours pour excès de pouvoir, afin d'éviter que le commissaire de la République ne puisse juger de l'opportunité des décisions du président du conseil général et, d'autre part, instituer un recours judiciaire au profit des personnes qui ont un intérêt personnel et affectif à la revendication de l'enfant.

La troisième modification importante retenue par le Sénat portait sur la suppression de la procédure administrative d'abandon qui était prévue par l'ancien article 54 du code de l'aide sociale et de la famille. Ce dernier faisait un double usage tout à fait regrettable avec la procédure judiciaire d'abandon qui était définie par l'article 350 du code civil.

Enfin, sur l'initiative de M. Jean Chérioux — et Mme le secrétaire d'Etat y a fait allusion dans son exposé liminaire — le Sénat avait manifesté sa volonté de faire en sorte que les services de l'aide sociale à l'enfance utilisent plus fréquemment les dispositions de cet article 350 du code civil.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, l'Assemblée nationale a accepté l'essentiel de nos propositions tout en améliorant le texte par des amendements qui ne mettent pas en cause l'esprit du projet de loi tel qu'il avait été adopté par le Sénat.

Les amendements les plus significatifs qui ont été votés par les députés sont de cinq ordres.

Première modification : les modalités de la notification des décisions de l'administration aux familles ont été aménagées.

En effet, au troisième alinéa de l'article 5 relatif à la consultation de la famille sur le mode et le lieu de placement de l'enfant, l'Assemblée nationale a voulu établir une synthèse entre l'amendement proposé par notre commission, en première lecture, et le texte de compromis suggéré par le président de notre commission, M. Jean-Pierre Fourcade, et accepté par le Gouvernement.

Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'accord du représentant légal est réputé acquis dans un délai de quatre semaines à compter du jour de la notification, lorsque celle-ci a été rendue possible, ou de six semaines à compter de la date de l'envoi s'il n'a pas été accusé réception de ladite notification.

Cette modification a le mérite, je le reconnais, de poser le principe de la notification auquel les deux assemblées étaient ensemble attachées, en respectant, en même temps, les contraintes administratives qui s'imposent effectivement aux services.

La deuxième modification retenue par les députés a consisté en la réécriture des modalités de la consultation du mineur prévues à l'article 58.

En effet, à cet article relatif à la consultation du mineur, l'Assemblée nationale a souhaité retenir une nouvelle rédaction, considérant que la seconde phrase retenue par le Sénat, compatible avec les moyens de défense dont disposent les adultes, pourrait constituer une atteinte aux droits des enfants. Compte tenu du caractère formel de cette modification et de l'accord des deux assemblées sur le fond, votre commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier. Elle rappelle toutefois que la consultation de l'enfant doit être préalable à la prise de décision. Selon les informations qui ont été communiquées à votre commission par le Gouvernement, cette précision sera d'ailleurs contenue dans le texte réglementaire d'application.

Troisième modification importante : l'Assemblée nationale, sans imposer au juge l'obligation de réviser annuellement les décisions qu'il prend à l'égard des enfants, exige cependant de l'administration qu'elle présente, chaque année, à l'autorité judiciaire, un rapport sur la situation des enfants qui lui ont été confiés par cette autorité. Votre commission accepte très volontiers cette proposition, d'autant que, selon les informations qu'elle détient, elle précède une réforme qui imposera au juge d'apprécier au moins tous les deux ans l'opportunité de réviser ses décisions.

Quatrième modification : à l'article 60, les députés ont d'abord précisé que l'avis du mineur devait être également recueilli, dans les conditions prévues à l'article 58, sur la décision relative au lieu et au mode de son placement. Selon votre rapporteur, cette précision ne s'imposait pas vraiment dès lors que l'article 58 avait une portée générale. Il ne paraît toutefois pas inutile de la maintenir dès lors qu'elle rappelle, au moment essentiel du placement, la volonté du législateur que l'enfant soit consulté.

S'agissant de la composition des conseils de famille, l'Assemblée nationale a voulu ajouter les associations d'assistantes maternelles aux associations représentées en leur sein.

Certes, ces associations sont inégalement implantées sur le territoire national. Il apparaît cependant nécessaire d'inciter à la création de telles associations départementales et plus nécessaire encore de garantir une telle représentation afin de permettre aux assistantes maternelles — ce point est important — au moment de l'adoption, de disposer d'un droit de recours indirect.

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que la durée du mandat des membres du conseil de famille est de trois ans, renouvelable une fois. Cet amendement, destiné à permettre un renouvellement de la représentation au sein des conseils, garantira leur dynamisme et, par conséquent, leur assurera les moyens de résister aux pressions administratives.

Dernière modification — elle est d'importance : l'Assemblée nationale a supprimé l'article 3 bis inséré par le Sénat, sur la proposition de notre collègue M. Jean Chérioux, et tendant à modifier l'article 350 du code civil relatif à la déclaration judiciaire d'abandon.

Cet amendement de M. Chérioux, je vous le rappelle, avait un double objet : d'une part, il imposait à l'administration d'engager obligatoirement, dans tous les cas où la famille se désintéresse manifestement de l'enfant pendant une période de douze mois, et dans un délai de trois mois suivant cette période, la demande en déclaration d'abandon ; d'autre part, il imposait au juge un nouveau délai de trois mois pour rendre sa décision.

L'unanimité s'est faite sur l'esprit qui domine cet amendement. Cependant, des raisons pratiques ont conduit les députés à supprimer l'article 3 bis.

D'abord, l'admission en qualité de pupille ne constitue pas, dans tous les cas, la meilleure solution pour l'enfant.

Ensuite, les délais proposés sont contraires au principe selon lequel le juge doit pouvoir disposer du temps nécessaire à la sérénité de la justice pour rendre sa décision.

Enfin, en pratique, l'obligation d'intervention de la D. A. S. S. est liée toutefois au jugement qu'elle porte sur le comportement de la famille. L'obligation ainsi faite par le législateur est, en réalité, soumise à la seule latitude des services, et l'amendement de M. Chérioux perd une grande partie de sa portée.

En outre, des personnes extérieures aux services de l'aide sociale peuvent souhaiter former ce recours, ce qu'en l'état actuel, l'article 3 bis exclut.

Pour toutes ces raisons, il est apparu préférable à votre commission, en accord avec notre collègue M. Chérioux, de renoncer à rétablir l'article 3 bis.

En revanche, les débats législatifs auront attiré l'attention des services et, surtout, auront rappelé aux présidents des conseils généraux la nécessité, dans tous les cas où cela leur apparaîtra nécessaire, d'engager la procédure prévue par l'article 350 du code civil.

Outre ces modifications, l'Assemblée nationale a apporté un certain nombre de corrections matérielles au texte, qui sont venues parfaire, dans tous les cas fort utilement, les travaux de notre Haute Assemblée.

Telles sont donc, mes chers collègues, les rapides observations qu'appelait, selon votre commission des affaires sociales, ce projet de loi. Compte tenu de l'unanimité de nos deux assemblées et de la nécessité pour vous, madame le secrétaire d'Etat, de disposer rapidement de cet outil législatif, il est apparu opportun à la commission de mettre un terme à la procédure législative et de suggérer au Sénat d'adopter ce projet de loi sans le modifier.

Je voudrais toutefois, madame le secrétaire d'Etat, vous dire personnellement combien le rapporteur de la commission des affaires sociales a apprécié l'esprit d'ouverture dans lequel vous avez bien voulu, vous et vos services, travailler avec lui.

Nul doute que cette attitude n'est pas liée à l'unanimité qu'a soulevée votre texte. Elle est le fruit d'une démarche personnelle dont je suis persuadé, madame le secrétaire d'Etat, qu'elle saura s'exprimer à chaque fois que le Sénat aura l'honneur et le plaisir de vous recevoir. Je sais que cette occasion sera prochaine et je ne voudrais pas voir achevé l'examen du présent texte sans vous avoir rendu cet hommage, dont je souhaite qu'il soit entendu par tous ceux qui, demain, seront appelés, comme je l'ai été, à travailler avec vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi qui nous revient en deuxième lecture poursuit — nous l'avons déjà souligné lors de notre premier examen — le double objectif de renforcer les garanties des familles et d'assurer une meilleure protection des enfants.

Il participe donc de la volonté du Gouvernement de renforcer les droits des personnes dans leurs rapports avec les services publics ; il s'inscrit directement dans le cadre de la politique menée en faveur des familles les plus défavorisées qui, du fait de leur situation économique, sociale, culturelle ou psychologique, se trouvent en difficulté pour élever seules leurs enfants.

Les lectures précédentes qui ont déjà eu lieu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et celle qui se déroule actuellement devant notre assemblée, nous permettent de constater — les propos que je viens d'entendre le prouvent très nettement — qu'il existe, sur le fond, une attitude commune dans les deux assemblées. Je m'en réjouis car ce n'est pas très courant.

Je n'insisterai pas sur la description des modifications qu'apporte ce projet et qui ont été très bien présentées par notre excellent rapporteur, M. Jean Béranger.

Je m'attarderai plutôt sur le nouvel état d'esprit qu'engendre ce texte. Ce dernier houscule un grand nombre d'idées reçues, il s'oppose radicalement à toute pratique moralisatrice et tend à rendre aux familles la responsabilité qui doit être la leur.

Cette innovation change l'esprit de l'aide sociale à l'enfance en abolissant la notion d'assistance et en établissant entre les partenaires un nouveau dialogue fondé sur la dignité.

Ce texte a le mérite, d'abord, de clarifier le sort des enfants les plus démunis et de rapprocher autant que faire se peut leur statut de celui du droit commun.

Il a aussi le mérite de développer au maximum le dialogue entre les familles et les services sociaux, entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, entre le commissaire de la République et le conseil de famille, mais aussi en conférant à l'enfant la possibilité d'être consulté sur les décisions importantes concernant son devenir.

Il permet ensuite de supprimer de notre législation des concepts péjoratifs, tels ceux d'abandon ou d'état de santé, qui ne correspondent plus aux exigences et aux références qui sont aujourd'hui les nôtres.

Il a enfin le mérite d'améliorer le droit des personnes avec notamment l'introduction de possibilités de recours judiciaire pour les proches des enfants.

Ce projet de loi a une finalité qui ira bien au-delà d'une simple modification de l'organisation et du fonctionnement des services. L'idée de base est la nécessité d'un dialogue égalitaire entre personnes responsables ; elle est donc, d'une portée considérable.

Ce texte fait passer dans les actes les grandes options qui sont celles de ce Gouvernement pour la dignité des personnes. A ce titre, il marquera cette législation comme l'ont fait les autres grandes lois sociales adoptées depuis trois ans.

Il donne aux personnes, quelles que soient leurs difficultés, quel que soit leur milieu, le droit au conseil, à l'information et à la participation aux décisions qui concernent l'avenir des enfants.

En adoptant ces principes et en organisant leur exercice, nous contribuons au progrès social et à une meilleure justice. C'est là notre objectif principal.

Nous sommes satisfaits, je le répète, de constater la convergence de vues et d'analyses qui nous réunit autour de ce texte.

Aussi, nous n'hésiterons pas dans quelques instants à le voter des deux mains, si je puis dire. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je souhaite ajouter mon bouquet à la gerbe de fleurs qui a été, madame le secrétaire d'Etat, déposée à vos pieds (*Sourires.*) et observer qu'il est pas fréquent que les deux assemblées du Parlement émettent un vote unanime sur un projet de loi. Je veux donc m'arrêter un instant sur cette situation rare — car, dès demain, nous examinerons des textes moins « unanimes » — pour essayer d'en trouver les raisons.

La première, c'est que vous avez, madame le secrétaire d'Etat, en proposant ce texte, respecté la théorie de la continuité gouvernementale car, dans ce projet de loi, je retrouve de nombreuses dispositions de la circulaire qu'en son temps avait publiée mon ami Jacques Barrot. Il est bon que, devant ces problèmes de l'enfance, il y ait continuité et non pas rupture, de manière à bien montrer le sens de l'action publique à cet égard.

En deuxième lieu, vous avez donné votre accord à un certain nombre de modifications importantes à ce projet, et vous l'avez fait aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale en acceptant, là aussi, de ne pas faire prévaloir toujours le point de vue d'administrations que nous connaissons, afin d'aboutir à un texte à la fois applicable et de progrès.

En troisième lieu, mes chers collègues, il faut le noter, l'Assemblée nationale a retenu la plupart des modifications que nous avons apportées au projet de loi — c'est rare, il faut donc le souligner — notamment sur le point sensible à propos duquel nous avions eu, vous vous en souvenez, madame le secrétaire d'Etat, quelques divergences avec vous en première lecture, à savoir le fameux problème du recours contre des décisions du président du conseil général.

Emportée par votre élan, vous aviez proposé que le président du conseil général puisse être cité par le préfet, commissaire de la République, devant le tribunal de grande instance. Mais cela mettait à bas l'édifice de décentralisation que le Gouvernement auquel vous appartenez construisait depuis trois ans.

A la demande de notre excellent rapporteur, le Sénat n'avait pas accepté cette proposition et avait rétabli le double recours : recours devant le tribunal d'instance en indiquant clairement les personnes qui pouvaient intervenir, et recours du préfet, uniquement pour contrôle de légalité, devant le tribunal administratif.

Je constate avec satisfaction que l'Assemblée nationale, malgré certaines tentations, a accepté de suivre notre point de vue.

Comme l'a dit M. le rapporteur, nous parvenons en définitive à un texte d'équilibre qui, débarrassé de quelques inconvénients — je me fais là l'interprète de la pensée des présidents de conseils généraux qui siègent dans cette assemblée — pourra être accepté unanimement. Je tenais à vous en féliciter, madame le secrétaire d'Etat, car la part que vous avez prise dans cette affaire a été très importante.

Lorsque ce texte sera voté, il restera à le faire appliquer correctement par toutes les administrations départementales dont nous savons combien elles sont, à l'heure actuelle, cahotées par les problèmes que posent la décentralisation et l'adaptation de leurs effectifs aux tâches mises en œuvre par les présidents de conseils généraux.

Devant une telle unanimité qu'il faut saluer — cela n'arrive pas souvent — le Gouvernement et les deux assemblées s'étant mis d'accord pour améliorer, au-delà des clivages politiques, l'aide à l'enfance, je ne doute pas que l'administration mettra un point d'honneur à appliquer ce texte de loi dans de bonnes conditions.

C'est pourquoi mes chers collègues — le rapporteur vous l'a déjà dit — la commission, unanime, a souhaité que nous arrêtions là la navette en votant conforme le texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. En effet il s'agit là d'un texte important qui marque la continuité de l'action publique en faveur de l'enfance et constitue une convergence trop rare pour ne pas être saluée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'exprime au nom de ma camarade, Mme Marie-Claude Beaudeau, qui a défendu plusieurs amendements et qui est intervenue à plusieurs reprises sur ce texte lors du débat en première lecture.

Elle a noté que le projet de loi relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat, qui vient aujourd'hui en deuxième lecture devant notre assemblée, a été sensiblement amélioré par l'Assemblée nationale ; en disant cela je crois être d'accord avec l'ensemble des membres du Sénat.

Deux des modifications semblent particulièrement intéressantes. Ainsi, les associations d'assistantes maternelles, particulièrement sensibles aux problèmes soulevés dans ce projet, seront pleinement associées aux décisions des conseils de famille. De même, les droits de l'enfant seront renforcés dans son propre intérêt.

Le groupe communiste estime que les amendements votés par l'Assemblée nationale sont positifs. C'est pourquoi il votera ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La section III et le premier paragraphe de la section IV du chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section II bis. — Admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

« Art. 54. — Non modifié.

« Section III. — Droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.

« Art. 55. — Toute personne qui demande une prestation prévue aux chapitres premier et II du présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. »

« Art. 55-1. — Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur. »

« Art. 56. — Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est accueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

« Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

« Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre de la présente section ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement. »

« Art. 57. — Non modifié.

« Art. 58. — Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. »

« Art. 59. — Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

« Le service présente chaque année à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judiciaire. »

« Art. 59-1. — Non modifié.

« Section IV. — Statut des pupilles de l'Etat.

« Art. 60. — Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat instituée par la présente section sont le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat ; la tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur.

« Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil général relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article 58.

« Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'Etat sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

« Chaque conseil de famille comprend :

« — des représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ;

« — des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, d'associations d'assistantes maternelles et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations ;

« — des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département.

« La durée du mandat est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

« Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et fixe les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille, institués dans le département. »

« Art. 61. — Sont admis en qualité de pupilles de l'Etat :

« 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

« 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de trois mois ;

« 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

« 4° Supprimé ;

« 5° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre premier du code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

« 6° Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

« 7° Les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.

« L'admission en qualité de pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêt du président du conseil général devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'une déchéance d'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.

« S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêt d'admission.

« Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine. »

« Art. 62. — La remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 61 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

« 1° Des mesures instituées notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant la présente section, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption ;

« 3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;

« 4° De la possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

« De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article 61, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.

« L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu ci-dessus. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

« Toutefois, dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à un an, dans le cas prévu au 3° de l'article 61 ci-dessus pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

« Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance. »

« Art. 63. — Non modifié.

« Art. 64. — Les deniers des pupilles de l'Etat sont confiés au trésorier-payeur général.

« Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

« Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, à son initiative ou à la demande du conseil de famille, peut proposer, avec l'accord de ce dernier, au président du conseil général toute remise jugée équitable à cet égard.

« Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien de celui-ci, déduction faite des revenus que le département avait perçus.

« Lorsqu'aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'Etat décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'utilisation de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

« Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée à l'article 2121 du code civil. »

« Art. 65. — Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 3 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 3 bis demeure supprimé.

Les autres articles ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à dix-huit heures et nous examinerons alors le projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEMISSION ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Michel Rigou comme membre de la commission des affaires culturelles.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan en remplacement de M. Pierre Tajan, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 8 —

CREATION D'UNE SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). [N^{os} 277 et 324 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements était fixé à aujourd'hui mercredi 23 mai 1984, à douze heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsqu'une loi n'a pas atteint l'objectif qui lui était assigné au moment de son élaboration, la meilleure chose à faire est d'en changer; l'entêtement ne servirait à rien et le replâtrage ne relèverait que de l'incantation et n'aurait donc pas grand effet.

C'est pour cette raison que le Gouvernement vous soumet un nouveau projet de statut pour la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Quatre ans seulement après le vote de la loi du 2 juillet 1980, en effet, la preuve est faite, je crois, de son inadaptation.

Au mépris de toutes les réalités, cette loi ne tendait en fait qu'à plaquer artificiellement le statut de droit commun des sociétés privées sur le vénérable établissement public, encore fortement empreint d'une gestion administrative séculaire, qu'était le S.E.I.T.A. de l'époque. D'où la privatisation brutale d'un tiers du capital de la nouvelle société nationale, d'où le rattachement du personnel, qui était jusque-là régi par un statut réglementaire, à une convention collective bien moins avantageuse.

Le débat qui s'est engagé sur ce texte a donné l'occasion à ceux qui connaissaient le mieux les réalités du S.E.I.T.A., qui appréciaient le mieux ses handicaps, mais aussi ses atouts, de prédire à l'époque l'échec d'une telle réforme. Point n'était d'ailleurs besoin pour cela d'un sens particulier de divination.

Comment pouvait-on, en effet, penser que des intérêts privés pourraient venir s'investir dans une industrie qui, déjà, n'était plus en expansion?

A moins — mais encore eût-il fallu le dire — que l'on ne voulût par là ouvrir en grand le marché français aux grandes multinationales du tabac. Mais alors, pensait-on vraiment défendre le dynamisme de l'industrie française du tabac? Pensait-on œuvrer pour son développement? Ce sont des questions que je laisserai sans réponse.

Et croyait-on vraiment qu'en distinguant deux catégories dans le personnel de la société, d'un côté, les bénéficiaires de l'ancien statut, qui pouvaient opter en sa faveur, de l'autre, les affiliés, de gré ou de force, à la convention collective, on donnait à la société toutes les chances d'exploiter ses ressources internes, comme si c'était en la divisant que l'on avait quelque chance de mobiliser cette force de travail?

Eh bien! comme je le disais tout à l'heure, le temps a donné raison à ceux qui privilégiaient la réalité par rapport au dogmatisme, et la loi du 2 juillet 1980 est restée largement inappliquée: la structure du capital n'a pas été modifiée et, surtout, aucune convention collective n'a pu être introduite, ce qui a placé dans une situation de vide juridique complet les salariés recrutés depuis 1980.

Ainsi cette loi du 2 juillet 1980 n'a-t-elle en rien contribué au redressement de la S.E.I.T.A.; elle y a, au contraire, mis des obstacles supplémentaires,

Face à une telle situation, que faire?

Comme je l'ai déjà déclaré, ne voulant pas se résigner à la voir perdurer, ne considérant pas comme inéluctable le déclin de l'industrie française du tabac — et des événements récents nous donnent raison sur ce point — le Gouvernement a choisi de donner enfin à la S.E.I.T.A. les moyens juridiques de relever le défi qui lui est lancé, de défendre des positions et d'en conquérir de nouvelles.

Cela, je suis obligé de le dire très clairement, passe nécessairement par la refonte totale du régime issu de la loi du 2 juillet 1980.

Je ferai observer que, quelles qu'aient été les intentions du Gouvernement et du législateur de l'époque, la partie du capital ouverte n'a pas été souscrite par des actionnaires privés. Peut-être le temps a-t-il manqué. Peut-être des espoirs qui existaient à l'époque se sont-ils révélés vains. Toujours est-il que, comme je le rappelais il y a un instant, cela ne s'est pas fait.

La magie du verbe a donc ses limites. En revanche, l'action paie. Je n'en prendrai qu'un exemple récent: la S.E.I.T.A. vient de lancer une nouvelle cigarette, la Gauloise blonde, c'est un succès sans précédent qui, s'il se consolide — je crois qu'il faut être prudent, un produit a besoin de plus de trois mois pour s'affirmer — témoignera de l'amorce de la reconquête par la S.E.I.T.A. de ses parts de marché; tout laisse à croire aujourd'hui qu'il en est ainsi et que les craintes que l'on pouvait avoir au départ — les risques n'étaient pas négligeables; le marché n'est pas facile — ont été finalement surmontées par la volonté d'aller de l'avant.

Et ce résultat, que seul un reste de vieille superstition m'empêche de qualifier de remarquable, a été obtenu par une société nationale dont le capital appartient en totalité à l'Etat, sans l'appoint — que l'on nous présente si volontiers comme miraculeux — de capitaux privés!

C'est la preuve que la S.E.I.T.A. a, en elle-même, si elle veut s'en donner la peine, si on lui en donne les moyens, la possibilité de relever les défis de l'avenir.

Point n'est besoin, à mon sens, de s'éterniser sur un débat qui est déjà un vieux débat, je dirai même un débat dépassé. Le Gouvernement préfère, pour sa part, réaffirmer sans aucune équivoque possible l'appartenance de la S.E.I.T.A. au secteur public, en confirmant son statut de société nationale et en prévoyant que la totalité de son capital appartiendra demain, comme déjà aujourd'hui, à l'Etat.

Et si le Gouvernement conserve la structure de société nationale, c'est parce qu'il juge cette structure plus cohérente que l'ancien établissement public, avec l'aménagement du monopole de la fabrication des tabacs manufacturés et des allumettes en France, conformément aux dispositions communautaires.

Je n'ai pas besoin, je pense, de répéter — je l'ai déjà dit devant l'Assemblée nationale — que la volonté du Gouvernement est de rester fidèle à ses engagements communautaires; il veillera donc attentivement au respect des lois de 1974 et 1976 aménageant les anciens monopoles des tabacs et allumettes; il se conformera également, je l'ajoute au passage, à la récente décision de la C.E.E. au sujet de la vignette.

Le Gouvernement estime, en outre, que, de manière plus générale, la société nationale est un mode de gestion plus favorable aux activités concurrentielles.

Voilà donc pour la forme juridique proprement dite de la S.E.I.T.A., qui me paraît, j'insiste sur ce point, donner toutes garanties quant au dynamisme de la société et à sa pleine appartenance au secteur public.

Je voudrais à présent dire un mot de ce que l'on a pris coutume maintenant de désigner par le mot « diversification ».

Bien entendu, il n'est pas question de remettre en cause la vocation première de la S.E.I.T.A. dans le domaine des tabacs et allumettes. Cela va de soi, mais cela va peut-être encore mieux en le disant.

Mais, actuellement, la société ne peut exercer, outre la fabrication et la commercialisation des tabacs et allumettes, qui constituent son objet principal, que les activités industrielles, commerciales ou de service directement liées à son objet principal.

Je ne me hasarderai pas à faire ici l'exégèse de cette limitation, qui a d'ailleurs été très peu justifiée en 1980 et dont je me suis laissé dire qu'elle n'était peut-être pas si innocente que cela.

Ce que je tiens à souligner, en revanche, c'est combien cette disposition, en empêchant la S.E.I.T.A. de mettre à profit son savoir-faire industriel ou son réseau de distribution pour exercer des activités qui pourraient être rentables, a entravé son développement et, si l'expression est trop forte, je dirai qu'elle n'a pas été génératrice de dynamisme et d'appel, aussi bien pour les salariés, pour les cadres, que pour tous ceux qui ont pour tâche, à l'intérieur de cette société, d'innover, d'imaginer, d'aller de l'avant; savoir que l'on est corseté par des règles juridiques très restrictives n'est pas *a priori*, on me l'accordera, un facteur de dynamisme.

On va parler, je le sais, de « nationalisation rampante » et on agitera sans doute — cela a déjà été fait à l'Assemblée nationale — le spectre d'une extension « incontrôlable », « détournée », « subreptice » et finalement « infinie » du secteur public! Je laisse la Haute Assemblée juge: est-il sérieux de vouloir amputer une société, que l'on veut par ailleurs complètement immergée dans son environnement concurrentiel — et un large accord existe sur ce point — d'activités qui peuvent constituer des prolongements naturels des siennes, surtout si ces prolongements peuvent être rentables? J'insiste sur le terme « rentables ».

Il va bien falloir — si l'on reprend cette thèse — que l'on finisse par dire si l'on veut que la S.E.I.T.A. survive et se développe ou si, au contraire, sans le dire, on spéculé ici ou là sur sa mort!

Le Gouvernement, lui, a choisi clairement la première solution. Par ce projet de loi, il veut se donner les moyens de la réussite et surtout les donner à la société.

Il faut cependant remettre les choses à leur place. Je ne suis pas naïf — et personne ici ne l'est, je crois — au point de croire que de tels projets de diversification vont éclore du jour au lendemain et qu'il suffit de le décréter par un texte juridique pour que cela soit. Non ! je ne le crois pas et personne ne le croit, ni à l'extérieur ni à l'intérieur de la société.

Mais je ne crois pas non plus, je dois le dire, qu'il existe un danger de voir par ce biais la S.E.I.T.A. absorber peu à peu la totalité de l'économie française. En tout cas, je puis vous assurer que nous saurons veiller à ce qu'il n'en soit pas ainsi ; les règles de contrôle des entreprises publiques ont d'ailleurs été édictées en particulier dans ce but.

Quant au statut du personnel, c'est un point d'autant plus essentiel qu'il cristallise autour de lui tous les griefs que l'on fait habituellement à la loi de 1980.

J'ai déjà évoqué l'absurdité de la situation actuelle, dans laquelle coexistent des salariés qui demeurent soumis au statut issu du décret du 6 juillet 1962 et des salariés qui, en l'absence de convention collective, ne sont régis que par des contrats individuels conclus au coup par coup.

Le projet du Gouvernement prévoit donc que l'ensemble des salariés, quelle que soit la date de leur recrutement, seront régis par un statut unique fixé par décret.

Je me réjouis que, sur ce point, la majorité sénatoriale adopte enfin une position réaliste et se rallie à ce statut ; il aura fallu tout de même quatre ans pour obtenir ce résultat.

Ce statut fait actuellement d'objet d'une négociation au sein de l'entreprise entre la direction générale et l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel.

Aussi ne m'est-il pas possible aujourd'hui de dire quel sera le contenu précis de ce statut, sauf à vider la négociation de son objet.

La négociation vient de commencer et ce n'est qu'au vu de ses résultats, une fois que l'ensemble des problèmes auront été examinés par les partenaires, que le Gouvernement pourra arrêter le contenu du décret.

Dès le départ, j'ai marqué la volonté du Gouvernement que la négociation aboutisse. Cette méthode est plus saine que celle de recourir *a priori* aux arbitrages de la puissance de tutelle.

Il paraît normal que les partenaires sociaux — d'un côté, la direction et, de l'autre, les syndicats et les organisations représentatives du personnel — discutent, point par point, et négocient. Ce n'est qu'au terme de ce processus, et si des désaccords, des divergences, des blocages subsistaient, que le Gouvernement prendrait ses responsabilités et arbitrerait.

Le Gouvernement a souhaité que cette négociation ne s'engage pas sur une reproduction pure et simple du décret du 6 juillet 1962, parce qu'au terme de vingt ans d'application ce décret a vieilli.

Il a vieilli parce que d'importantes réformes législatives sont intervenues entre-temps en faveur des droits des travailleurs, comme la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Il ne faut pas oublier que le décret de 1962 a été élaboré dans le contexte très particulier d'un établissement public qui, à l'époque, se bornait à gérer un monopole ; il n'est donc plus complètement adapté à la situation concurrentielle de cette entreprise nationale.

C'est pourquoi le Gouvernement a pensé qu'il ne fallait pas hésiter, à l'occasion de cette négociation, à se poser le problème du réexamen de certaines dispositions du décret de 1962.

Les organisations syndicales me paraissent avoir compris cette démarche. Aujourd'hui, le statut fait l'objet, de la part des uns et des autres, d'une discussion approfondie particulièrement franche et ouverte.

Je me réjouis de constater que cette négociation est ainsi un moment important et, je crois, capital de la vie de l'entreprise.

En matière de retraites, le projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale confirme la mise en extinction du régime spécial de retraite, voire de l'article 3 de l'ordonnance du 3 janvier 1959.

Je me félicite là encore de voir que la majorité sénatoriale adhère au principe de cette mise en extinction, conforme à la politique gouvernementale d'harmonisation des retraites.

Cette mise en extinction n'a aucune incidence défavorable sur les agents et les anciens agents de la S.E.I.T.A. qui sont assujettis à ce régime spécial, puisque l'Etat leur garantit le versement et la revalorisation des prestations de ce régime.

Je veux donc totalement les rassurer à cet égard.

Mais une question se pose : la date de cette mise en extinction. A ce sujet, je veux être très net.

Il n'est techniquement pas possible de choisir une autre date que celle qui a été retenue par la loi du 2 juillet 1980, et de procéder à ce que l'on appelle une « réactivation » du régime pour en faire bénéficier tous les agents de la S.E.I.T.A. recrutés entre la date d'entrée en vigueur de cette loi et la date d'entrée en vigueur du nouveau statut.

Cela exigerait notamment de « désaffilier » ces agents du régime général et des régimes complémentaires auxquels ils sont rattachés, et les exposerait à des pertes de cotisations dont l'Etat, en dernière analyse, supporterait la charge.

Cela ne me paraît aller ni dans le sens des intérêts de ces agents ni dans celui des intérêts des finances publiques, dont je suis le gardien au sein du Gouvernement.

Il faut donc confirmer la mise en extinction du régime spécial à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1980.

Enfin, et pour ne pas allonger trop mon propos, je serai très bref sur ce point, le projet de loi qui vous est soumis consacre les nouveaux rapports qui se sont établis entre la S.E.I.T.A. et les planteurs de tabac.

Les planteurs de tabac représentent, bien entendu, un élément essentiel de la situation économique de la S.E.I.T.A., qui a gardé avec eux, en dépit des années et en dépit de l'aménagement du monopole, des relations très étroites.

Au mois de novembre dernier, un accord-cadre, portant sur l'organisation et le fonctionnement du service technique des coopératives de planteurs de tabac, a été conclu entre les planteurs et la société nationale. Le Gouvernement s'en félicite, d'autant plus qu'à l'époque les organisations syndicales et d'autres personnes ont manifesté leurs inquiétudes quant à la possibilité de voir les planteurs se tourner vers d'autres partenaires. Ces prédictions de mauvais augure ne se sont pas réalisées.

Le Gouvernement entend également veiller au maintien et au développement d'une production nationale de tabac. Depuis 1981, l'Etat aide, à ce titre, à l'adaptation de cette production qui, comme vous le savez, était une production de tabac brun.

Grâce aux aides du F. O. R. M. A. et maintenant de l'Oniflor, la culture des tabacs blonds ne cesse de progresser en France. Des retards ont été pris, des erreurs ont été commises voilà déjà plus de dix ans, ce qui explique les difficultés que nous connaissons aujourd'hui. Il est inutile de revenir longuement sur le passé.

A l'heure actuelle, nous assistons à un développement rapide de la culture du tabac blond, ce qui est satisfaisant parce qu'il s'agit d'une production rentable et qui, de surcroît, est fort demandée tant sur le marché national que sur les marchés internationaux.

Cette adaptation de la qualité constitue sans doute la meilleure garantie de débouchés de cette récolte, comme le montrent du reste les substantiels succès à l'exportation qu'ont valu aux planteurs leurs initiatives commerciales. Je me permets de les en féliciter.

La S.E.I.T.A. ne saurait, bien entendu, rester en marge de cet effort : en 1982, elle a acheté plus de 80 p. 100 de la récolte française.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit que, chaque année, en fonction des besoins, la société et les représentants des planteurs établiront des plans d'approvisionnement pluri-annuels, qui définiront notamment les prix payés aux producteurs.

On retrouvera donc, au niveau de l'approvisionnement, la même volonté de négocier d'égal à égal qu'au niveau de la recherche.

Cette négociation ne peut, elle aussi, que stimuler la compétitivité de l'entreprise.

Voilà donc, mesdames, messieurs les sénateurs, comment le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale pourra contribuer à donner, sans aucune place pour la nostalgie ni pour l'incantation mais au contraire avec réalisme, ce que j'ai déjà appelé un nouveau départ pour la S.E.I.T.A.

Certes, je tomberais à mon tour dans les travers que j'ai dénoncés si je faisais semblant de croire que, du jour au lendemain, par la seule vertu de ce texte, la S.E.I.T.A. puisse devenir une entreprise compétitive et performante, qui fasse honneur au dynamisme industriel et commercial de notre pays.

S'il faut, bien sûr, continuer sans relâche à rationaliser la gestion, à améliorer la productivité et à accroître la rentabilité de l'entreprise pour conquérir de nouvelles positions, on ne doit pas sous-estimer les efforts qui ont déjà été accomplis et qui sont importants, notamment en ce qui concerne le compte d'exploitation.

Ce sont là des impératifs qui sont d'ailleurs communs à l'ensemble des entreprises publiques et auxquels le Gouvernement est particulièrement attentif.

Le succès de la cigarette à laquelle je faisais allusion tout à l'heure — je peux citer son nom, ne serait-ce que pour lui faire un peu de publicité : la Gauloise blonde — montre

que la S.E.I.T.A. est tout à fait à même d'y répondre, comme le montre aussi le retour à l'équilibre, depuis 1982, du compte d'exploitation de la société, et ce malgré le blocage des prix, puis l'entrée en vigueur de la cotisation sociale sur les tabacs.

Je vous invite donc à faire vôtre l'ambition que nourrit le Gouvernement pour la S.E.I.T.A. en votant aujourd'hui le projet de loi qui vous est soumis. Je suis persuadé que s'il débouche à la fois sur un nouveau statut et sur de nouvelles potentialités, il marquera un nouveau départ pour la S.E.I.T.A., qui peut devenir — j'en suis profondément convaincu — tout à fait compétitive. Cette société peut et doit figurer parmi les grandes entreprises du secteur public pour démontrer que ce dernier ne correspond pas à la caricature qu'on a bien voulu parfois en faire, et pour apporter un appui sérieux à l'économie nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. Décidément, le Parlement est appelé à légiférer tous les quatre ans sur le ou la S.E.I.T.A. — de service, elle est devenue société — puisque nous est de nouveau soumis, aujourd'hui, un projet de loi concernant sa nature juridique et le statut de son personnel.

Sans remonter trop loin dans la vieille histoire du monopole des tabacs en France, je rappellerai que l'ordonnance du 7 janvier 1959 avait confié l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes à un établissement public à caractère industriel et commercial, dont le personnel bénéficiait d'un statut protecteur.

Jusqu'en 1976, le service a fonctionné dans des conditions satisfaisantes. Mais nos obligations communautaires nous ayant conduits à supprimer le monopole d'importation et de commercialisation des tabacs et allumettes provenant des pays de la Communauté, les résultats d'exploitation du service étaient devenus négatifs.

Le S.E.I.T.A. devenait donc déficitaire sur un marché pourtant porteur si, bien sûr, l'on sait s'y adapter.

Les résultats d'exploitation, en 1976, de moins de 7,5 millions de francs étaient passés à moins 302 millions de francs en 1979.

Les ventes de tabacs produits et fabriqués en France avaient diminué de 12 p. 100 en volume, tandis que la vente des allumettes baissait de 25 p. 100.

Ayant perdu son exclusivité, le S.E.I.T.A. était confronté à une concurrence étrangère très vive et à un marché en pleine évolution, le tabac blond se substituant au tabac brun.

De par sa structure, il lui était impossible de réagir et d'attaquer un marché aussi compétitif que celui du tabac. L'E.P.I.C. — établissement public à caractère industriel et commercial — est, chacun le sait, une structure trop lourde, ne prenant pas assez en compte le caractère industriel et commercial des activités.

C'est pourquoi la loi du 2 juillet 1980 a cherché à dynamiser l'entreprise en lui donnant tous les moyens nécessaires.

Elle a créé une société nationale, anonyme, dont un tiers du capital peut être souscrit par des personnes privées. Par ailleurs, la loi dispose que le personnel est soumis à une convention collective. Cependant, les personnels en fonction le 2 juillet 1980 peuvent opter pour le maintien du statut de 1962 et conservent, en toute hypothèse, leur régime de retraite.

Les représentants des partis socialiste et communiste s'étaient, en 1980, vivement opposés à la « privatisation » du service. Les syndicats se sont, quant à eux, employés à paralyser l'application des deux principales innovations de la loi : celle qui concernait la participation des personnes privées au capital et celle qui tendait à soumettre les personnels à une convention collective.

Pourtant, en ce qui concerne la privatisation, la loi a apporté de sérieux garde-fous, qui limitent ce processus.

C'est ainsi que seules peuvent souscrire les personnes physiques de nationalité française ou les personnes morales de droit français.

Les actions de la société sont nominatives. L'Etat peut donc connaître à tout moment l'identité de ses partenaires et contrôler le poids exact que chacun détient dans le capital social.

La loi dispose, par ailleurs, qu'un actionnaire privé ne peut disposer de tout droit particulier à l'intérieur de la société.

Or l'application de la loi de 1980 a été suspendue par le Gouvernement en 1981 et n'a donc pu produire d'effets, tant en ce qui concerne le statut de la S.E.I.T.A. que le régime intéressant son personnel. Cette suspension a maintenu le désordre financier et le manque de dynamisme de l'entreprise.

En effet, la société se trouve aujourd'hui, comme en 1976, dans une situation financière critique, même si les résultats d'exploitation de 1982 — plus 45,7 millions de francs, et de 1983

— plus 25 millions de francs — ont été positifs. Mais cette amélioration n'est qu'apparente, ce qui explique d'ailleurs la préoccupation du rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Malgré la hausse des prix autorisée par le Gouvernement — soit 15 p. 100 en 1980 et autant en 1981, cette dernière, décidée avant mai 1981, ayant été appliquée en août 1981 — le redressement escompté n'a pu être obtenu qu'au prix d'une importante contribution de l'Etat depuis 1982 : cette année-là, 300 millions de francs de dotation en capital et 280 millions de francs de contribution au régime des pensions du personnel, soit 580 millions de francs au total ; en 1983, 200 millions de francs de dotation en capital et 333 millions de francs de contribution au régime des pensions du personnel, soit 533 millions de francs.

Certes, l'Etat actionnaire n'a fait que son devoir et sa contribution aux retraites du personnel est légitime. Il n'en reste pas moins que, en l'absence de bénéfiques rémunérant le capital investi et couvrant, ne fût-ce que partiellement, la charge de ces retraites, l'Etat, donc le contribuable, a dû financer plus d'un milliard de francs en deux ans.

De plus, pendant quatre ans, la S.E.I.T.A. est restée peu compétitive. Ce n'est que depuis deux mois qu'elle a pu fabriquer et commercialiser les Gauloises blondes que vous avez évoquées tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui semblent obtenir — c'est exact — un certain succès. Celui-ci est peut-être dû à une promotion importante, puisque, paraît-il, celle-ci coûterait trois à quatre fois plus cher qu'une promotion du même type. Cela n'est pas un reproche.

Enfin, il faut bien constater que le blocage de la loi de 1980 n'a pas permis d'atteindre l'objectif assigné, à savoir créer une véritable société concurrentielle.

Pour remédier à cette situation financière d'une part, pour faire suite à l'hostilité manifestée en 1980 par l'opposition de l'époque à la privatisation partielle d'autre part, le Gouvernement a déposé le projet de loi qui nous est soumis actuellement.

Il reflète, dans le fond et dans la forme, cette opposition et le refus des syndicats des deux innovations de la loi de 1980 que je viens d'évoquer.

Or ce projet reprend dans ses grandes lignes la loi du 2 juillet 1980 avec deux remises en cause et une innovation.

La principale remise en cause concerne l'abandon de cette privatisation contrôlée pour un retour à une nationalisation totale de la S.E.I.T.A. Au moment où le Président de la République lui-même prône la société d'économie mixte, un retour à une nationalisation totale paraît en contradiction avec ses intentions.

Fidèle à l'esprit qui anime la majorité sénatoriale qui s'est toujours opposée aux nationalisations, la majorité de votre commission a donc rejeté cette disposition.

Toutefois, afin d'éviter qu'un seul groupe ne puisse posséder à lui seul le tiers du capital, elle vous propose un amendement visant à limiter à 10 p. 100 la participation d'un seul actionnaire.

La seconde mise en cause a trait au statut du personnel, statut concernant près de 14 000 personnes, qui attendent les résultats des négociations en cours.

Faisant un retour en arrière, je rappellerai que l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 avait soumis les personnels au régime de droit commun, à savoir celui des conventions collectives. Toutefois, dans ledit article, il était prévu que les personnels titulaires en fonction le 2 juillet 1980 pouvaient opter pour le maintien du statut très avantageux qu'avait fixé le décret statutaire du 6 juillet 1962, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

Ces dispositions n'ont pu être appliquées ; les personnels titulaires en service à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1980 demeurent donc, à l'heure actuelle, tous soumis au décret du 6 juillet 1962 tandis que ceux qui ont été recrutés depuis le 2 juillet 1980 sont régis par des contrats individuels s'inspirant de ce décret.

Le présent projet de loi propose que tous les personnels, quelle que soit la date de leur recrutement, soient soumis à un statut unique, fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

D'ores et déjà, des négociations sont en cours entre les partenaires sociaux de la S.E.I.T.A. Six réunions se sont déjà tenues et il semble que ces négociations « butent » sur deux points précis : la grille des salaires et la mobilité du personnel. En effet, les anciens ne veulent pas d'une régression de carrière et souhaitent, de plus, une mobilité consentie et négociée.

A l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat — vous venez de le répéter ici — vous n'avez pas voulu donner des précisions sur ces négociations, ce qui est compréhensible puisque vous voulez laisser aux partenaires sociaux le soin d'en

discuter. Mais c'est tout de même vous qui allez avaliser leur contenu et j'aimerais que, sans interférer sur le cours des négociations, vous puissiez apporter aujourd'hui un réconfort à tout ce personnel qui attend, en précisant les garanties souhaitables auxquelles le Gouvernement entend souscrire en matière de mobilité et de plan de carrière des intéressés.

Quant au régime des retraites, l'article 6 du projet de loi précise bien la garantie de l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation, et ce pour les anciens recrutés. C'est pourquoi votre commission des finances s'est ralliée à ce texte.

Voilà donc pour les remises en cause.

L'innovation consiste en l'élargissement des missions de l'entreprise. En effet, en plus de la confirmation des missions traditionnelles précédemment exercées par la S.E.I.T.A., cette société se voit reconnaître la possibilité d'exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service, directement ou indirectement liées à l'exercice de ces missions.

Les débats à l'Assemblée nationale n'ont pas apporté beaucoup d'éclaircissements au sujet de la diversification des activités de la S.E.I.T.A. Tout au plus avez-vous indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il appartenait « à la direction, en concertation avec le personnel... de mieux cerner cette diversification ». Vous avez également fait part de votre intention de profiter des « potentialités » offertes par le vaste réseau de distribution que constituent les 43 000 débitants de tabac. Vous venez, d'ailleurs, de répéter ces propos devant le Sénat.

Votre commission considère cette diversification des activités comme une nationalisation « silencieuse ». Comme, de plus, aucune précision n'a été donnée à ce sujet, elle rejette cette innovation. Il sera temps, par la suite, si la privatisation contrôlée joue bien son rôle, d'élargir l'activité de la S.E.I.T.A.

Bien que cela ressortisse au pouvoir réglementaire et n'entre pas directement dans le cadre de ce projet de loi, il me faut évoquer l'aspect financier de la réforme.

Un changement de statut sans une nouvelle politique des prix conduirait à l'impasse car — il faut bien le dire — l'une des causes déterminantes de la détérioration financière de la S.E.I.T.A. réside dans la fixation à un trop bas niveau des prix du tabac.

Depuis la hausse qui est intervenue au mois d'août 1981, les prix industriels des produits du tabac ont augmenté moins vite que l'inflation. Il faudrait, pour rétablir la vérité des prix, augmenter le prix industriel de dix centimes par paquet, ce qui, compte tenu de la fiscalité, représente une augmentation du prix de vente de soixante centimes pour un paquet de Gauloises.

A cet aspect de la lutte contre l'inflation, il faut ajouter le poids de la fiscalité du tabac : par exemple, pour la Gauloise, la fiscalité représente 77,2 p. 100 du prix de vente au public en 1984, le monopole du tabac assurant au total à l'Etat 2,5 p. 100 de ses recettes environ. Le produit de la fiscalité a progressé, lui, bien plus vite que l'indice général des prix.

En termes techniques, au lieu d'augmenter l'assiette de la fiscalité et d'améliorer son rendement — il est très mauvais en France, du fait de l'insuffisance des prix — on a augmenté le taux des taxes et bloqué l'évolution du prix du produit sur lequel elles étaient assises, mettant ainsi en déficit la S.E.I.T.A. Un retour à la vérité des prix permettra une amélioration de la situation financière de la société.

Enfin — et pour mémoire — j'indiquerai que la mise en place de la « vignette tabacs » coûte cher, soit plus de 10 p. 100 par an, ce qui rend toute hausse industrielle problématique. Or, la commission des Communautés européennes a adressé à la France, le 17 avril 1984, un « avis motivé » extrêmement ferme lui demandant un mois pour se mettre en règle, c'est-à-dire pour ne plus être en infraction par rapport aux dispositions communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous avoir confirmé que le Gouvernement se mettrait en règle, ce dont nous ne doutions pas, d'ailleurs.

En conclusion, le projet de loi qui nous est soumis reprend, dans ses grandes lignes la loi du 2 juillet 1980, sauf sur trois points : retour à la nationalisation, extension des missions de l'entreprise, modification du statut du personnel. Toutefois, il ne fait plus état de la composition du conseil d'administration ni de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la société.

C'est pourquoi la majorité de votre commission des finances ayant marqué son désaccord sur un retour à un actionnaire unique et à l'extension des missions de l'entreprise, d'une part, et regrettant, d'autre part, les deux omissions que je viens d'énoncer, vous propose de rejeter ce projet de loi.

Cependant, estimant, comme je l'ai dit, qu'une modification peut être apportée à la composition du capital privé et que, en outre, le statut du personnel devrait être réglé par la concer-

tation, elle vous proposera des amendements visant à modifier certains articles de la loi du 2 juillet 1980, amendements que je vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes présente, pour nous, un premier aspect très positif que je veux souligner d'emblée, celui de mettre fin à la loi du 2 juillet 1980 que la gauche avait vigoureusement combattue. C'est pourquoi nous ne suivrons pas la majorité de la commission des finances du Sénat qui propose de maintenir cette loi en lui apportant seulement quelques modifications.

Cependant, en dépit de l'amélioration que ce projet apporte par la nationalisation à 100 p. 100 du capital de la S.E.I.T.A., vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soulève — vous y avez fait allusion tout à l'heure — de vives inquiétudes chez les travailleurs des tabacs et allumettes, qui craignent la remise en cause de leur statut et de leur régime de retraite.

C'est donc sur ce double aspect du projet de loi que je voudrais faire porter mon propos.

D'abord, on peut s'interroger sur le point de savoir si l'abrogation de la loi du 2 juillet 1980 ne devrait pas s'accompagner d'un retour au statut antérieur d'établissement public industriel et commercial que la gauche avait défendu en 1980. Les travailleurs de la S.E.I.T.A. voyaient, dans ce retour à l'E.P.I.C., à la fois un symbole et un avantage important, celui de la garantie du maintien des dispositions statutaires contenues dans le décret de 1962.

Le Gouvernement a estimé que la forme juridique d'une société nationale d'exploitation industrielle offrirait de meilleures possibilités de développement de l'entreprise. Naturellement, on peut en débattre, mais ce n'est pas l'essentiel à nos yeux, dans la mesure où le statut des travailleurs, les avantages acquis et les régimes de retraite sont sauvegardés. Nous nous soucions autant de la défense des intérêts des travailleurs que de l'avenir de l'entreprise, les deux étant, d'ailleurs, intimement liés.

Il n'est pas inutile, je pense, de rappeler brièvement les responsabilités des gouvernements de droite dans la situation difficile que connaît la S.E.I.T.A. et dans le recul de la production de tabac enregistré dans notre pays.

La loi du 2 juillet 1980, que nous avons combattue, constituait l'aboutissement logique d'une politique de démantèlement commencée dix ans plus tôt sous la pression de la Communauté économique européenne et destinée à livrer le marché français aux multinationales à dominante nord-américaine. L'existence d'un monopole d'Etat tel que le S.E.I.T.A. constituait un obstacle majeur à leurs visées expansionnistes.

Depuis 1970, la production de tabac est régie par les règlements communautaires. Les décisions de la C.E.E. ont provoqué, en 1976, une modification du système fiscal des tabacs et allumettes : le prélèvement préceptuaire versé jusque-là par le S.E.I.T.A. a été remplacé par un droit de consommation exigé au sortir des centres de distribution. De percepteur d'impôt, le S.E.I.T.A. est devenu ainsi contribuable.

Cette modification du régime fiscal créa des problèmes de trésorerie qui contraignirent le S.E.I.T.A. à recourir à l'emprunt sur des marchés privés, y compris étrangers. Compte tenu des frais financiers élevés pratiqués par le marché, cet endettement important contribua à détériorer l'équilibre financier du S.E.I.T.A.

Parallèlement, sous prétexte de lutter contre le tabagisme, la loi de Mme Simone Veil du 9 juillet 1979 plaça le S.E.I.T.A. dans une situation défavorable par rapport à ses concurrents étrangers, en leur réservant les deux tiers de la publicité alors qu'ils ne représentaient que 20 p. 100 du marché français.

Puis il y eut le plan décennal de 1978 et la suppression de 3 000 emplois. Enfin, tout cela aboutit à la loi du 2 juillet 1980, qui permettait l'entrée de capitaux privés dans la société nationale.

Les résultats de cette politique sont là : la régression de la consommation des produits français, l'accroissement de la pénétration des marques étrangères provoquant un déséquilibre de plus en plus important de notre balance commerciale. Avant 1976, nos produits détenaient 90 p. 100 du marché intérieur ; en 1983, cette part ne représentait plus que 63 p. 100 de ce marché, soit une diminution de 27 p. 100. Au cours de ces années, la chute de l'emploi s'est accélérée et les surfaces cultivées ont été réduites.

Aujourd'hui, la S.E.I.T.A. compte 8 265 salariés et leur nombre ne cesse de diminuer. L'avenir de cette société concerne, chacun le sait, 20 000 producteurs de tabac.

La S.E.I.T.A. verse à l'Etat des sommes qui représentent 2,5 p. 100 de ses recettes fiscales annuelles ; malheureusement, elle participe pour 3 milliards de francs au déficit de notre balance commerciale.

L'avenir de ce secteur industriel constitue donc un enjeu important pour notre économie nationale. Il importe donc d'œuvrer par une « dynamisation » de la société, et par une diversification de notre production nationale, que vous avez envisagée, davantage adaptée aux goûts des Français, à la reconquête du marché intérieur.

Le projet de loi présente de ce point de vue des aspects intéressants. Il met fin à la privatisation de la S.E.I.T.A. L'extension de ses missions devrait permettre de mieux pouvoir répondre aux besoins des Français.

Cette « renationalisation » consolide les efforts consentis par le Gouvernement pour restaurer les capacités d'autofinancement de la S.E.I.T.A., qui lui permettront de réaliser les investissements indispensables à une diversification de sa production.

Le renforcement de la force de vente de la S.E.I.T.A. a permis, par la nouvelle politique commerciale définie en 1982, la revalorisation de la recherche dont la part dans le budget avait été réduite — 6 p. 100 en 1979 contre 3 p. 100 en 1980 — et devrait donner un nouvel élan à notre société nationale. Cela a déjà permis le lancement de la production d'une Gauloise blonde, ce dont nous nous félicitons. Le résultat d'exploitation enregistré en 1982 et en 1983 était, on peut le noter, excédentaire.

Néanmoins, nous pensons utile d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de rétablir un équilibre entre l'évolution du prix industriel et l'accroissement de la fiscalité, de façon à ne pas créer un déséquilibre structurel des comptes de la S.E.I.T.A.

Il est souhaitable d'élaborer une politique des prix qui ne mette pas en difficulté la S.E.I.T.A. et de ne pas alourdir la fiscalité ; dans le prix de vente public du paquet de Gauloises par exemple, la fiscalité représentait 72,1 p. 100 en août 1981 et 77,2 p. 100 en janvier 1984.

Nous nous inquiétons également des conséquences néfastes pour nos productions nationales qu'entraînerait la mise en application de la nouvelle étape dans l'harmonisation fiscale adoptée en décembre dernier par l'Assemblée européenne. Les groupe U. D. F. et R. P. R. de cette assemblée, qui ne renoncent pas aussi facilement à leurs vieux projets, ont voté pour le rapport Moreau qui entend porter de 5 p. 100 à 20 p. 100 la part spécifique.

De même, nous demandons que l'on modifie la taxation à l'importation, afin que les produits étrangers ne concurrencent pas de manière déloyale les produits français. Chacun sait que par entreprises belges, hollandaises ou autres interposées, les multinationales américaines et sud-africaines envahissent le marché français en échappant à la taxation.

Cependant, et j'en arrive au deuxième point de mon propos, en dépit des aspects positifs que comporte le projet de loi, l'absence de toute référence au décret de 1962 relatif au statut du personnel et l'extinction du régime spécial de retraite des salariés constituent deux graves sujets de préoccupation.

Nous ne pouvons accepter que les difficultés financières de la S.E.I.T.A., résultant de la politique de liquidation menée par les gouvernements de droite, puisse amener à remettre en cause les acquis obtenus grâce aux nombreuses luttes sociales menées par les salariés de cette entreprise.

L'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981 et les premières mesures prises par le Gouvernement ont suscité de grandes espérances parmi les travailleurs de la S.E.I.T.A., espérances justifiées par les engagements que nous avons pris ensemble et que le Président de la République a lui-même réaffirmés après 1981.

Or le projet de loi ne prévoit qu'un statut promulgué par décret. Dans votre intervention à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, et ici même tout à l'heure, vous avez dit : « Le Gouvernement souhaite que la négociation aille le plus près possible du statut de 1962, mais il y a un certain nombre de problèmes. » Cette déclaration, loin d'avoir apaisé les inquiétudes des salariés de cette entreprise, les a, au contraire, accrues, d'autant plus que les propositions de nouveau statut présentées par la direction générale de la S.E.I.T.A. remettent en cause le principe de la mobilité volontaire et celui de la protection sociale. Ces propositions nous semblent malheureusement plus proches de la convention privée de la chimie que du statut issu du décret de 1962.

Nous comprenons la déception des travailleurs qui, en 1980, s'étaient battus contre la transformation de l'établissement public industriel et commercial en société anonyme et qui, aujourd'hui, revendiquent précisément le retour à cet ancien statut juridique, qu'ils considèrent comme le garant du maintien de leurs conquêtes sociales et du développement de leur entreprise.

Le projet de loi confirme par ailleurs l'extinction du régime spécifique de retraite issu de l'ordonnance de 1959 et du décret de 1962, ce qui ne saurait recueillir notre adhésion.

Le projet de loi prévoit, en effet, au sein de la profession, la juxtaposition de deux régimes de retraite. Deux salariés de la S.E.I.T.A., exerçant la même activité et relevant du même statut, seront soumis à un régime de protection sociale différent : les travailleurs engagés avant 1980 continuent à bénéficier du régime particulier ; les personnels recrutés après 1980 relèvent du régime général de la sécurité sociale.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, pour justifier l'impossibilité de restaurer le régime spécial des retraites, fut évoqué l'argument financier. Il est exact que l'Etat a versé en 1983 et en 1984 des subventions d'équilibre d'un montant respectif de 333 millions de francs et de 390 millions de francs au régime spécial des retraites pour compenser les réductions des effectifs actifs. Il faut noter à ce propos que la rupture de l'équilibre entre actifs et inactifs a été provoquée par des compressions d'effectifs et la mise en application de la loi de 1980, date à laquelle les agents recrutés furent soumis à des contrats individuels et exclus du régime spécial. Le maintien des personnels recrutés après 1980 hors du régime spécial ne peut qu'accentuer le déficit actuel de ce régime.

Enfin, mentionnons que des cotisations vieillesse importantes ont été versées à fonds perdus par les salariés et par la S.E.I.T.A. à la caisse des dépôts et consignations ainsi qu'au fonds spécial pour les régimes particuliers, et cela pendant près de vingt ans, de 1962 à 1980.

Pour compléter le tableau, il faut y ajouter les charges de retraite indûment supportées par le régime de retraite de la S.E.I.T.A. pour les agents partis en retraite avant 1961.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez combien les travailleurs qui bénéficient de statuts particuliers sont attachés à leur maintien. C'est une préoccupation légitime qui dépasse le problème des travailleurs de la S.E.I.T.A. Leur défense a toujours été une préoccupation dominante du mouvement syndical. Cela remonte loin dans le temps : déjà en août 1953, leur détermination avait provoqué une mobilisation massive dans la grève nationale et unitaire contre les décrets Laniel qui portaient précisément atteinte aux régimes de retraite à statut et qui furent d'ailleurs abrogés.

C'est la même détermination qui a mis en échec, pour l'essentiel, les visées similaires de la droite avant 1981 et qui a fait rapporter les orientations de même nature envisagées dans la première loi du 9^e Plan en 1983.

Ce n'est pas là faire preuve d'une attitude étroitement corporatiste. Au contraire, elle ne peut que contribuer à mettre en échec les projets du C.N.P.F. et de la droite, à savoir la remise en cause de l'ensemble de la protection sociale et le développement du système d'assurance, remise en cause qui aurait pour conséquence un prélèvement sur le pouvoir d'achat des ménages afin d'assurer le financement des garanties sociales.

C'est ce que viennent d'affirmer, dans un communiqué commun, treize fédérations concernées de la C.G.T., la confédération C.G.T. et l'union confédérale des retraités de cette organisation. L'inquiétude est d'autant plus grande que de telles orientations sont fidèles aux directives des instances européennes qui prônent l'alignement par le bas des régimes nationaux.

Nous partageons cette inquiétude des travailleurs. S'il doit y avoir harmonisation des régimes de protection sociale, c'est par le haut qu'elle doit s'opérer, progressivement, naturellement et en tenant compte de la conjoncture économique et financière. L'harmonisation par le bas signifierait la régression sociale. Qu'on ne dise pas que certains avantages acquis sont exorbitants et indéfendables. Concernant ceux des travailleurs de la S.E.I.T.A., le Président de la République lui-même, lorsqu'il était candidat à la présidence, avait expressément reconnu que ces avantages devaient être préservés.

Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous indiqué qu'il n'appartenait pas au législateur et au Gouvernement de promulguer un statut et que ce dernier ferait l'objet d'une négociation entre la direction de la nouvelle société et les travailleurs. Or c'est précisément le contenu des premières discussions, des premières négociations qui nourrit et confirme les inquiétudes des travailleurs. S'il y avait retour à l'E.P.I.C. — établissement public à caractère industriel et commercial — c'est-à-dire à l'ancien statut, le problème ne se poserait pas, puisque cela ne modifierait pas le statut de 1962. Mais étant donné l'existence d'un nouveau statut juridique, nous craignons que la négociation ne débouche sur des décisions ne respectant pas autant qu'auparavant les droits des travailleurs. C'est pourquoi nous souhaiterions, si cette négociation a lieu — et elle doit avoir lieu — qu'elle se déroule dans un cadre précis clairement défini par référence au statut de 1962.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si le Sénat suit, comme c'est très vraisemblable, les propositions de la majorité de la commission des finances, votre projet de loi sortira de ce débat totalement dénaturé, et, naturellement, il ne saurait recueillir notre approbation. Ce que nous vous demandons, c'est d'apporter aux travailleurs de la S.E.I.T.A. les garanties légitimes qu'ils réclament.

Le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Alain Chénard, écrivait dans son rapport : « Il appartiendra au Gouvernement de préciser ses intentions, étant entendu que l'exposé des motifs du projet de loi fait déjà référence au statut de 1962, et au législateur de réaffirmer au cours des débats son attachement à celui-ci. » C'est en tout cas, pour notre part, ce que nous faisons.

Nous attendons de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les intentions du Gouvernement soient sur ce point clairement précisées, en matière de statut comme en matière d'effectifs et de fermetures d'entreprises.

Faisant référence une nouvelle fois au rapport Chénard, je note qu'il précise que « si aucune fermeture d'usine n'est envisagée par le plan d'entreprise de la S.E.I.T.A. à l'horizon 1988, en revanche, un rapport de l'inspection générale des finances actuellement en cours de rédaction conclurait — c'est au conditionnel — à la fermeture immédiate de trois usines à Lyon, Le Mans et Bordeaux. Il convient que les choses soient clarifiées sur ce point. » C'était la conclusion du rapporteur à l'Assemblée nationale et c'est ce que nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, car les dispositions du projet de loi posent le problème de la mobilité de l'emploi qui devient non plus volontaire, mais obligatoire, et apparaissent, peuvent apparaître en tout cas, comme étant liées à l'intention de fermer un certain nombre d'établissements.

En tout cas, les travailleurs de la S.E.I.T.A. comprendraient mal que les engagements qui ont été pris ne soient pas aujourd'hui tenus. C'est pourquoi nous comptons sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour apporter tous les apaisements qu'ils sont en droit d'attendre.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que le groupe communiste entendait présenter sur ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis a pour objet la création d'une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Convenons que cet objectif n'est pas nouveau — vous l'avez rappelé vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — puisque la loi du 2 juillet 1980 portait déjà modification du statut de la S.E.I.T.A. *A priori*, ce projet ne semble donc guère innover.

Une des différences fondamentales réside pourtant dans le statut de cette société puisque celle-ci devient société nationale à part entière, l'Etat détenant 100 p. 100 de son capital.

La loi de 1980, qui avait introduit un processus de dynamisation en privatisant une partie du capital, a été bloquée depuis 1981 dans son application, avec pour conséquence l'aggravation de la situation économique d'une société dont les difficultés étaient pourtant réelles.

Ainsi qu'il est rappelé dans le rapport de la commission, les causes profondes de ces difficultés sont diverses.

C'est d'abord la baisse de la production de l'ordre de 20 p. 100 entre 1979 et 1983 — il est à noter que la consommation est restée globalement stable pendant cette période — en raison du dynamisme commercial et de la compétitivité des fabricants étrangers. Dans le même temps, s'est produite une évolution du goût des consommateurs au profit des produits blonds et au détriment des produits bruns, qui constituaient les fabrications traditionnelles de la S.E.I.T.A.

Deuxième cause de ces difficultés : le retard de 15 p. 100 pris par les prix de vente hors taxe en deux ans et demi sur l'indice I.N.S.E.E., alors que les coûts de production ont augmenté beaucoup plus vite que l'indice.

Troisième cause : l'augmentation de 4,4 p. 100 de la fiscalité dans la même période.

Enfin, dernier point qui a été signalé, c'est la vétusté des installations et une productivité insuffisante due à une grande dispersion des usines, dont certaines seraient menacées de fermeture ; l'orateur qui me précédait à cette tribune l'a rappelé.

Quelques inquiétudes naissent en Aquitaine dans les départements qui sont parmi les grands producteurs de tabac en France. J'espère vous entendre dire qu'elles ne sont pas fondées.

La conséquence de cette situation est que les résultats d'exploitation sont devenus négatifs — on l'a rappelé — et que l'équilibre des comptes enregistré depuis 1982 est dû, comme

l'a dit M. le rapporteur, à des contributions de l'Etat fort importantes : 300 millions de francs de dotations en capital en 1982, 200 millions de francs en 1983.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais cru trouver dans le texte des mesures destinées à redresser la situation de cette société, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Or il n'en est rien.

Je rappelle que la loi de 1980 tendait à modifier le statut juridique de la S.E.I.T.A. en transformant cet établissement public en une société nationale avec transfert du patrimoine, des droits et obligations.

La S.E.I.T.A. était partiellement nationalisée, à environ 66 p. 100, l'Etat détenant au moins les deux tiers du capital. Mais la loi de 1980 avait tout de même ouvert une voie dynamique en permettant l'accès d'actionnaires privés pour un tiers environ du capital de l'entreprise, les actionnaires ne pouvant être que des personnes physiques de nationalité française ou des personnes morales de droit français.

Aujourd'hui, l'Etat devient entièrement maître du jeu puisqu'il détient 100 p. 100 de ce capital.

Je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette mainmise de l'Etat ne soit difficilement compatible avec les objectifs de compétitivité, de dynamisme et de reconquête des marchés intérieur et extérieur que vous voulez attribuer à cette société, que vous n'avez cessé de répéter au cours de la discussion du projet à l'Assemblée nationale et que vous avez déclaré tout à l'heure vouloir obtenir.

Vous souhaitez que cette entreprise puisse affronter avec des moyens modernes l'importante compétition qui existe avec les marques étrangères envahissant notre hexagone.

Le but est louable, monsieur le secrétaire d'Etat. Encore faut-il que l'action qui sera menée soit dynamique et fasse appel aux techniques du monde du commerce.

« Chacun son métier, les vaches seront bien gardées. » Pour ma part, je ne crois pas les fonctionnaires bons commerçants !

Cette société pourra-t-elle survivre et résister face à la concurrence étrangère, tout en contribuant à assurer dans des conditions décentes le niveau de vie du personnel employé, des distributeurs et des planteurs, dont il ne faut pas oublier qu'ils sont en jeu dans cette affaire et qu'ils sont à la base même de la production qui crée le monopole ?

Les planteurs de tabac, directement concernés par cette réforme et sur le sort desquels je me permets de m'arrêter quelques instants, sont de l'ordre de 20 000 en France à produire environ 30 000 tonnes par an, sur quelque 14 000 hectares.

Mon département, le département des Pyrénées-Atlantiques, que j'ai l'honneur de représenter — vous ne pouvez l'ignorer, monsieur le secrétaire d'Etat — est un producteur de tabac depuis de nombreuses années. En 1983, 718 producteurs produisaient sur une surface totale de 324,5 hectares 600 tonnes de feuilles, tous tabacs confondus. Le revenu de cette production s'élevait, pour mon département, à plus de 15 600 000 francs en 1983, soit une moyenne non négligeable, même si elle fait naître quelques sourires sur certains bancs de cette assemblée, de 22 000 francs par agriculteur. La culture du tabac se pratique principalement sur de petites exploitations familiales — je ne vous apprendis rien ! — et cette production joue un rôle important pour le maintien des agriculteurs dans nos régions. La disparition de cette culture aurait pour conséquence la condamnation de 50 p. 100 d'entre elles.

Il est donc important pour moi, qui suis agriculteur et responsable d'organisations professionnelles agricoles, de prendre en compte cette réalité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, un seul article de ce projet de loi est consacré aux planteurs de tabac. Cet article 4 est ainsi rédigé : « La société et les représentants des planteurs de tabac établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

Les plans d'approvisionnement sont une bonne chose. Ils étaient déjà prévus dans la loi de 1980 ; ce n'est donc pas une innovation. Toutefois, ils n'ont jamais été réellement appliqués.

Que souhaitent les planteurs ? Ils veulent augmenter leur production et la diversifier au profit des variétés de tabac blond — Burley et Virginie — pour tenir compte de la mutation du goût du public et de la concurrence étrangère, ainsi que je l'ai indiqué précédemment.

Par ailleurs, face à l'importation massive dans la Communauté de tabac en provenance des pays en voie de développement — environ 414 000 tonnes — les planteurs ont toujours

revendiqué l'utilisation en priorité des tabacs français. Ces clauses extrêmement importantes ne figurent plus dans le projet de loi que vous nous soumettez.

Peut-on considérer qu'il s'agit là d'une aide apportée à ces pays en voie de développement ou bien à l'industrie de transformation ?

Dans ces conditions, la S.E.I.T.A. doit être en mesure d'utiliser le tabac français et doit aider les planteurs à assurer une reconversion variétale indispensable. Cela est déjà entrepris et des aides sont allouées.

Or, on constate que la part de la société sur le marché de la cigarette est en régression, en dépit des efforts faits et du succès du lancement de la petite nouvelle. De plus, la proportion du chiffre d'affaires qu'elle consacre à l'achat du tabac n'est, monsieur le secrétaire d'Etat, que de 3 à 4 p. 100. Les producteurs souhaitent que la S.E.I.T.A. soit en mesure de leur acheter la totalité de leur production.

Cette situation risque d'entraîner une diminution du nombre des planteurs — je vous l'ai dit — et la fermeture des manufactures.

Il est exact de dire que les planteurs ont fait des efforts considérables de conversion variétale. Ces initiatives leur ont valu des succès à l'exportation. Les surfaces qu'ils ont consacrées au tabac blond augmentent maintenant au détriment — c'est heureux — des surfaces plantées en tabac brun, s'adaptant ainsi à l'évolution du marché. Dois-je rappeler que mon seul département consacrait au tabac brun, en 1979, 501 hectares, tombés à 290 hectares en 1983 ? En revanche, de 14 hectares de production de tabac blond en 1981, nous sommes parvenus à 35 hectares en 1983.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est cela le changement !

M. Franz Duboscq. Exactement, un changement appréciable !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et heureux !

M. Franz Duboscq. Mais ces efforts s'accompagnent toujours de gros investissements et de risques. Il est nécessaire que la S.E.I.T.A. encourage davantage, monsieur le secrétaire d'Etat, les producteurs qui acceptent de les prendre.

Pour ces raisons, il me semble qu'il serait préalable de définir plus précisément les relations entre la S.E.I.T.A. et les planteurs de tabac dans l'article 4 du projet de loi. Les plans d'approvisionnement pluriannuels doivent non seulement être maintenus, mais effectivement réalisés. Il est essentiel qu'ils tiennent compte, dans la fixation des prix payés aux producteurs, du taux d'érosion monétaire, mais aussi des primes et des prix payés par la C.E.E.

Dans le même temps, il serait souhaitable d'assurer aux planteurs de véritables garanties non seulement pour les plans d'approvisionnement, mais aussi pour le volume de la production. En effet, avant de se lancer dans d'importants investissements pour réaliser une conversion tabacole, les planteurs devraient être largement informés sur les volumes de tabac nécessaires et sur les variétés utilisées susceptibles d'être soit exportées, soit transformées en France.

Les relations entre les deux partenaires seraient ainsi mieux définies, mais aussi la concertation renforcée.

L'Etat devrait s'engager à définir une véritable politique de la production, de la transformation et de la commercialisation du tabac afin que cette production devienne un facteur important du maintien des jeunes à la terre, qui assure bien souvent aux familles une liquidité leur permettant de compenser les difficultés rencontrées dans d'autres domaines de la production agricole.

Dans une production mondiale de produits manufacturés évaluée à 4 300 milliards de cigarettes, la France, nous dit le rapporteur, se situe au dixième rang. Elle peut mieux, et les producteurs sont prêts à vous aider, monsieur le secrétaire d'Etat, à lui faire gagner quelques places dans cette compétition.

Mais je suis surpris de constater, à l'examen de votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, l'absence de dispositions contractuelles plus importantes au bénéfice des agriculteurs exploitant de petites surfaces. Elu de Chalosse, vous étiez pourtant bien placé pour prendre en considération les facteurs humains et sociaux défendus par les syndicats agricoles, leurs fédérations et unions de coopératives, qui sous-tendent une activité intéressante pour les finances de l'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce genre de remarque est déplacé ! Ici, nous ne sommes pas au conseil général des Pyrénées-Atlantiques. Vous ne perdez pas vos habitudes !

M. Franz Duboscq. Même si l'on peut souhaiter une diminution de la consommation pour les fumeurs français, nous n'avons pas le droit de décourager les producteurs agricoles planteurs de tabac qui ne trouvent leur seul salaire que dans la vente de

leurs produits agricoles. Reste à la nouvelle société d'effectuer tous les efforts nécessaires à l'organisation d'une meilleure commercialisation de produits fabriqués compétitifs à l'extérieur de nos frontières.

A mon sens, ce sont ces données fondamentales que nous devrions retrouver dans le texte que vous nous proposez si vous ne voulez pas voir s'instaurer dans très peu d'années une autre discussion sur un nouveau projet de loi, très probablement à la cadence déjà tenue depuis 1972, c'est-à-dire en 1988.

C'est dans cet esprit, en tout cas, que j'ai présenté quelques amendements au nom de mon groupe. (*Applaudissements sur les traversés du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour la quatrième fois, le Parlement est saisi de l'organisation et du statut du monopole des tabacs et allumettes.

Si les deux lois de 1972 et 1976 ont été justifiées par la nécessité de mettre en conformité le monopole avec la création d'un marché unique du tabac dans le cadre de la Communauté européenne et d'éliminer les discriminations d'approvisionnement et de débouchés entre les Etats membres, la loi du 2 juillet 1980 a modifié, en revanche, le S.E.I.T.A. puisqu'elle prévoyait, d'une part, la création d'une société anonyme dont le capital, à concurrence d'un tiers, pouvait être souscrit par des personnes privées et, d'autre part — on a oublié tout à l'heure de le dire — instaurait deux populations distinctes dans la même entreprise, le personnel de la nouvelle société issue de cette loi de 1980 étant régi, bien évidemment, par une convention collective.

A l'époque, le groupe socialiste du Sénat s'était résolument opposé à ce projet, qui assurait notamment un véritable démantèlement du statut du personnel.

Aujourd'hui, le groupe socialiste ne peut que se féliciter du projet du Gouvernement, qui met fin au processus d'insertion de la S.E.I.T.A. dans le complexe des multinationales du tabac et redéfinit enfin un statut unique du personnel.

Le projet de loi intervient au moment où la société connaît des difficultés de gestion qui ne datent pas d'aujourd'hui ; je ne reviendrai donc pas sur cette question, que M. le rapporteur de la commission des finances a par ailleurs exposée.

Le groupe socialiste considère qu'une politique tarifaire mieux adaptée au devenir de la société doit être envisagée. Une telle action serait d'ailleurs conforme aux objectifs du projet de loi, qui visent à renforcer la compétitivité et le dynamisme de la société.

Compétitivité et dynamisme de la société, tels sont les critères que le projet de loi entend défendre, en s'appuyant sur trois règles : règle du statut de société nationale ; règle du statut unique du personnel ; règle entre les planteurs et la société nationale.

M. le rapporteur a parlé du troisième point et je ne y reviendrai donc pas, d'autant qu'il s'agit de dispositions de la loi de 1980 qui n'ont encore jamais été réellement appliquées.

En revanche, les deux premiers points appellent quelques remarques particulières.

Concernant le statut de société nationale, le groupe socialiste que je préside est pleinement satisfait par les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi. Le texte revient en partie à la solution de l'ordonnance de 1959 puisque le capital de la S.E.I.T.A. redevient, dans son intégralité, propriété de l'Etat. Cette solution est logique si l'on considère que l'Etat ne peut se désintéresser du sort de l'économie tabacole qui représente 8 500 employés, 43 000 débitants et 19 700 planteurs.

C'est donc la fin d'une internationalisation du monopole engagée par le pouvoir d'alors, sous prétexte d'adaptation aux impératifs du marché mondial, alors qu'il n'existait — toujours à l'époque — aucune stratégie de commercialisation de tabacs blonds susceptible de concurrencer efficacement les groupes étrangers ; c'est la fin aussi d'un certain démantèlement du service public que souhaite pourtant la majorité sénatoriale, puisque la commission des finances propose un amendement qui revient au texte de 1980.

Par ailleurs, il est judicieux de maintenir le statut de société anonyme et non d'établissement public industriel et commercial qui reste soumis, en droit français, à des règles de gestion et de contrôle contraignantes. Or la S.E.I.T.A. doit pouvoir exercer son activité dans les conditions d'autonomie nécessaires dans le contexte actuel de concurrence.

Ce souci de dynamiser l'activité de la société trouve son prolongement dans l'article 3 du projet de loi puisque des missions nouvelles lui sont confiées, missions qui devraient lui permettre de lutter à armes égales avec ses concurrents qui ont toute latitude pour investir dans des domaines variés.

Sur cette question, certains s'inquiètent de cette disposition qui constitue selon eux un processus de nationalisation silencieuse dès lors que l'on autorise la société à exercer des activités n'ayant qu'un lien indirect avec sa mission initiale.

Une telle inquiétude est-elle justifiée ? Nous ne le pensons pas. En effet, société anonyme, la S.E.I.T.A. n'obéit plus à la règle juridique de la spécialité des activités, qui caractérise l'établissement public ; d'autre part, lorsqu'on parle de nationalisation silencieuse, cela signifie que l'Etat, par des interventions, peut engendrer des effets pervers sur le marché national de la concurrence. En l'espèce, tel n'est pas le problème, puisque nous nous situons dans un contexte de monopole du tabac et, par conséquent, il est de l'intérêt de la S.E.I.T.A. de diversifier ses activités si elle veut maîtriser un haut degré de compétitivité avec ses concurrents étrangers.

Le Gouvernement n'entreprend donc pas de nationalisation silencieuse et ne fait que reprendre une disposition qui figurait d'ailleurs dans le projet de loi de 1980 — présenté à l'époque par le ministre du budget, M. Maurice Papon — disposition qui avait été supprimée par un amendement de notre Assemblée. La commission des finances du Sénat persiste aujourd'hui dans cette voie. C'est regrettable et injustifié car, vraiment, la dilution des responsabilités et la dispersion des moyens de la société ne sont pas vérifiées.

Sur le second point concernant le statut du personnel, on ne peut objectivement recourir à la situation de la loi de 1980 qui instaurait un double système : le personnel travaillant avant la loi de 1980 devait être soumis au décret du 6 juillet 1982, et le personnel recruté après 1980 devait être régi par une convention collective. Et pourtant, là encore, un amendement de la commission des finances souhaite cette solution qui, en réalité, ne fait qu'accentuer les particularismes des statuts de personnel, un des maux de la France d'aujourd'hui.

Le projet de loi, en revanche, prévoit un statut unique du personnel, résultant de négociations entre les organisations professionnelles et la direction de la S.E.I.T.A. C'est une démarche raisonnable et je me félicite de constater que le Gouvernement respecte la négociation et n'impose pas ses décisions en ce domaine, sauf en cas de désaccord entre les parties.

Mais ce statut — et je me fais là l'interprète des organisations syndicales — doit être le fruit d'un compromis entre les droits acquis issus du décret de 1962 et les nouvelles avancées sociales depuis 1981. Ce sera ainsi l'occasion d'aborder les questions du déroulement de carrière, de recrutement, de mobilité du personnel, etc. Sur ces questions, une certaine clarté, je crois, est nécessaire, et certaines revendications syndicales doivent, à ce sujet, être prises en compte. Je pense, par exemple, au problème de la mobilité du personnel. Des délais doivent être notamment offerts à l'intéressé pour organiser sa mobilité.

Hier, le personnel réclamait un statut unique. Aujourd'hui, la loi le lui propose. C'est à lui maintenant de faire preuve de responsabilité en négociant un statut qui sera plus favorable que le droit commun du travail et permettra à la société d'agir avec efficacité et souplesse.

Un mot encore quant au régime des retraites et plus précisément aux prestations du régime de retraite. La loi maintient le régime spécial pour les personnels recrutés avant 1980, mais pour le personnel recruté après 1980, il est préférable de choisir la solution sage qui consiste à intégrer les salariés dans le régime général de la sécurité sociale. Chacun sait, en effet, que les régimes spéciaux ne sont plus viables financièrement du fait de la chute des cotisations des actifs dans certains secteurs. En outre, une telle solution est conforme à la politique d'harmonisation des régimes de retraite.

Revenir sur le démantèlement proposé par la loi du 2 juillet 1980, donner à la S.E.I.T.A. un statut juridique compatible avec le dynamisme et la compétitivité de toute société industrielle et commerciale, donner un statut unique à ses personnels, telles sont les idées directrices du projet de loi gouvernemental.

Mais la commission des finances, nous le savons, proposera un certain nombre d'amendements qui nous conduiront à voter contre le texte issu de nos débats. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la nécessité de réformer la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes s'impose aux gouvernements successifs depuis de nombreuses années.

Ce monopole public se révèle, en effet, incapable de s'adapter à la demande des consommateurs, et les résultats d'exploitation déficitaires depuis 1976 entraînent de lourdes charges pour l'Etat et, en définitive, pour le contribuable.

Les opposants d'hier, qui contestaient cette situation, devenus gouvernants aujourd'hui, le reconnaissent. Mieux vaut tard que jamais, me direz-vous !

En vue de porter remède à cette situation, la loi du 2 juillet 1980 créa une société anonyme dont un tiers du capital pouvait être souscrit par des actionnaires privés et dont les effectifs engagés à partir de cette date devaient être assujettis à une convention collective et non plus à un statut.

Toutefois, ce texte ne reçut aucune application en raison du changement de majorité intervenu en 1981.

Tout à l'heure, nous verrons les promesses qui ont été faites aux personnels au moment de la campagne présidentielle par le candidat M. François Mitterrand.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen abroge la loi de 1980, décide la création d'une société nationale détenue à 100 p. 100 par l'Etat et prévoit l'instauration d'un statut unique du personnel par décret pris en Conseil d'Etat.

D'emblée, la question se pose de savoir si l'acquisition par l'Etat de la totalité du capital de la S.E.I.T.A. se justifie ou non. A mon sens, non, et cela pour trois raisons principales que je vais rapidement résumer.

D'un point de vue strictement commercial, on peut faire remarquer d'abord que ce ne sont pas les pesanteurs de l'Etat qui vont permettre de rendre cette société plus dynamique et lui donner les moyens de redresser sa compétitivité face à ses concurrents étrangers.

D'autre part, sa situation financière ne sera pas davantage améliorée par cette nationalisation à 100 p. 100 — les 33 milliards de francs de pertes enregistrés en 1983 par les entreprises publiques en fournissent malheureusement la triste démonstration.

Enfin, il est pour le moins paradoxal de décider l'étatisation de la S.E.I.T.A. alors que, par ailleurs, le souci de la santé publique amène les pouvoirs publics à entreprendre périodiquement d'actives campagnes anti-tabac, démarche d'ailleurs fort louable. Il y a là en tout cas une contradiction entre les deux attitudes.

L'appropriation par l'Etat de la totalité du capital de la S.E.I.T.A. ne s'impose donc aucunement. Ce n'est en aucun cas une telle mesure qui permettra de redresser la situation actuelle, puisque l'Etat est déjà le seul actionnaire de la S.E.I.T.A., la réforme de 1980 n'ayant pas été appliquée et l'actionnariat privé n'existant pas. L'Etat, majoritaire, peut donc diriger la S.E.I.T.A. comme il l'entend. Or, on l'a vu, cette société est déjà déficitaire.

L'exposé des motifs indique par ailleurs que ce projet de loi cherche à « obtenir l'adhésion du personnel en garantissant à l'ensemble de ses membres un statut unique fixé par décret ».

Rechercher l'adhésion du personnel me paraît une démarche tout à fait souhaitable, d'autant qu'elle conditionne dans une large mesure le succès de la réforme proposée. Cependant, le dispositif envisagé me fait fortement douter de la réussite d'une telle entreprise.

En effet, si l'article 5 du projet de loi qui nous est soumis donne en partie satisfaction au personnel de la S.E.I.T.A. en prévoyant que le futur statut sera fixé par décret en Conseil d'Etat — ce décret sera sans doute le résultat de la concertation avec le personnel — comment ce même personnel ne serait-il pas légitimement inquiet à la constatation qu'aucune référence n'est faite au décret du 6 juillet 1962 dont les dispositions s'appliquent aux personnels recrutés avant le 2 juillet 1980 ?

« J'estime légitimes les revendications des personnels de la S.E.I.T.A. concernant le maintien des droits et avantages acquis. » Voilà une déclaration qui ne prête à aucune interprétation. Or, ces propos sont non pas de moi, bien que je pourrais les reprendre à mon compte, mais de M. François Mitterrand lui-même, répondant le 9 avril 1981 à un responsable syndicaliste de l'institut des tabacs de Bergerac.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Que disiez-vous en 1980 ?

M. Christian Poncelet. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous aurez à cœur de donner un avis favorable à l'amendement que j'ai déposé à cet égard. Il me semble, en effet, indispensable que ne soient pas remis en cause les droits acquis des personnels de la S.E.I.T.A. bénéficiaires du statut de 1962.

Vous venez de parler de 1980 ; je vous rappelle qu'en 1980 la proposition de loi qui avait été faite reprenait, en son dernier article, les dispositions que je propose d'introduire aujourd'hui dans le projet, dispositions qui avaient été reprises à la demande de l'opposition et de la majorité de l'Assemblée nationale et du Sénat et avaient été adoptées à l'unanimité, si mes souvenirs sont exacts.

Par conséquent, les uns et les autres souhaitaient que les avantages acquis soient reconnus et il suffirait de se référer aux débats d'alors pour se rendre compte que les opposants d'hier y tenaient beaucoup. Je ne pense pas qu'ils aient changé alors qu'ils sont devenus aujourd'hui gouvernants.

Il en est de même en ce qui concerne la question de la retraite. Inscrire très précisément dans le texte de la loi que l'Etat garantit le versement et la revalorisation des prestations, notamment des pensions de réversion, me paraît être une disposition propre à donner satisfaction et à rassurer les membres du personnel de la S.E.I.T.A. avec lesquels on envisage une concertation prochainement.

Voilà deux mesures qu'il faut prendre et qui vont, bien sûr, créer un climat favorable pour que ce dialogue soit fructueux et aboutisse à des résultats positifs.

Je ne doute pas que l'amendement que j'ai déposé sur ce point ne reçoive votre agrément lorsqu'il viendra en discussion, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quant au problème de la mobilité, les projets actuels de la société nationale suscitent de légitimes et importantes inquiétudes. La mobilité n'est, certes pas, à rejeter; faut-il encore qu'elle respecte des règles très précises, et cette expression n'est pas de moi, elle est d'un parlementaire...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Chirac ?

M. Christian Poncelet. ... qui, hier, était dans l'opposition. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apporter des précisions sur ce point ainsi que sur les intentions du Gouvernement à l'égard du plan de réduction des effectifs de la S.E.I.T.A. ?

Je conclusai en disant que tel qu'il nous est présenté aujourd'hui, ce projet de loi ne fera malheureusement pas de la S.E.I.T.A. une société moderne, dynamique et compétitive. On ne peut que le regretter. L'étatisation de la S.E.I.T.A. répond, me semble-t-il, davantage à des considérations politiques qu'à une nécessité économique, et l'effet d'une telle mesure sera nul, voire néfaste pour l'avenir de la société tant que les moyens d'affronter à armes égales la concurrence européenne ne lui seront pas donnés par le Gouvernement.

A cet égard, un nouvel examen du problème de la fiscalité et des prix du tabac serait sans doute une mesure plus intéressante pour la S.E.I.T.A. La fiscalité sur le tabac s'alourdit, en effet, régulièrement alors que les prix, à l'inverse, sont artificiellement bloqués car ils sont pris en compte dans le calcul de l'indice I.N.S.E.E. auquel on fait référence pour fixer les salaires.

Ne réglant en rien le déficit financier de la société et remettant en cause les droits acquis du personnel, ce projet de loi me paraît, en définitive, peu convaincant, et le Gouvernement aurait pu en faire l'économie.

Aussi ne voterai-je pas ce texte, sauf s'il est sensiblement amélioré par les amendements qui seront examinés au cours du débat, notamment ceux qui sont présentés par le rapporteur au nom de la commission des finances et ceux que je présenterai à propos du statut du personnel et des garanties qui lui seront données quant à la préservation de ses droits acquis. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur pour le travail qu'il a accompli et surtout, même si nous ne sommes pas d'accord sur tout — nous le vérifierons sans doute au cours de la discussion des articles — pour le ton mesuré qu'il a gardé et l'équilibre des propositions qu'il a formulées, remerciements dont il m'en voudra peut-être dans un instant si je les oppose à certains arguments que je viens d'entendre et qui ne me paraissent pas, eux, marqués par l'équilibre.

Car enfin, monsieur Poncelet, vous entendez défendre les avantages acquis après avoir entendu ce que vous disiez en 1980...

Je veux bien aussi vous entendre parler comme vous venez de le faire sur la mobilité, mais aurai-je la cruauté de comparer de tels propos à ce que disait M. Chirac, il n'y a pas si longtemps ? Je ne l'aurai pas, nous perdriions notre temps.

M. Christian Poncelet. Et ce que vous avez dit aux mineurs et aux sidérurgistes ? Vous n'êtes pas là pour donner des leçons !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous avez été secrétaire d'Etat, vous avez été mon prédécesseur au secrétariat d'Etat au budget. Vous parlez de démagogie, mais quand je vois un homme comme vous, qui a occupé de telles fonctions, faire partie du comité directeur d'une ligue, celle des contribuables, dont l'objectif premier est la suppression de l'impôt sur le revenu, je crois qu'en matière de démagogie je ne ferai jamais mieux. Le jour où vous avez accepté de prêter votre nom à ce genre d'entreprise, vous vous êtes, permettez-moi de vous le dire, déconsidéré.

M. Christian Poncelet. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous. Votre jugement est sans influence compte tenu de l'attitude que vous avez aujourd'hui.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ferai grâce au Sénat de la suite du programme de ladite ligue, mais cela mérite d'être lu.

M. Christian Poncelet. Ce que vous dites aujourd'hui est totalement contraire à vos promesses faites hier ! C'est un scandale !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le scandale, c'est qu'un ancien secrétaire d'Etat de la République prête son nom à ce genre d'organisme. Je comprends que vous n'appréciez pas que je le rappelle ici aujourd'hui, mais, comme vous vous êtes permis de moraliser, je vous réponds.

M. Christian Poncelet. Votre collègue d'hier, M. Jobert, était contre l'impôt sur le revenu !

M. le président. Monsieur Poncelet, vous n'avez pas la parole.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Demandez à M. Chirac s'il est défavorable à l'impôt sur le revenu et si sa suppression figure à son programme. Si c'est le cas, je me demande ce que vous avez fait pendant toutes les années où vous étiez au ministère de l'économie et des finances. Enfin bref, ce n'est pas la question importante.

Revenons à la S.E.I.T.A. Sur le statut, doit-il y avoir une querelle, monsieur le rapporteur, sur étatisation ou non-étatisation ?

Une certaine faculté a été ouverte, et je ne partage pas, je l'ai rappelé, les raisons pour lesquelles on l'avait ouverte. Mais toujours est-il que, lorsqu'elle l'a été, on n'a pas constaté que les actionnaires se présentaient.

Là aussi, il ne faut pas recourir aux subtilités juridiques. Quand on dit qu'il s'agissait seulement de personnes physiques, de nationalité française ou de personnes morales, en droit français, cela ne veut rien dire, monsieur Duboscq. N'importe quelle multinationale américaine peut créer une filiale en droit français.

Donc, je ne vois pas quel démenti cela pouvait faire planer sur les propos que j'ai tenus à la tribune.

Monsieur Vallin, vous avez fait part d'un certain nombre de réserves qui ne m'ont pas surpris puisqu'elles sont, en quelque sorte, le parallèle de celles que vos amis ont exprimées à l'Assemblée nationale.

Vous m'avez, à plusieurs reprises, demandé de rassurer sur le maintien des avantages acquis. J'ai déjà répondu très clairement sur les avantages qui ont été acquis. Mon discours n'a pas été équivoque.

Le fait de n'avoir pas étendu ces avantages acquis à l'ensemble des personnels constitue-t-il une régression sociale ? Je ne le pense pas. L'harmonisation du régime de retraite avec celui de l'ensemble des salariés de ce pays, pour ceux qui sont venus après, ne peut être considérée comme une régression sociale. Sinon il faut nous dire très franchement que tout ce qui a été fait en matière de retraite, depuis 1981, est un processus de régression sociale. Je suis persuadé que vous ne le pensez pas.

Vous avez rappelé vous-même les chiffres. L'Etat a une attitude convenable, il respecte la parole donnée et, pour l'avenir, ses propositions sont tout à fait acceptables. D'ailleurs, sans préjuger le résultat de la négociation actuelle, je n'ai pas le sentiment qu'on s'oriente vers une régression sociale. Ces alarmes seront vaines. En tout cas, je ne partage pas ce pessimisme.

Quant à l'avenir de l'outil industriel, j'ai effectivement déclaré à l'Assemblée nationale qu'aucune fermeture n'était prévue jusqu'en 1988. Je ne voudrais pas non plus que l'on s'engage dans un faux débat. Faire des promesses, en mai 1984, sur ce qui se passera en 1989 à la S.E.I.T.A., je préfère vous dire que je ne peux pas vous donner de telles assurances. Ce ne serait pas sérieux. Je peux toutefois vous dire que nous sommes en train de tout faire, non seulement pour éviter toute fermeture, mais, au contraire, pour parvenir à une nouvelle « dynamisation » de la société.

Ce qui se passe en ce moment avec la cigarette blonde est le signe d'un avenir encourageant plutôt que de fermeture d'usines. Les employés de certaines usines de la S.E.I.T.A. font actuellement des heures supplémentaires et ce n'est pas moi qui le regrette.

Monsieur Vallin, je comprends votre souci. Vous faisiez allusion à un certain rapport. Je n'ai pas encore reçu celui-ci et, de toute façon, ce n'est pas un rapport qui décidera des fermetures. L'élément déterminant pour l'avenir, tout le monde le comprend — les syndicats, la direction, l'ensemble des parlementaires — ce sera le dynamisme de la S.E.I.T.A. La meilleure garantie contre la fermeture d'usines, c'est la bonne position de la S.E.I.T.A. sur le marché. Il n'existe pas d'autre recette miracle et je crois que tout le monde en est convaincu. J'arrêterai donc là mon exposé sur ce sujet.

Pour ce qui est de la négociation, j'ajouterai quelques remarques à l'adresse de M. Vallin qui éprouve certaines inquiétudes au sujet de la mobilité. Dans ce domaine également, je ne peux rien affirmer. Je peux dire cependant que des négociations sont en cours, que ce problème a déjà donné lieu à des discussions très approfondies avec les centrales syndicales — peut-être pas toutes parce que l'une d'entre elles ne s'y est pas associée — et j'ai plutôt le sentiment — je dis bien « le sentiment » parce que je suis prudent — que l'on s'oriente vers un accord entre les syndicats et la direction sur ce problème car il a été abordé avec beaucoup de réalisme et non pas d'une manière « sauvage », si je puis m'exprimer ainsi.

Monsieur Duboscq, je veux bien que l'on vienne aujourd'hui me parler des inquiétudes des planteurs de tabac, quitte à faire remonter les débats locaux jusqu'au Sénat en faisant allusion à nos mandats locaux respectifs ; je n'ai de ce point de vue aucun complexe. S'agissant du dynamisme de la culture du tabac blond dans les départements du Sud-Ouest, je ne pense pas avoir à rougir. Je crois que le dynamisme du mien vaut bien celui du vôtre.

Donc, lorsque vous faites allusion à mes mandats locaux pour estimer que je pourrais être soucieux, je le suis et je le prouve ; je ne me contente pas d'en parler de temps à autre à une tribune pour que mes propos soient reproduits à une autre fin.

Enfin, monsieur Duboscq, avez-vous eu connaissance, en 1973 — vous aviez déjà des opinions politiques et même peut-être des responsabilités électives à cette époque — d'un fameux rapport qui prétendait que, dans ce pays, il ne pousserait pas un pied de tabac blond, qui a fait perdre dix ou onze années à la production tabacole française et à la S.E.I.T.A. ? Ce beau rapport que je connais, si vous le voulez, je vous en enverrai une copie. Ceux qui l'ont signé étaient sans doute de bonne foi mais ils ont pris des responsabilités graves vis-à-vis de l'avenir.

Vouloir aujourd'hui exciter les inquiétudes...

M. Christian Poncelet. Comme pour la sidérurgie !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Poncelet, je vous ai déjà répondu et je vous ai dit ce que j'avais à vous dire.

M. Christian Poncelet. Moi aussi !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, mais ce n'était pas de même nature ; vous vous êtes contenté d'affirmations de principe alors que, moi, j'ai fait allusion à des faits précis et je comprends que cela vous gêne.

M. Christian Poncelet. Et le rapport sur la production sidérurgique à 30 000 tonnes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. De toute façon, je m'adressais à M. Duboscq.

Nous sommes plutôt sur la bonne pente en matière de développement de la culture du tabac. J'ai reçu à plusieurs reprises les organisations syndicales professionnelles et les inquiétudes que vous avez manifestées à la tribune ne m'ont pas été présentées en la forme. Ces organisations désirent un nouveau contact, mais plutôt pour s'entendre confirmer ce que je leur ai déjà dit et non parce qu'elles nourriraient je ne sais quelles inquiétudes quant à l'avenir.

L'an passé, on a déjà agité des rumeurs — c'est devenu une mode, on agite des rumeurs de façon qu'il en reste peut-être quelque chose — rumeurs selon lesquelles la S.E.I.T.A. et la profession n'arriveraient jamais à passer un accord. Moi, je pensais qu'elles y parviendraient et elles ont passé un accord sur le fameux centre que vous connaissez bien. Je ne partage donc pas vos inquiétudes.

Mais, monsieur Duboscq, je vous ai entendu vous ériger en défenseur des droits acquis, comme l'a fait M. Poncelet, alors que vous avez été les auteurs de la loi de 1980. Je le veux bien, c'est la marge, peut-être, que permet le débat majorité-opposition ; mais que vous veniez dire à la tribune que les fonctionnaires sont de mauvais commerçants, ce n'est pas très habile et ce n'est pas prouvé.

J'ai travaillé dix ans dans le secteur privé et j'y ai vu de bons commerçants comme d'exécrables commerçants. Je ne crois pas que l'on puisse qualifier, comme vous le faites, certaines catégories de Français, ni que l'on puisse créer des mythes.

L'actualité présente démontre encore à l'envi que certaines entreprises publiques ne se portent pas plus mal que certaines entreprises privées, qui n'ont d'ailleurs pas grande pudeur à venir frapper à la porte des ministères dès lors qu'elles rencontrent des difficultés. Je ne citerai pas de noms, ce n'est pas mon rôle, mais leurs noms figurent dans toute la presse nationale et personne ne les ignore.

Dans ces conditions, faire état de danger d'étatisation, de secteur public non compétitif, non concurrentiel, après quoi exister un nombre de garanties tel pour les producteurs de tabac que, finalement, vous nous avez presque présenté le statut de

l'E.P.I.C. des planteurs de tabac, il y a là une contradiction sur laquelle j'aimerais que vous vous expliquiez un jour. En effet, on ne peut pas donner d'une main et essayer de reprendre de l'autre selon qu'on s'adresse — passez-moi l'expression — à des clientèles différentes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je voudrais apporter une précision pour éviter toute ambiguïté à l'issue de notre débat. M. le secrétaire d'Etat a laissé penser qu'en 1980 nous étions partisans, alors que nous étions aux responsabilités, de la suppression des avantages acquis des personnels.

Je citerai simplement la loi de 1980, qui disposait, en son article 3, que « les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application ». Cette disposition a été votée à l'unanimité à la fois par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Je ne peux donc pas laisser dire qu'à l'époque nous étions contre le maintien des avantages acquis. Voilà qui répare une erreur d'interprétation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je signale au Sénat que je suis saisi sur ce texte de dix-sept amendements, dont l'examen nous mènera au-delà de vingt heures. Par conséquent, si nous voulons en finir avec la présente discussion avant le dîner, il conviendrait que chacun fasse un effort de brièveté.

Quelles sont les propositions de la commission à cet égard ?

M. Pierre Croze, rapporteur. Monsieur le président, si les votes répondent aux souhaits de la commission, un certain nombre d'amendements deviendront sans objet et cela écourtera d'autant notre débat.

De plus, tout ce qui devait être dit sur la plupart de ces amendements l'a été lors de la discussion générale ; leur examen ne devrait donc pas être trop long.

Dans ces conditions, je crois que l'on peut envisager de poursuivre la discussion de ce texte jusqu'à son terme.

M. le président. Soit !

Nous passons donc à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé une « société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont le capital appartient à l'Etat.

« Cette société est substituée de plein droit à la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.), dont l'ensemble des biens, droits et obligations lui sont transférés automatiquement dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce transfert ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits et taxes, ni à versement de salaires ou honoraires. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Croze, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins 67 p. 100 du capital social. Les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français, et ce dans la limite de 10 p. 100 du capital par personne. »

Le second, n° 12, présenté par M. Duboscq et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés, tend, au premier alinéa de cet article, après les mots : « société nationale d'exploitation industrielle », à insérer les mots : « et commerciale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Croze, rapporteur. L'article premier vise à la création d'une nouvelle société qui serait substituée de plein droit à la société anonyme créée par la loi du 2 juillet 1980.

Il apparaît que le Gouvernement souhaite supprimer cette dernière pour la remplacer par une nouvelle société en raison essentiellement de la possibilité admise dans cette loi de ce qui avait été dénoncé par l'opposition de l'époque comme une privatisation.

Je ne reviendrai pas sur les garde-fous qui étaient prévus, je les ai évoqués tout à l'heure à la tribune.

J'insisterai simplement sur le fait que la loi du 2 juillet 1980 instituait une limite à cette participation, qui ne devrait pas excéder un tiers du capital.

Votre commission des finances souhaite renforcer cette limitation afin d'éviter qu'un seul groupe possède le tiers du capital. C'est pourquoi elle propose un amendement modifiant sur ce point le premier alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980 et visant à limiter à 10 p. 100 la participation d'un seul actionnaire.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Franz Duboscq. Si on veut affirmer une volonté commerciale agressive, pourquoi ne pas utiliser l'adjectif dans l'intitulé ? Vous-même l'utilisez d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la rédaction de l'article 3 ; vous admettez que la commercialisation est une des activités de la S. E. I. T. A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 12 ?

M. Pierre Croze, rapporteur. Tout en comprenant l'esprit qui a animé M. Duboscq, la commission a jugé d'autant plus inutile d'ajouter les mots « et commerciale » dans le nom de la société que cette précision figure déjà, comme l'a indiqué M. Duboscq, au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1980. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je retire l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mon plaidoyer de tout à l'heure nous mène tout droit à cette conclusion : j'y suis hostile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets au voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La société est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public.

« Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Croze, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 13, présenté par M. Duboscq et les membres du groupe R. P. R., apparentés et rattachés, vise, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Son conseil d'administration comprend parmi ses membres des représentants du personnel, des producteurs et des gérants de débit de tabac. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Croze, rapporteur. Il est prévu dans l'article 2 que, à l'instar de l'actuelle S. E. I. T. A., la future société serait régie par la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions législatives.

En outre, il est prévu que les statuts de la nouvelle société seront approuvés par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition reprend celle qui figure à l'article 3 de la loi du 2 juillet 1980 et qui avait été, à l'époque, introduite sur proposition de votre commission des lois.

Ainsi, l'article 2 n'apporte aucune novation. Il nous paraît donc complètement inutile au regard de la législation existante.

Pour ces motifs, votre commission vous demande de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Franz Duboscq. Je suggérerais, dans cet amendement, que le conseil d'administration comprenne parmi ses membres des représentants du personnel, des producteurs et des gérants de débit de tabac.

Il me paraissait d'autant plus logique d'assurer cette représentation que c'était en quelque sorte concrétiser l'affirmation de la volonté d'associer les différents partenaires, dans le respect de la loi, volonté qui est invoquée dans le texte relatif à la démocratisation du secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 ?

M. Pierre Croze, rapporteur. La commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement de M. Duboscq. Il est sans objet, cette disposition figurant au huitième alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1980.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Je me rends aux arguments de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes exerce les missions qui étaient confiées, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1980 précitée, au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par les lois n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes et n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

« La société peut, en outre, exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service directement ou indirectement liées à l'exercice de ces missions. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Croze, au nom de la commission, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 14, présenté par M. Duboscq et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés, a pour objet, au premier alinéa de cet article, après les mots : « société nationale d'exploitation industrielle » d'insérer les mots : « et commerciale ».

Le troisième, n° 15, présenté par M. Duboscq et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Pierre Croze, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 3 définit la mission principale de la société dans des termes identiques à ceux qui figurent au troisième alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980.

Le deuxième alinéa ouvre à la S. E. I. T. A. la possibilité de diversifier ses activités puisque, à la différence de la loi de 1980, qui limitait les activités industrielles ou commerciales de la S. E. I. T. A. à celles « directement liées à son activité principale », il est prévu qu'elle pourra exercer des activités même « indirectement » liées à l'exercice des missions qui lui incombent.

Votre commission des finances observe que, du moins dans son premier alinéa, l'article 3 n'est qu'une reprise pure et simple du troisième alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980.

En ce qui concerne la diversification des activités, votre commission considère comme une nationalisation silencieuse l'extension d'activité d'une société nationale ainsi prévue. Mais je me suis exprimé sur ce point tout à l'heure, je n'y reviendrai donc pas.

Je vous demande en conséquence de supprimer l'article 3.

M. le président. Monsieur Duboscq, je pense que votre amendement n° 14 doit subir le même sort que votre amendement n° 12.

M. Franz Duboscq. Effectivement, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Franz Duboscq. Je pensais — et je répons là à l'observation faite par M. le secrétaire d'Etat, dans un esprit de coopération et non pas d'opposition à ce texte — qu'il était normal de supprimer cette référence à « d'autres activités ». La mission de la S.E.I.T.A. doit se limiter au seul accomplissement de l'objet même de la loi; il ne doit pas y avoir de « tiroirs » successifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat était très attaché à ce texte qu'il avait élaboré, au cours d'une discussion animée, en première lecture, en remaniant profondément le texte qui lui venait de l'Assemblée nationale, laquelle avait finalement adopté le texte du Sénat.

Mais, sur le point particulier de la diversification, à laquelle notre collègue M. Duboscq vient de faire allusion, vous avez ajouté au texte initial, qui comportait les mots : « directement liés » — l'adverbe « directement » avait été introduit par le Sénat sur la suggestion de notre collègue de Tinguy, relayé par M. Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois — les mots : « ou indirectement ».

Le Sénat est très attaché à ce que cette diversification n'aboutisse pas à une extension abusive des activités de la société.

Le rapport d'alors disait : « La nouvelle société pourra avoir pour objet des activités industrielles liées à la fabrication et à la commercialisation des tabacs et allumettes.

« Il importe toutefois que cette possibilité de diversification de ses interventions ne fasse pas l'objet d'une extension excessive et que l'on évite les dangers dénoncés dans les cas d'espèce par le président de votre commission des finances, M. Edouard Bonnefous, à savoir la dilution des missions et des responsabilités, la dispersion des moyens, la quasi-impossibilité pour l'Etat actionnaire de contrôler efficacement la gestion. »

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, au cas où les travaux de la commission mixte paritaire aboutiraient à une reprise partielle du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, il serait très souhaitable que le mot « indirectement » soit abandonné, car il inquiète vraiment la commission des finances, et cela indépendamment des options politiques du gouvernement en place.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé et l'amendement n° 15 n'a plus d'objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluri-annuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Jean Roger, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'Etat, par l'intermédiaire de l'Oniflor (office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture) veille au développement de la production nationale des tabacs en feuilles, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, que cette production soit destinée au marché intérieur ou extérieur.

« Pour ce qui concerne les besoins de la société, celle-ci et les représentants des planteurs établissent chaque année des plans d'approvisionnements pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

Le deuxième, n° 4, présenté par M. Croze, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article premier de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent

les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

Le troisième, n° 16, présenté par M. Duboscq et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés, vise à compléter cet article par la disposition suivante :

« Ainsi que des quantités et des qualités auxquelles ils se rapportent. »

La parole est à M. Roger, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Roger. Dans l'article 4, l'Etat ne prend aucun engagement ni aucune responsabilité. L'objet de cet amendement est de l'impliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Pierre Croze, rapporteur. La commission des finances a estimé que l'article 4 correspondait davantage à la situation actuelle; elle vous propose donc d'en reprendre intégralement le texte pour remplacer les quatrième et cinquième alinéas de l'article premier de la loi du 2 juillet 1980.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, je suis tenté de maintenir cet amendement malgré les déclarations qui viennent d'être faites par M. le rapporteur, car j'avoue ne pas comprendre la rédaction qui est proposée par le Gouvernement lorsqu'il parle des plans d'approvisionnement qui ne concerneraient que les prix. Or, on approvisionne également des quantités ou des volumes, ou alors le mot « approvisionner » a perdu son sens exact dans le Larousse. Il est important qu'il s'agisse non seulement des prix, mais aussi des quantités et des qualités auxquelles ces prix se rapportent. C'est là pour moi le plan d'approvisionnement et d'engagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 9 et 16 ?

M. Pierre Croze, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 9, la commission a noté que le premier alinéa de ce texte faisait référence à un office. Or, il n'est pas souhaitable, à son avis, qu'un projet de loi confie une mission à un office.

Quant au deuxième alinéa, il reprend le texte de l'amendement n° 4 de la commission à l'exception de la formule « en fonction des besoins de la société ». La commission tient à ce qu'il n'y ait pas obligation d'achat au-delà des besoins de la S.E.I.T.A.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 9.

En ce qui concerne l'amendement n° 16, la commission a estimé que le rajout proposé constituerait un moyen de faire absorber par la société le trop-plein de la production. Pour cette raison, elle n'a donc pas donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9, 4 et 16 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'agissant des amendements n° 9 et 4, le Gouvernement demande au Sénat de ne pas les adopter, car le texte de loi constitue une garantie suffisante. Je ne partage pas les inquiétudes qui ont été émises ici ou là quant aux relations entre la S.E.I.T.A. et les planteurs de tabac.

S'agissant de l'amendement n° 16, je ferai part à M. Duboscq de ma surprise. Le Larousse est avec le Gouvernement et contre lui.

M. Duboscq n'hésite pas sur le plan politique et philosophique à imaginer une solution selon laquelle la S.E.I.T.A., à laquelle il reprochait voilà un instant d'être étatisée, achèterait au nom de l'Etat les surproductions.

Je relève là des contradictions, à propos desquelles je souhaiterais qu'un jour il me donne des éclaircissements.

Le Gouvernement donne donc un avis défavorable à l'amendement n° 16.

M. le président. Monsieur Roger, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Jean Roger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 16 devient sans objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

« Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Croze, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

« Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut.

« Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 10, par lequel M. Poncelet et les membres du groupe du R. P. R. proposent, au dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 5, après les mots : « Les retraites constituées en application de cet article », d'insérer les mots : « , de même que toutes les prestations annexes, notamment les pensions de reversion, ».

Le deuxième amendement, n° 17, présenté par M. Duboscq, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés, a pour objet, au premier alinéa de cet article, après les mots : « Société nationale d'exploitation industrielle », d'insérer les mots : « et commerciale ».

Le troisième, n° 11, déposé par M. Poncelet et les membres du groupe du R. P. R., a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander, s'il en bénéficient, à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Pierre Croze, rapporteur. L'article 5 prévoit qu'un décret, pris après avis du Conseil d'Etat, régira l'ensemble du personnel. Votre commission a estimé que cette formule était la meilleure. Contrairement à ce que vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur Méric, la commission approuve cet article.

M. André Méric. Je m'en réjouis !

M. Pierre Croze, rapporteur. Pour une fois !

M. André Méric. Cela arrive tellement rarement que je pouvais me tromper !

M. Pierre Croze, rapporteur. La commission vous propose un amendement tendant à remplacer les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 par les dispositions du présent article, et la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée par le texte de l'article 6 du présent projet de loi.

Monsieur le président, je suis obligé de parler de l'article 6 puisque, dans la loi de 1980, telle que nous entendons la modifier, l'article 5 traite à la fois du statut du personnel et du régime des retraites.

La commission des finances vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour défendre le sous-amendement n° 10 et l'amendement n° 11.

M. Christian Poncelet. Le second alinéa de l'article 5 du projet de loi prévoit que « les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut ». Cela signifie que, lorsque le statut entrera en vigueur, certains personnels perdront les avantages qu'ils avaient antérieurement acquis.

Pour être certain qu'il n'en sera pas ainsi, je propose une nouvelle rédaction de cet alinéa. Je précise d'ailleurs à l'attention de M. le secrétaire d'Etat que j'ai bien pris la précaution de faire figurer dans ce texte l'expression : « les personnels... s'ils en bénéficient ». Par conséquent, il ne saurait être question d'appliquer le régime antérieur au personnel actuellement en

fonction et à celui qui sera embauché. Je ne fais là rien d'autre que de reprendre les dispositions de l'article 3 du statut de 1980.

J'ai d'ailleurs le sentiment d'aller dans le sens des engagements qui ont été pris à l'égard des personnels concernés. Je peux en effet vous donner lecture d'une lettre, datée du 9 avril 1981, signée François Mitterrand, et adressée à M. Cariou, responsable d'un syndicat :

« Fidèle à nos prises de positions d'alors, et conformément aux principes auxquels nous sommes attachés, j'estime légitimes les revendications des personnels du S. E. I. T. A. concernant le maintien des droits et avantages acquis ainsi que la garantie du pouvoir d'achat des rémunérations... »

Mais, le 10 septembre 1981, le ministre délégué chargé du budget écrit au président-directeur général de la S. E. I. T. A., M. Jean Carrière :

« Les personnels de la S. E. I. T. A. ont appelé mon attention sur les conditions d'application de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1980 et plus particulièrement sur le respect des droits acquis.

« Je vous confirme que les engagements qui ont été pris à cet égard — à l'égard des droits acquis — doivent être respectés et vous prie de bien vouloir porter cette position à la connaissance des personnels de la S. E. I. T. A. »

L'amendement que je propose n'est que l'application des engagements qui ont été pris antérieurement et qui tendent à garantir aux personnels qui en bénéficient — ils sont 2 000 en tout — des avantages qu'ils avaient acquis par l'ordonnance de 1959 et qu'ils devront conserver, s'ils le souhaitent.

Voilà une disposition qui a été prise en 1980 et votée à l'unanimité en 1981.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour présenter l'amendement n° 17.

M. Franz Duboscq. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 10 et sur l'amendement n° 11 ?

M. Pierre Croze, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 11, j'avais été tenté d'inclure un tel alinéa dans l'amendement que j'ai présenté au nom de la commission des finances, et ce après avoir entendu les représentants de différents syndicats.

Toutefois, j'ai pensé que, des négociations étant en cours, il fallait peut-être laisser aux partenaires sociaux le soin de discuter de cette situation. Voilà pourquoi je n'ai pas inclus cette proposition dans mon amendement.

Après les explications qui ont été fournies tout à l'heure par M. Poncelet et, compte tenu de mes états d'âme et de mes scrupules, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 10 relatif aux retraites, je crois savoir — mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat m'en donne confirmation — que les pensions de reversion sont déjà régies par le décret de 1962, qui a été pris en application de l'ordonnance de 1959. Le sous-amendement n° 10 semblerait donc faire double emploi avec ce texte. Dans ces conditions, et en attendant les explications que pourra nous fournir M. le secrétaire d'Etat, je réserve la position de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 11 ainsi que sur le sous-amendement n° 10 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que le sous-amendement n° 10 ne pose pas de problème. M. Chénard, qui avait déposé un amendement identique à l'Assemblée nationale, l'a d'ailleurs retiré après avoir entendu mes explications.

S'agissant de l'amendement n° 11, le fond ne pose pas de problème non plus, puisque, monsieur Poncelet, vous précisez bien : « s'ils en bénéficient ». J'ai dit tout à l'heure qu'il n'était pas question pour les salariés de la S. E. I. T. A. de revenir sur les avantages acquis dont ils bénéficient en matière de retraites. La rédaction de l'amendement n° 11 ne me choque donc pas.

Quant à l'amendement n° 5, le troisième alinéa me pose un problème. J'ai expliqué tout à l'heure à la tribune les raisons pour lesquelles il n'était pas question de « réactiver » le régime pour les salariés qui étaient entrés depuis 1980.

Or le troisième alinéa prévoit de le maintenir pour les personnels titulaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. Voilà le problème ! Je ne puis donc accepter cet amendement et j'en demande le rejet.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de confirmer, en ce qui concerne le sous-amendement n° 10, ce qu'a indiqué voilà un instant M. le rapporteur, à savoir que les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi continueront à bénéficier du régime de retraite, y compris les prestations annexes. Si tel est le cas, mon amendement n'aura plus d'objet.

Par ailleurs, M. le rapporteur m'a fait savoir que mon sous-amendement faisait double emploi avec une disposition existante et qu'il n'y avait donc pas lieu de le maintenir. Si tel est bien le cas, je le retirerai. Cependant, je désire obtenir cette précision pour que, demain, il n'y ait pas de dupes à l'issue de nos travaux.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je désirerais que tout soit clair : votre sous-amendement n° 10 ne me choque pas sur le fond. Simplement, la précision qu'il apporte est superfétatoire, dans mon esprit du moins.

Je ne voudrais pas non plus qu'il existât de confusion sur les dates. J'ai bien parlé du 2 juillet 1980. Ce qui ne me convient pas dans l'amendement n° 5 de la commission des finances, ce sont les mots : « en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

J'ai expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles je me référerais à la date du 2 juillet 1980 pour le maintien des avantages acquis en matière de retraite. Si nous retenions l'hypothèse contraire, une réactivation du régime spécial serait nécessaire. Je ne suis pas d'accord. Je crois que tout est bien clair maintenant.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Il s'agit d'un problème important et grave pour les personnels et c'est pourquoi je me permets d'insister.

J'attends pour retirer mon sous-amendement n° 10 que vous confirmiez les propos de M. le rapporteur, à savoir que cette disposition est d'ores et déjà prévue dans le texte et que, par conséquent, elle est superfétatoire. Est-ce exact ?

M. le président. Monsieur Poncelet, M. le secrétaire d'Etat estime que votre sous-amendement va de soi, mais il est hostile à l'amendement de la commission.

M. Christian Poncelet. Si M. le secrétaire d'Etat me dit que mon sous-amendement va de soi, cela sera notifié au *Journal officiel* et cela signifie, par conséquent, que les personnels bénéficieront des avantages des prestations annexes.

M. le président. Monsieur Poncelet, le texte auquel s'applique votre sous-amendement est celui de la commission et non celui du Gouvernement !

M. Christian Poncelet. Bien sûr, je le sais !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans mon exposé introductif, j'ai été très précis en la matière. J'ai parlé de la loi du 2 juillet 1980 et je me suis largement expliqué sur ce point. Je ne veux pas qu'il y ait de confusion dans les dates.

M. Christian Poncelet. Moi non plus !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai bien fait référence au 2 juillet 1980 alors, n'essayez pas...

M. Christian Poncelet. Je n'essaie rien ! Je vais être très précis car il s'agit d'un point important. Les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1980 continueront-ils à bénéficier du régime de retraites institué par l'ordonnance de janvier 1959, y compris les prestations annexes, et notamment les pensions de réversion ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui !

M. Christian Poncelet. Alors, je retire mon sous-amendement ! Quant à l'amendement n° 11, je le maintiens et je le sou mets à l'appréciation du Sénat. Celui-ci ne saurait modifier son vote qui, antérieurement, avait été unanime sur ce point.

M. le président. Le sous-amendement n° 10 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé et l'amendement n° 11 devient sans objet.

M. Christian Poncelet. Non, monsieur le président !

M. le président. Si, monsieur Poncelet, puisque nous venons d'adopter l'amendement n° 5 qui tend à une autre rédaction de l'article 5, alors que votre amendement n° 11 s'applique au texte du Gouvernement.

M. Christian Poncelet. C'est un sous-amendement !

M. le président. Non, monsieur Poncelet !

M. André Méric. On va continuer longtemps comme cela ? *(Sourires.)*

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980.

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

Par amendement n° 6, M. Croze, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. Nous avons déjà longuement évoqué ce sujet et le Sénat est donc parfaitement informé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) est abrogée. »

Par amendement n° 7, M. Croze, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Croze, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Croze, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination qui tient compte des votes qui viennent d'être émis par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Méric, pour explication de vote.

M. André Méric. Les amendements que la majorité du Sénat a votés dénaturent le projet qui nous était soumis. Ce nouveau texte veut nous ramener à celui de 1980, que le groupe socialiste avait condamné à l'époque comme il condamne aujourd'hui le texte issu de nos débats. Il votera donc contre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour explication de vote.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, pour des raisons identiques à celles que vient d'exprimer M. Méric, le groupe communiste votera contre ce projet qui est maintenant dénaturé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles et pour celle des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

— M. Jean Roger, membre de la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Michel Rigou, démissionnaire ;
— M. Michel Rigou, membre de la commission des affaires économiques et du Plan en remplacement de M. Pierre Tajan, décédé.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe François un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. (N° 317, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 329 et distribué.

J'ai reçu de M. Serge Boucheny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation de l'aviation

civile internationale, relatif au statut de l'organisation en France (ensemble deux annexes et deux échanges de lettres interprétatives). (N° 311, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi. (N° 318, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 331 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire. (N° 261, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 332 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 mai 1984, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (N°s 210 et 308, 1983-1984, M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du mercredi 23 mai 1984, le Sénat a nommé :
 M. Jean Roger membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Michel Rigou, démissionnaire ;
 M. Michel Rigou membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Pierre Tajan, décédé.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
 séance du mercredi 23 mai 1984.

SCRUTIN (N° 53)

Sur les amendements numéros 50 et 78 tendant à supprimer l'article 26 bis du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour	182
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|--|
| <p>MM.
 Michel d'Aillières.
 Paul Alduy.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Arthus.
 Alphonse Arzel.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Jean-Paul Bataille.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Paul Bénard.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Christian Bonnet.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Jean Boyer (Isère).
 Louis Boyer (Loiret).
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brantus.
 Raymond Brun.
 Guy Cabanel.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Auguste Cazalet.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.</p> | <p>Jean-Paul
 Chambriard.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Charles-Henri de
 Cossé-Brissac.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Marcel Daunay.
 Luc Dejoie.
 Jean Delaneau.
 Jacques Delong.
 Charles Descours.
 Jacques Descours
 Desacres.
 André Diligent.
 Franz Duboscq.
 Yves Durand
 (Vendée).
 Henri Elby.
 Jean Faure (Isère).
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Philippe François.
 Jean Francou.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud.
 Jean-Marie Girault.
 Henri Goetschy.
 Yves Goussebaire-
 Dupin.
 Adrien Gouteyron.</p> | <p>Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoefel.
 Jean Huchon.
 Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
 Claude Huriet.
 Roger Husson.
 Charles Jolibois.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian
 de La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Jean-François
 Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Bernard Lemarié.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Pierr Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jacques Machet.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Guy Malé.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-
 Moselle).</p> |
|---|--|--|

- Christian Masson
 (Ardennes).
 Paul Masson
 (Loiret).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Louis Mercier (Loire).
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy
 de Montalembert.
 Jacques Mossion.
 Arthur Moulin.
 Jean Natali.
 Lucien Neuwirth.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.

- Francis Palmero.
 Sosefo Makapé
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jean-François Pintat.
 Alain Pluchet.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Claude Prouvoyeur.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Josselin de Rohan.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Olivier Roux.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Michel Rufin.

- Pierre Salvi.
 Pierre Schiélé.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Pierre Sicard.
 Michel Sordet.
 René Souplet.
 Louis Souvet.
 Jacques Thyraud.
 Jean-Pierre Tizon.
 Henri Torre.
 René Traveret.
 Georges Treille.
 Dick Ukeiwé.
 Jacques Valade.
 Edmond Vaicin.
 Pierre Vallon.
 Albert Vecten.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 André-Georges Voisin.
 Frédéric Wirth.
 Charles Zwicker.

Ont voté contre :

- MM.**
 Guy Allouche.
 François Autain.
 Germain Authié.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Jean-Pierre Bayle.
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Marc Bœuf.
 Charles Bonifay.
 Marcel Bony.
 Serge Boucheny.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Marcel Costes.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Dabarge.
 André Delelis.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Jacques Durand
 (Tarn).

- Jacques Eberhard.
 Léon Eekhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Philippe Labeyrie.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.
 Bastien Leccia.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin
 (Yvelines).
 Jean-Pierre Masseret.
 Pierre Matraja.
 André Méric.

- Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Daniel Percheron.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Albert Ramassamy.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Paul Souffrin.
 Edgar Tailhades.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Se sont abstenus :

- MM.**
 François Abadie.
 Charles Beaupetit.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Guy Besse.
 Stéphane Bonduel.
 Edouard Bonnefous.
 Louis Brives.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Henri Collard.
 Etienne Dailly.
 Emile Didier.
 Michel Durafour.
 Edgar Faure (Doubs).

- Maurice Faure (Lot).
 Jean François-Poncet.
 François Giacobbi.
 Paul Girod.
 Mme Brigitte Gros.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 France Léchenault.
 Bernard Legrand.
 (Loire-Atlantique).
 Max Lejeune.
 (Somme).
 Charles-Edmond
 Lenglet.

- Jean Mercier (Rhône).
 Pierre Merli.
 Josy Moinet.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jacques Pelletier.
 Hubert Peyou.
 Joseph Raybaud.
 Michel Rigou.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Jean Roger.
 Abel Sempé.
 Raymond Soucaret.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.